

# **Réglementation du financement des partis politiques et des campagnes électorales**

## **Étude comparative des pratiques en espace francophone**

**Manuel Wally, PhD, LLB**

**Décembre 2016**

**Les conclusions et recommandations présentées dans ce rapport sont celles du consultant et n'expriment pas forcément l'opinion de la République de Madagascar ni celle de la Délégation de l'Union Européenne**

## Table des matières

<b>Acronymes</b> .....	4
<b>Contexte</b> .....	5
La Prolifération des partis politiques en Afrique francophone .....	6
L'Ascendance du candidat malgache « indépendant » .....	8
La Chute du taux de participation .....	10
L'Inflation des dépenses de campagne .....	11
Les Perceptions et attentes citoyennes concernant l'exercice du pouvoir .....	13
Le Consensus politique national .....	14
Les Recommandations de la MOE UE.....	15
<b>Le Cadre international, régional et sous régional</b> .....	17
La Convention des Nations Unis contre la Corruption.....	17
La Convention de l'UA sur la prévention et la lutte contre la corruption .....	17
La Charte Africaine de la Démocratie, des Élections et de la Gouvernance .....	18
<b>L'État des lieux actuel</b> .....	19
Le Cadre constitutionnel des partis politiques .....	19
La Loi 2011-012 relative aux partis politiques.....	20
<b>Partie Comparative</b> .....	23
<b>Le Financement non-étatique de la vie politique</b> .....	24
Les Dons anonymes .....	24
Le Plafonnement des dons aux partis .....	26
Le Plafonnement des dons aux candidats.....	27
Le Plafonnement des dons en espèces.....	28
L'Interdiction des dons par les personnes morales publiques.....	28
Le Financement provenant de l'étranger.....	29
L'Autofinancement .....	30
L'Obligation de donner reçu.....	30
La Remise des dons illicites .....	31
Les Prêts .....	31
Les Dons en nature .....	32
<b>Le Financement public direct</b> .....	33
L'Utilisation des moyens de l'état.....	33
Le Financement public hors période électorale .....	34
Le Remboursement des dépenses de campagne .....	36
Les Critères d'attribution de financement public .....	38
La Personne morale au but non-lucratif .....	40
La Démocratie interne au sein des partis politiques .....	40
Le Financement public aux fins d'inciter l'équité de genre .....	43
La Formule d'attribution .....	44
L'Exonération fiscale.....	46
L'Accès aux medias .....	48
<b>Les Dépenses</b> .....	49
Définitions .....	49
Le Plafonnement des dépenses de campagne .....	50
Le Plafonnement des dépenses des partis en faveur d'un candidat.....	51

L 'Ajustement du plafond à l'inflation .....	52
Les Dépenses non-plafonnées.....	52
La Définition de la durée de la campagne et de ses dépenses .....	53
La Prise en compte des dépenses effectuées durant la précampagne .....	53
La Traçabilité des recettes et dépenses.....	54
<b>La Déclaration de comptes .....</b>	<b>55</b>
La Forme de déclaration .....	55
La Publication des comptes .....	59
La Déclaration périodique des comptes des partis politiques .....	61
La Déclaration du patrimoine des membres du bureau des partis politiques .....	61
La Déclaration du compte de campagne .....	62
Le Délai pour la déclaration des comptes de campagne.....	62
La Rectification de déclaration.....	62
Le Contentieux de déclaration .....	63
Le Compte bancaire unique et déclaré .....	64
Le Mandataire responsable désigné .....	64
Le Vérificateur.....	66
Le Recouvrement des créances .....	67
La Publicité électorale effectuée par des tiers .....	68
La Dévolution du solde de financement de campagne .....	69
<b>L'Organe de contrôle .....</b>	<b>70</b>
La CENI .....	71
La Cour des Comptes .....	72
Le Conseil d'État.....	74
La Haute Cour Constitutionnelle (La Cour électorale spéciale) .....	74
Le Haut Conseil pour la Défense de la Démocratie et de l'Etat de Droit.....	76
Le BIANCO et le SAMIFIN.....	77
L'Inspection générale de l'Etat .....	77
Le Contrôle financier .....	78
Le Ministère chargé de l'Intérieur .....	78
Le Comité pour la Sauvegarde de l'Intégrité .....	78
Le Vérificateur.....	79
Le Tribunal financier .....	79
<b>L'Examen des comptes.....</b>	<b>80</b>
L'Option verticale.....	80
L'Option horizontale .....	81
<b>Les Sanctions.....</b>	<b>85</b>
Les Conditionnalités.....	95
La Procédure pénale .....	95
La Protection des dénonciateurs et témoins .....	96
<b>Le Rôle des OSC .....</b>	<b>97</b>
<b>Bibliographie .....</b>	<b>98</b>
<b>Annexes.....</b>	<b>102</b>
Les Données comparatives d'EISA de 2010.....	102
Les Recommandations du Cadre de Concertation de 2016 .....	104
La Proposition de Loi de 2004 .....	108

## Acronymes

BIANCO	Bureau Indépendant Anti-Corruption
CDC	Cour des Comptes
CE	Code Électoral
CENI	Commission Électorale National Indépendante
CES	Cour Électorale Spéciale
CF	Contrôle financier
CSLCC	Conseil Supérieur pour la Lutte Contre la Corruption
CSI	Comité pour la Sauvegarde de l'Intégrité
DLP	Direction des Libertés Publiques
DUE	Délégation de l'Union Européenne
ECES	Centre Européen d'Appui Électoral
EISA	Electoral Institute for Sustainable Democracy in Africa
FES	Friedrich Ebert Stiftung
GOPA	Gesellschaft fuer Organisation, Planung und Ausbildung mbH
HCC	Haute Cour Constitutionnelle
HCDDED	Haut Conseil pour la Défense de la Démocratie et de l'État de Droit
IDEA	International Institute for Democracy and Electoral Assistance
IGE	Inspection Générale de l'État
MF	Ministère des Finances
MI	Ministère de l'Intérieur
MI-LPDAP	Direction des Libertés publiques et des Affaires politiques
MI-SAE	Ministère de l'Intérieur - Service Analyse et Exploitation
MI-SP	Ministère de l'Intérieur - Services Politiques
MOE UE	Mission d'Observation Électorale de l'Union Européenne
NIF	Numéro d'Identification Fiscale
OSC	Organisation de Société Civile
PACEM	Projet d'Appui au Cycle Électoral de Madagascar du PNUD
PIB	Produit Intérieur Brut
PNUD	Programme des Nations Unies pour le Développement
PREA	Programme de renforcement de l'efficacité de l'administration
SAMIFIN	Service de Renseignement Financier Madagascar
TF	Tribunal Financier
TA	Tribunal Administratif
TI	Transparency International

## Contexte

La présente étude comparative s'inscrit dans le cadre des travaux préparatoires à la rédaction d'un projet de décret d'application de la Loi 2011-012 sur les Partis Politiques à Madagascar. Le champ d'application dudit décret vise principalement à réglementer la transparence du financement de la vie politique malgache. En outre, l'étude cherche à offrir un choix d'options extraites des cadres juridiques des pays francophones les plus avancés au plan de la transparence du financement politique. Il reste à souligner qu'à travers le monde entier, le financement des partis politiques et des campagnes électorales ne cessent d'entacher non seulement la légitimité de la classe politique, mais également la crédibilité de la démocratie elle-même. Le contexte africain n'est pas épargné :

*« Les partis politiques africains doivent résoudre une équation fondamentale, à double variable : où l'opposition peut-elle trouver les ressources financières et humaines pour crédibiliser son action et partager ses propositions ? Et comment mieux contrôler les ressources des partis au pouvoir ? Le financement des partis politiques est au centre de la controverse même en Europe, et malgré les lois adoptées à ce sujet, la question est loin d'être résolue. Cependant, dans le contexte africain, la question est bien plus grave. Si les partis de la majorité semblent utiliser, hélas, les ressources financières, logistiques et humaines de l'État, les partis de l'opposition, dans bien des cas, ne semblent pas disposer de grand-chose, si ce ne sont les investissements personnels de leur leader-fondateur<sup>1</sup>. »*

La libéralisation des partis politiques en Afrique au début des années 1990 était encadrée par des réformes constitutionnelles, dont découlait la première génération de lois régissant l'enregistrement et le fonctionnement des nombreux partis politiques naissants sur le continent—remplaçant, dans la plupart des cas, le système du parti unique. Il faut noter que cette période historique n'a offert aucun modèle à la fois moderne, francophone et « clé en main » à la transition au multipartisme intégrale en Afrique.

En 1990, la vision constitutionnelle du rôle, des responsabilités et de la nature des partis politiques diverge déjà fondamentalement entre les pays africains francophones et anglophones : La plupart des pays anglophones semble s'être orientée vers le modèle américain, marqué par la démocratie interne au sein d'un nombre restreint de grands partis populaires dominants, pratiqué aux États unis depuis un siècle<sup>2</sup>. Dans cet esprit, les fondations internationales des deux grands partis américains fournissent leur appui à leurs homologues en Afrique anglophone<sup>3</sup>.

En revanche, l'Afrique francophone semble d'avoir suivi l'acquis français, qui traite les partis politiques comme des associations de droit privé. Cette approche permet aux partis de librement se former et s'organiser au niveau interne—en respect *ou non* des principes démocratiques. En France, c'est la Constitution de 1958 qui initialement reconnaît l'existence des partis politiques, sans les doter toutefois d'un statut ou définir leurs obligations<sup>4</sup>, démarche qui n'intervient par voie législative qu'en 1988. En France, la

---

<sup>1</sup> <http://www.jeuneafrique.com/333778/politique/renforcement-oppositions-lenjeu-majeur-de-democratie-afrique/>

<sup>2</sup> <http://aceproject.org/electoral-advice/archive/questions/replies/110615365>

<sup>3</sup> IRI, NDI, mais aussi IFES

<sup>4</sup> Jusqu'en 1958, les partis politiques n'ont fait l'objet d'aucune reconnaissance officielle. Ils sont de simples associations loi 1901 au même titre que les clubs de pétanque ou de philatélie.

première élection directe d'un chef de parti est organisée par le PS en 1995, et la première élection primaire visant l'élection présidentielle est conduite, aussi par le PS, en 2012, soit 24 ans après la première distribution de financement public en 1988. Dès lors, la tenue des élections primaires en France est devenue une importante source de financement politique : La primaire de la Droite de 2016 a enregistré un profit net de plus de 8 millions d'euros<sup>5</sup>.

À l'exception récente des pays du Maghreb, l'encadrement du financement public des partis politiques français de 1988, n'est à ce jour que « théoriquement » transposé en Afrique. Au sud du Sahara, le rare décaissement de financement public se fait *ad hoc*—à la grâce du pouvoir en exercice et au moment de son choix<sup>6</sup>.

En conséquence, le financement politique en Afrique francophone demeure de provenance privé et souvent occulte, ouvrant ainsi la porte aux dons provenant de l'étranger et/ou de fonds illicites. En outre, cette opacité a également longtemps arrangé des donateurs étatiques internationaux désireux d'influence politique en Afrique. Ce vide juridique est aujourd'hui aussi exploité par les compétiteurs économiques orientaux des puissances économiques occidentales.

En Afrique, l'usage unilatéral et non-déclaré des moyens de l'état pour les campagnes électorales des gouvernements sortants, continue souvent d'empêcher les alternances apaisées et régulières. La liberté d'association quasi absolue, son déficit en discipline politique, ainsi que le manque de clarté programmatique et de transparence opérationnelle aurait donc aussi nourri de nombreuses ruptures démocratiques en Afrique.

L'absence de réglementation sur la transparence des finances politiques risque aussi de dénaturer la personnalité morale des partis politiques vers des buts lucratifs, voire l'évasion fiscale, le blanchiment d'argent, les transactions financières liées aux activités illicites, le crime organisé, ou dans le pire des cas, le financement du terrorisme.

## La Prolifération des partis politiques en Afrique francophone

A Madagascar, c'est l'Ordonnance n° 90-001 qui régit les activités des partis politiques depuis l'arrivée du multipartisme intégral. Lors des élections législatives de 1993, les 143 sièges à pourvoir étaient déjà repartis parmi 28 partis ou groupements. On observe que « *La plupart des partis politiques à Madagascar sont marquées par la personnalité de leur fondateur. Des dispositions qui ne jouent guère à l'avantage des formations politiques. Ce qui a entraîné des scissions pour certains d'entre eux. Pour les anciens partis qui ont des dizaines d'années d'existence, les démons de la division, avec le temps, ont gagné leurs rangs.* <sup>7</sup> »

Le tableau ci-dessous permet de comparer la prolifération des partis politiques dans les pays africains francophones vis-à-vis les pays anglophones. L'inflation du nombre de partis dans certains pays laisse aussi comprendre la difficulté pratique de contrôler leurs finances. L'éclatement de l'opposition en micro-partis convient cependant souvent au pouvoir en place. En revanche, plusieurs chefs d'état dans l'espace francophone, dont Madagascar et le

---

<sup>5</sup> [http://www.lemonde.fr/politique/article/2016/11/27/la-primaire-deja-une-excellente-operation-financiere-pour-le-futur-candidat-de-la-droite\\_5038985\\_823448.html](http://www.lemonde.fr/politique/article/2016/11/27/la-primaire-deja-une-excellente-operation-financiere-pour-le-futur-candidat-de-la-droite_5038985_823448.html)

<sup>6</sup> Par exemple lors de l'élection présidentielle de 2015 en Côte d'Ivoire

<sup>7</sup> <http://www.midi-madagasikara.mg/a-la-une/2016/07/26/partis-politiques-malgaches-longue-histoire-scissions/>

Sénégal, manquent des majorités parlementaires cohérentes, puisque fragmentées en micro-partis. Dans l'espace francophone, seul le Maroc et le Canada ont réussi de garder le nombre des partis politiques en dessous de 50. Il faut noter que parmi les 923 partis enregistrés en France, seulement 12 bénéficient actuellement d'un financement public.

Le tableau ci-dessous expose aussi trois fortes corrélations : Le nombre ingérable des partis politiques dans le monde francophone apparaît directement lié à leur manque de démocratie interne, à la non-exigence de parrainage représentatif pour leur enregistrement et à leur contrôle par l'exécutif, plutôt que par un organe indépendant, tel que cela se passe dans l'espace anglophone.

Les seules lois francophones qui stipulent expressément la démocratie interne au sein des partis et celle de Mali de 2000, ainsi celles que du Maroc et de Madagascar de 2011 (voir infra « Démocratie Interne »). Le Maroc régule le nombre de partis aussi à travers l'exigence de la tenue d'un congrès assisté par au moins 1000 congressistes,<sup>8</sup> modèle adopté par Madagascar avec un nombre de congressistes abaissé à 200.

Pays	Nombre de partis 2002-2007	Nombre de partis 2015	Parrainage	Démocratie interne	Organe d'enregistrement
Burkina	103	<b>203</b>	non	non	Ministère
Cote d'Ivoire	130	<b>138</b>	non	non	Ministère
Guinée <sup>9</sup>	46	<b>148</b>	non	non	Ministère
Mali	94	<b>165</b>	non	en théorie	Ministère
Togo	68	<b>109</b>	30	non	Ministère
Sénégal	77	<b>252</b>	non	non	ministère
Tunisie <sup>10</sup>	inconnu	<b>206</b>	non	non	Ministère
France <sup>11</sup>	inconnu	<b>923</b>	non	Primaire ouverte	sous-préfecture <sup>12</sup>
Maroc <sup>13</sup>	30	<b>33</b>	300 2/3 régions	oui <sup>14</sup>	Ministère
Canada	22	<b>18</b>	250	oui	OGE
Tanzanie <sup>15</sup>	19	<b>19</b>	200/région	oui	OGE
Ghana	10	<b>23</b>	non	oui	OGE
Liberia	22	<b>20</b>	500/région	oui	OGE
Nigeria	41	<b>40</b>	1/région	oui	OGE
Uganda	inconnu	<b>29</b>	50/dépt	oui	OGE
Kenya	160	<b>59</b>	200/province	oui	OGE
<b>Madagascar</b>	<b>300<sup>16</sup></b>	<b>187<sup>17</sup></b>	<b>200</b>	<b>non</b>	<b>Ministère</b>

<sup>8</sup> <http://adala.justice.gov.ma/production/html/Fr/176814.htm> Articles 12-

<sup>9</sup> <http://democratie.francophonie.org/IMG/pdf/guinee12.pdf>

<sup>10</sup> <http://www.europe-solidaire.org/spip.php?article39306>

<sup>11</sup> [http://www.france-politique.fr/wiki/Cat%C3%A9gorie:Partis\\_politiques\\_Ve\\_R%C3%A9publique](http://www.france-politique.fr/wiki/Cat%C3%A9gorie:Partis_politiques_Ve_R%C3%A9publique)

<sup>12</sup> <http://www.vie-publique.fr/actualite/faq-citoyens/partis-politiques/>

<sup>13</sup> [http://www.libe.ma/33-partis-politiques-pour-33-millions-de-Marocains\\_a43364.html](http://www.libe.ma/33-partis-politiques-pour-33-millions-de-Marocains_a43364.html)

<sup>14</sup> Article 11 du Dahir 1-11-166

<sup>15</sup> <https://www.ndi.org/files/Zanzibar-election-report-2005-3.pdf> ; <http://www.orpp.go.tz/en/faq/>

<sup>16</sup> [http://library.fes.de/pdf-files/bueros/madagascar/06496/1\\_chroniques%20decembre.pdf](http://library.fes.de/pdf-files/bueros/madagascar/06496/1_chroniques%20decembre.pdf)

<sup>17</sup> <http://matv.mg/madagascar-140-partis-politiques-legalement-constitues/>

Le Canada exige en outre que : « *Au plus tard le 30 juin, en 2016 et tous les trois ans par la suite, les partis enregistrés et les partis admissibles produisent auprès du directeur général des élections les nom et adresse de deux cent cinquante électeurs et la déclaration de ceux-ci, établie selon le formulaire prescrit, attestant qu'ils sont membres du parti*<sup>18</sup>. » En dépit de sa taille et de son poids économique, le Canada compte aujourd'hui seulement 18 partis politiques enregistrés au niveau fédéral<sup>19</sup>.

Enfin, l'étude s'interroge sur la manière dont l'électeur franco-Africain pourra distinguer l'orientation programmatique de ces centaines de groupements. Au niveau pratique, l'administration et la justice électorale sont eux aussi confrontées au défi de garantir un égal accès aux médias à cette pléthore de partis, et à imprimer des bulletins de vote de taille rendant leur maniabilité malaisée et leur lisibilité délicate.

### L'Ascendance du candidat malgache « indépendant »

En conformité avec la Charte Africaine aux Droits de l'Homme et des Peuples, la Constitution malgache entérine le droit aux candidatures indépendantes.<sup>20</sup> Certaines parties prenantes malgaches ont revendiqué, lors des sessions du Cadre de Concertation en 2016, la suppression du droit à la candidature indépendante pour renforcer le poids des partis politiques. Or, un tel amendement pourrait être mis en cause devant la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples qui a déjà déclaré l'interdiction tanzanienne des candidatures indépendantes, non-conforme à la Charte<sup>21</sup>.

L'introduction d'un mode de scrutin mixte avec une partie de sièges attribués selon une liste nationale serait peut-être un moyen plus approprié pour contenir le nombre des indépendants élus, et à la fois élargir l'implantation nationale des partis. Le Sénégal utilise ce mode de scrutin et aucun indépendant ne siège actuellement à l'Assemblée. L'exigence d'un certain nombre de signatures de parrainage pourrait aussi modérer le nombre des candidatures indépendantes.

L'étude s'interroge sur le phénomène des candidatures indépendantes qui s'expliqueraient aussi par la réticence des chefs de partis à inviter l'ensemble des aspirants à concourir à leur nomination partisane à travers les mécanismes de démocratie interne au sein des partis politiques. Le Nigeria et le Ghana, dont les grands partis pratiquent la démocratie interne, ne comptent qu'un nombre négligeable d'élus indépendants.

<b>Candidats indépendants élus à l'Assemblée Nationale malgache</b>					
1993	1998	2002	2007	2013	2018
<b>Madagascar</b>	<b>32</b>	<b>22</b>	<b>11</b>	<b>42</b>	<b>??</b>
<b>Sénégal</b>				<b>0</b>	
<b>Ghana</b>				<b>3</b>	
<b>Nigeria</b>				<b>0</b>	
<b>Kenya</b>				<b>2</b>	
<b>Liberia</b>				<b>0</b>	

<sup>18</sup> Loi Électorale de Canada, article 407(2)

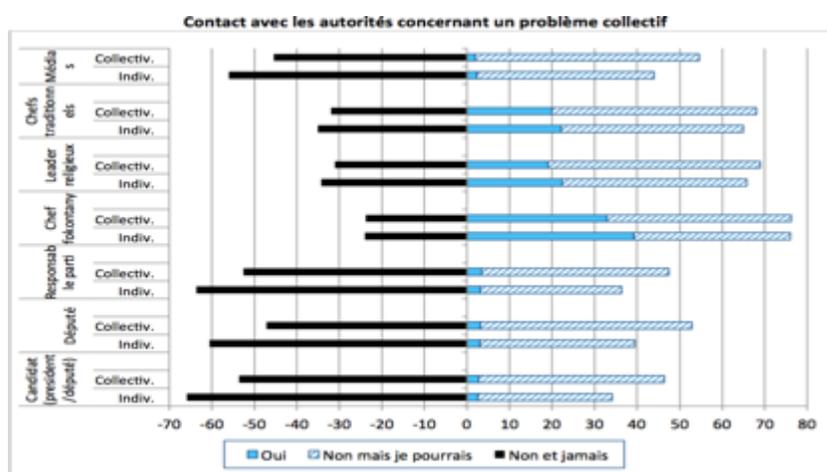
<sup>19</sup> <http://www.elections.ca/content.aspx?dir=par&document=index&lang=e&section=pol>

<sup>20</sup> Article 15

<sup>21</sup> Article 10 (2) de la CADHP

<b>France</b>				<b>0</b>	
<b>Afrique du Sud</b>				<b>0</b> (système de liste)	
<b>États Unis</b>				<b>1 (Sénat)</b>	

De plus, la popularité accrue des candidats indépendants malgaches pourrait résulter aussi d'un calcul d'un nombre de donateurs majeurs qui estiment que leur propre candidature leur coûterait moins cher que le soutien à un parti politique. Vu que les partis malgaches interagissent rarement avec le citoyen hors période électorale, et considérant que leurs programmes ne sont pas toujours clairs, l'électeur s'interroge naturellement sur la valeur ajoutée par les partis. Une enquête récente a toutefois constaté que presque la moitié des citoyens malgaches reste ouvert à la perspective d'une amélioration, voire moralisation des partis politiques :



source : Enquête 1-2-3 2015, module Pouvoir et Citoyens, INSTAT-Katsaka mangy; calculs des auteurs.

Or, cette disposition ouverte du citoyen fait face à des attitudes de l'élite qui semblent précipiter et perpétuer l'éclatement et le dysfonctionnement des partis :

*« Il en résulte alors que ni l'ethnicité, ni la proximité géographique, ni l'appartenance à un même groupe statutaire, ni l'identité des activités économiques, religieuses ou politiques ne déterminent des solidarités interpersonnelles suffisamment solides pour constituer des lignes figées d'opposition entre groupes. Les conflits prennent ainsi moins la forme d'une lutte entre groupes élitaires solidement constitués que celle d'une lutte des places (ady seza) entre individus, familles ou clans. Les alliances plus larges ne se forment qu'au moment des élections ou lorsqu'il s'agit de faire chuter un clan qui tend à prendre trop de pouvoir. Bien que se dotant souvent d'un nom (Forces Vives, Trois Mouvances, etc.), elles ne débouchent jamais sur une forme d'institutionnalisation qui les pérenniserait dans le temps. Elles se dissolvent sitôt leur but atteint<sup>22</sup>. »*

Le défi de l'opérationnalisation du cadre régissant le financement et le fonctionnement des partis politiques comporte donc non seulement des réflexions techniques, mais impose aussi la prise en compte de l'économie politique malgache, qui a pesé aussi sur le taux de participation aux élections.

<sup>22</sup> Enquête Citoyen et Pouvoir, sondage conduit par INSTAT, ECES, Union Européenne 2016

## La Chute du taux de participation

Le taux de participation malgache vis-à-vis du taux de croissance démographique offre un indicateur de confiance populaire à l'égard de la classe politique, et par extension, des partis politiques. Aujourd'hui, la popularité des partis politiques malgaches semble tombée à un plus bas historique, constituant une mesure d'alerte précoce, car elle érode la légitimité des élus et ainsi risque de fournir un prétexte aux ruptures.

La confiance dans les partis apparaît encore plus érodée, si on prend en compte non seulement la chute absolue du taux de participation, mais aussi la chute du taux de votes en faveur des partis vis-à-vis des candidats indépendants. Il reste à ajouter qu'une grande partie de la participation électorale actuelle est encore due à la pratique d'achat de voix à grande échelle. Néanmoins, l'introduction du bulletin unique en 2013 a rendu plus difficile l'achat et la vente des voix, ce qui explique probablement, en partie, la chute de la participation entre 2006 et 2013. Rares sont donc les électeurs qui se déplacent véritablement en estimant que l'expression de leur suffrage porte un impact réel sur l'avenir de leur vie.

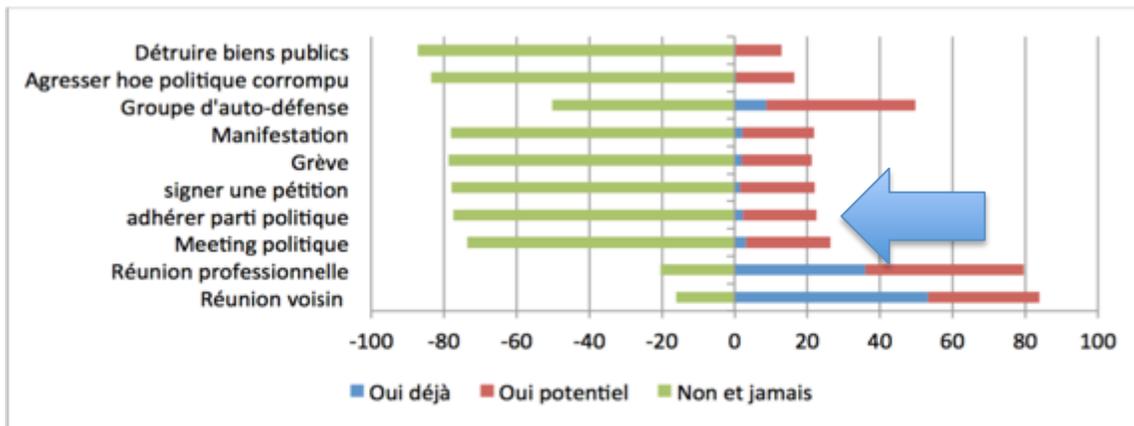
Élection/année	Électeurs enregistrés	Voix exprimés <sup>23</sup>	Population <sup>24</sup>	Pourcentage votants/pop
<b>Présidentielle 1992</b>	6,130,016	4,532,035	<b>12,081,083</b>	<b>37,7%</b>
<b>Présidentielle 1996</b>	6,453,612	3,769,623	<b>13,667,586</b>	<b>27,6%</b>
<b>Présidentielle 2001</b>	6,367,610	4,256,508	<b>15,990,289</b>	<b>26,6%</b>
<b>Présidentielle 2006</b>	7,317,790	4,531,946	<b>18,558,262</b>	<b>24,4%</b>
<b>Présidentielle 2013</b>	7,969,119	3,851,460 <sup>25</sup>	<b>22,609,139</b>	<b>17,03%</b>
<b>Présidentielle 2018</b>	?	?	<b>27,000,000 (estimé)</b>	<b>??????%</b>
<b>Présidentielle France 2012</b>	46,066,307	37,016,309	<b>66,030,000</b>	<b>56,05%</b>
<b>Primaire de la droite France 2016</b>		4,400,000		

Le phénomène des candidats indépendants démontre que l'élite elle-même a aussi perdu sa propre confiance dans le système partisan. Dans ce contexte, le sondage *Pouvoir et Citoyen* a produit des données pertinentes : Elle trouve, entre autres, que seulement deux (2) pourcent des malgaches sondés adhèrent actuellement à un parti politique, bien que 25 pourcent n'excluent pas d'y adhérer dans le futur. L'écart de plus de 20 pourcent des enquêtés constitue un important réservoir de militants potentiels à exploiter par les partis tel que montré dans le tableau ci-dessous :

<sup>23</sup> <http://africanelections.tripod.com/mg.html>

<sup>24</sup> <http://countrymeters.info/fr/Madagascar>

<sup>25</sup> Au second tour



source : Enquête 1-2-3 2015, module Pouvoir et Citoyens, INSTAT-Katsaka manga; calculs des auteurs.

Du point de vue de l'économie électorale, la diminution du taux d'inscription et de la participation aux élections arrange cependant les candidats et les partis, car elle baisse le coût pour rassembler une majorité gagnante de voix par rapport aux candidats en lice. Le fait que la carte d'électeur n'est plus *sine qua non* pour voter à Madagascar aurait d'ailleurs du booster le taux de participation—encore une sonnette d'alarme par rapport à l'actuelle fatigue politique malgache. L'étude de 2016 conclut :

*En 2005, les Malgaches faisaient déjà partie des pays les moins intéressés par les affaires publiques des 18 pays d'Afrique Sub-saharienne interrogés par l'enquête Afrobaromètre et ceux qui parlaient le moins souvent politique avec leurs proches. Ce diagnostic s'est confirmé en 2013, les Malgaches apparaissant parmi les moins politisés des pays africains couverts par l'enquête Afrobaromètre. A ces constats qui attestent de l'importance de la déconnexion des citoyens d'avec le monde politique s'ajoute la nette tendance au recul de la politisation dans le temps : seulement 18 % des Malgaches se déclarent désormais intéressés ou très intéressés par la politique alors qu'ils représentaient 50% de la population en 2005<sup>26</sup>.*

## L'Inflation des dépenses de campagne

Le plafonnement des dépenses de campagne n'est pas inscrit, d'une manière expresse, au cadre législatif dont devrait découler le projet de décret, même si l'article premier vise à établir *l'égalité des chances entre partis politiques*. En outre, un plafonnement trop bas risque de renforcer la non-déclaration de la majorité des dépenses. Il convient donc de se familiariser avec l'histoire de l'économie des campagnes électorales malgaches pour établir un plafond à la fois apte à freiner l'explosion des dépenses électorales et en même temps permettre aux candidats de déclarer la plupart de leurs dépenses réelles. Pour éviter un élément de discrétion politique dans l'établissement des plafonds futurs, celui peut aussi être arrimé au nombre d'électeurs par circonscription, la taille géographique de la circonscription, ou encore selon le facteur du PIB ou de la moyenne des salaires.

<sup>26</sup> Étude sur les perceptions et attentes citoyennes concernant l'exercice du pouvoir à Madagascar de 2016 par Jean-Michel Wachsberger, Mireille Razafindrakoto et François Roubaud, Union Européenne, p45

Dernière élection de	Voix obtenues	Dépenses	Dépenses par voix obtenu	PIB par personne <sup>27</sup>
Hery Rajaonarimampianina	2,000,000 (environ)	\$43,000,000 <sup>28</sup>	\$21,50	\$411
Uhuru Kenyatta <sup>29</sup>	6,173,433	\$130,000,000	\$21.16 (y compris les élections législatives et locales)	\$1,376
Hilary Clinton <sup>30</sup>	66,000,000	\$1,300,000,000	\$19,92	\$55,836
Donald Trump	63,000,000	\$795,000,000	\$12.61	\$55,836
Angela Merkel, CDU	16,233,642	47,000,000 eur	2.69 eur (système parlementaire)	\$42,168
Jacob Zuma, ANC <sup>31</sup>	11,436,921	\$30,000,000	\$2.62 (système parlementaire)	\$5,691
François Hollande <sup>32</sup>	18,000,668	21,800,000 eur	1.21 eur	\$35,248
Nicolas Sarkozy	16,860,685	21,300,000 eur	1.26 eur	\$35,248
Matteo Renzi	10,047,507	6,500,000 eur	0.64 eur (système parlementaire)	\$29,847
Béji caïd Essebsi	1,731,529	530,000 eur (plafond 2 tours)	0.30 eur	\$3,872

Il faut aussi reconnaître que la plupart des dépenses de campagne sont recyclées, voir redistribuées dans l'économie nationale. Le plafonnement doit donc chercher l'équilibre entre la transparence maximale du financement et l'égalité approximative des chances, telle que le prévoit la Loi 2011-012. Le schéma ci-dessous estime les destinations des flux de fond de campagne au Kenya en 2013.



Mais le seul plafonnement est-il apte à résoudre l'ensemble des crises affectant les partis politiques à Madagascar, particulièrement si sa mise en œuvre n'est pas globalement respectée ? En revanche, la transparence, si elle est véritablement atteinte, peut réduire le

<sup>27</sup> <http://data.worldbank.org/indicator/NY.GDP.PCAP.CD>

<sup>28</sup> <http://www.rfi.fr/afrique/20131021-presidentielle-malgache-rajoelina-ravalomanana-robinson-rajaonarimpinina>

<sup>29</sup> <http://www.theeastafrican.co.ke/news/Campaign-finance--Price-tag-of-Kenya-2012-presidential-race/2558-1320582-ycx0ycz/index.html>

<sup>30</sup> <https://www.washingtonpost.com/graphics/politics/2016-election/campaign-finance/>

<sup>31</sup> <https://businesstech.co.za/news/government/131224/anc-election-campaign-hits-r1-billion/>

<sup>32</sup> [http://www.lemonde.fr/politique/article/2012/07/31/presidentielle-ce-que-la-campagne-a-coute-aux-candidats\\_1740455\\_823448.html](http://www.lemonde.fr/politique/article/2012/07/31/presidentielle-ce-que-la-campagne-a-coute-aux-candidats_1740455_823448.html)

montant des dépenses globales, car elle découragerait l'usage des fonds illicites. Pour mieux connaître les spécificités de l'économie politique malgache, et pour pouvoir calibrer les objectifs prioritaires à viser par la réglementation prévue par le projet, il convient d'extraire en bloc les passages pertinents d'une récente étude à ce sujet<sup>33</sup> :

### Les Perceptions et attentes citoyennes concernant l'exercice du pouvoir

*Les grands partis « ont ainsi permis d'étendre les soutiens au clan dominant grâce aux avantages accordés à ceux qui y adhéraient (emplois, carrières, biens, propriétés). Cette forme de clientélisme qui n'étend pas ses racines au plus profond de la société, n'assure finalement qu'un soutien notabiliaire de circonstance et donc une faible capacité de mobilisation politique des masses. Les citoyens ordinaires ne sont véritablement intégrés aux systèmes clientélistes qu'à la proximité des élections lorsque les candidats, à l'occasion de leur venue sur les lieux où ils convoitent des voix, font étalage de générosité en apportant médicaments, riz, tee-shirt et divertissements.*

*Cette forme de clientélisme ne crée que des attachements ponctuels et fragiles et ne permet pas de les transformer en mobilisations contestataires structurées et durables. Si un clan ou un groupe souhaite ainsi user de violence pour asseoir sa position, il ne peut le faire qu'en offrant des rétributions exceptionnelles (en biens, en monnaie voire en divertissements) à ceux qu'ils souhaitent mobiliser.*

*D'un côté, les membres des élites, faiblement organisés et sans assise populaire, ne sont pas assurés que leur position en haut de la hiérarchie puisse perdurer. Ils vivent dans l'appréhension d'un bouleversement de cet ordre social. De l'autre, la population est atomisée, économiquement démunie et se sent abandonnée des pouvoirs publics.*

*Les régimes successifs ont été d'autant plus faciles à déstabiliser que la classe dirigeante est faiblement organisée et qu'elle ne peut recourir à la force pour se maintenir. Cet état de fait explique le hiatus entre la position de la classe élitaire et celle de la grande majorité sur les priorités aujourd'hui pour Madagascar.*

*Interrogée sur ce point, la population place la lutte contre la pauvreté en tête de l'agenda politique, tandis que pour les élites, le « maintien de l'ordre » prime avant toute chose (Razafindrakoto et alii, 2015). Pour ces dernières, leur souhait traduit autant le besoin de sécurité que le souci de préserver l'ordre établi. La tendance au recul de la participation électorale, la faible politisation et la dépolitisation progressive qui semble se dessiner, le recours limité aux modes alternatifs de participation politique, le faible engagement dans des collectifs associatifs constituent autant de signes d'une déconnexion entre le citoyen et la chose publique.*

*Il faut aussi souligner le rôle très limité joué par les leaders politiques mais également par la société civile dans ce domaine : seulement un citoyen sur dix considère que leurs avis comptent et/ou qu'ils peuvent servir de référence en termes de comportement citoyen. Ces éléments confirment pour le premier le faible degré de confiance accordé aux hommes politiques attesté régulièrement par les enquêtes et pour le second le très faible développement des corps intermédiaires à Madagascar (Razafindrakoto et alii, 2015).*

---

<sup>33</sup> Étude sur les perceptions et attentes citoyennes concernant l'exercice du pouvoir à Madagascar de 2016 par Jean-Michel Wachsberger, Mireille Razafindrakoto et François Roubaud, Union Européenne

*La croissance inquiétante des taux d'abstention constatée alors traduisait un désenchantement non à l'égard de la démocratie en générale mais à l'égard du mode de fonctionnement démocratique malgache (lassitude face à la multiplicité des scrutins, sentiment que les élections ne sont pas transparentes, déception vis-à-vis des résultats obtenus grâce à l'ouverture démocratique, perte de confiance dans les hommes politiques). Finalement, d'une part l'exercice du droit de vote n'était pas l'apanage des couches favorisées, et d'autre part, la montée du taux d'abstention s'expliquait largement par les enjeux. »*

Se basant sur les constats de l'étude récente citée ci-dessus, la réglementation qui découle de la Loi 2011-012 ne devrait-elle pas œuvrer à inciter une participation accrue non seulement aux élections, mais également dans la vie politique malgache en période non-électorale ? Et la cohérence programmatique des partis politiques ? Depuis plus d'une décennie, la classe politique semble d'avoir dégagé un consensus dans ce sens.

### **Le Consensus politique national**

Depuis 2003, sous le régime de l'ancien Président Marc Ravalomanana et les auspices du CSLCC, le prédécesseur du CSI, la classe politique malgache avait déjà proposé un bloc d'instruments et d'engagements relatif au financement de la vie politique :

- Une proposition de loi faite par le CSLCC en 2004, qui comporte des articles sur le financement que la Loi 2011-012 n'a pas repris ;
- Des standards d'intégrité des partis politiques par le CSI en 2006; qui n'ont pas été diffusés officiellement à l'époque ;
- Un code de bonne conduite électorale élaboré par l'Observatoire national de l'intégrité (émanation du CSI) en 2006. La question du financement y est abordée sans approfondissement ;
- Une déclaration commune des partis et du CSLCC en 2003 portant la transparence du financement des campagnes électorales.

Pendant la transition, la Loi 2011-012 sur les Partis Politiques a été adoptée, mais l'absence de décret d'application n'a pas permis son application effective lors des élections de 2013 (*voir infra*). Entre 2014 et 2016, une série d'ateliers et de sessions du Cadre de Concertation sous les auspices de la CENI a rouvert le sujet du financement des partis politiques et la transparence des fonds de campagne.

Le 29 et 30 Août 2016, un consultant du PNUD<sup>34</sup> a présenté un exposé sur « *la nécessaire professionnalisation de la politique à Madagascar* ». Le séminaire du PNUD a adopté par consensus, une résolution signée par tous les partis politiques participants, sur le plafonnement des dépenses de campagne par la CENI.

En octobre 2016, la CENI a consacré une série d'ateliers à la réforme électorale. Plusieurs propositions et revendications se sont avérées non-controversées, offrant une base politique pour la réforme en matière de financement des campagnes électorales et des partis politiques. Entre autres, les participants, issues des OSC, des partis politiques et des entités publiques ont convenus de :

---

<sup>34</sup> Raphael Ouattara

- rendre **plus transparents et traçables** les sources des fonds de campagne et des partis par l'utilisation d'**un seul compte bancaire** ;
- **rationaliser encore le paysage des partis** pour mieux pouvoir **distinguer leurs projets de société** ;
- exiger que les partis **concourent aux élections** pour justifier leur enregistrement;
- **plafonner les dépenses de campagne** pour égaliser les chances électorales ;
- **élargir les compétences d'imposer des sanctions** contre les infractions de campagne (achat de voix, utilisation des biens publics) et de financement des partis politiques, et d'alourdir leur gravité ;
- mettre en valeur **les observateurs de la société civile** pour contrôler les dépenses de campagne ;
- contrôler l'utilisation du financement public par les partis aux fins **d'éducation citoyenne** à la démocratie de base.

Les recommandations applicables au financement des partis politiques et des campagnes électorales issues des sessions du Cadre de Concertation (*voir extrait complet en annexe*), ainsi que du séminaire organisé par le PNUD s'alignent globalement avec celles de la Mission d'Observation Électorale de l'Union Européenne de 2013 :

### Les Recommandations de la MOE UE

Suite à son déploiement au cycle électoral malgache de 2013, la Mission d'Observation Électorale de l'Union Européenne a émis plusieurs recommandations concernant le financement des partis politiques et des campagnes électorales :

- Le contrôle et le plafonnement des dépenses électorales ;
- La définition des infractions en période de campagne électorale ;
- La rationalisation des partis politiques afin qu'ils jouent leur rôle démocratique ;
- L'opérationnalisation de la subvention de l'Etat aux partis politiques au titre de la participation aux échéances électorales, selon le résultat aux élections, et au titre de la contribution aux activités d'éducation civique, de mobilisation et d'encadrement des citoyens.

En ce qui concerne le cadre juridique du financement des partis politiques et de la campagne électorale, la MOE UE a formulé les recommandations suivantes :

- Le cadre juridique sur le financement des partis politiques et sur les dépenses électorales devrait être complété par la **création de mécanismes de contrôle**, par le **plafonnement des dépenses** de campagnes électorales, par la **définition de sanctions** en cas de dépassement du plafonnement, et par une **réglementation des mouvements de fonds et des comptes de campagnes**. Ces dispositions devraient aussi inclure l'obligation pour les candidats en compétition de **publier, en toute transparence, leurs sources de financement et leurs dépenses**, pour un contrôle a posteriori des comptes de campagne électorale.
- Le contrôle et la vérification des fonds de campagne devraient être exercé par un **nouvel organe ou attribué à un organe existant, composé équitablement de représentants de magistrats, du service du renseignement financier, du bureau indépendant anti-corruption, du comité pour la sauvegarde de l'intégrité et de la Médiature**.

La présente étude constate que les recommandations adoptées par les parties prenantes nationales, ainsi que celles de la MOE UE sont globalement arrimées aux engagements de Madagascar à travers les traités des Nations Unies et de l'Union Africaine applicable au domaine du financement politique (*voir infra*).

Néanmoins le plafonnement des dépenses de campagne peut agir au détriment de la transparence des fonds. Il s'avère donc nécessaire de décliner l'ensemble des objectifs à viser par la réglementation du financement des partis politiques, dont plusieurs peuvent être catégorisés comme « ingénierie politique », entraînant souvent des effets secondaires non-attendus :

- Rationaliser le paysage des partis politiques
- Encourager le pluralisme politique
- Professionnaliser les partis politiques
- Décourager les candidatures indépendantes
- Enraciner les partis existants dans la base populaire
- Renforcer le rôle et le poids de l'opposition démocratique
- Atténuer l'influence de l'argent privé
- Rendre plus transparent le financement politique
- Inciter la démocratie interne au sein des partis politiques
- Inciter l'attribution d'espace politique aux groupes vulnérables/sous-représentés
- Encourager l'adhésion aux partis politiques
- Récompenser le travail des partis politiques d'opposition
- Rendre plus prévisible et stable l'enjeu politique
- Limiter l'influence d'intérêts spéciaux ou commerciaux
- Réduire les conflits d'intérêts
- Fermer la porte à l'influence politique provenant de l'étranger
- Renouveler la classe politique
- Egaliser les armes politiques
- Réanimer la confiance populaire et la participation aux processus politiques
- Empêcher le crime organisé de blanchir de l'argent à travers des partis
- Fermer les potentiels canaux de financement du terrorisme
- Assurer que les partis politiques ne soient pas dénaturés au but de l'évasion fiscale

Les options énumérées ici ne sont pas tous mutuellement exclusives ; au contraire, elles sont souvent interconnectées ou mêmes interdépendantes. Or, pour effectivement opérationnaliser le cadre légal malgache actuellement en vigueur, le régulateur doit hiérarchiser les priorités pour choisir ses propres batailles.

Au niveau global, il n'existe d'ailleurs pas encore de modèle universel et holistique qui pourrait inspirer le législateur malgache. Les meilleurs instruments et pratiques du domaine ont évolué récemment, souvent en réponse conjoncturelle à des scandales notoires.

## Le Cadre international, régional et sous régional

Madagascar adhère au système juridique « moniste », un choix entériné au niveau constitutionnel, dont Article 137 dispose que : *Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie.* Le cadre international et régional s'est effectivement étendu, pendant la dernière décennie, au champ du financement des partis politiques. Les articles y applicables qui engagent Madagascar sont cités ci-dessous :

### La Convention des Nations Unis contre la Corruption<sup>35</sup>

Ratifié par le Madagascar le 24 septembre 2004<sup>36</sup>

**Article 6. 1.** *Chaque État Partie fait en sorte, conformément aux principes fondamentaux de son système juridique, qu'existent un ou plusieurs organes, selon qu'il convient, chargés de prévenir la corruption par des moyens tels que: a) L'application des politiques visées à l'article 5 de la présente Convention et, s'il y a lieu, la supervision et la coordination de cette application; b) L'accroissement et la diffusion des connaissances concernant la prévention de la corruption. 2. Chaque État Partie accorde à l'organe ou aux organes visés au paragraphe 1 du présent article l'indépendance nécessaire, conformément aux principes fondamentaux de son système juridique, pour leur permettre d'exercer efficacement leurs fonctions à l'abri de toute influence indue. Les ressources matérielles et les personnels spécialisés nécessaires, ainsi que la formation dont ces personnels peuvent avoir besoin pour exercer leurs fonctions, devraient leur être fournis.*

**Article 7. 3.** *Chaque État Partie envisage également d'adopter des mesures législatives et administratives appropriées, compatibles avec les objectifs de la présente Convention et conformes aux principes fondamentaux de son droit interne, afin d'accroître la transparence du financement des candidatures à un mandat public électif et, le cas échéant, du financement des partis politiques. 4. Chaque État Partie s'efforce, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, d'adopter, de maintenir et de renforcer des systèmes qui favorisent la transparence et préviennent les conflits d'intérêts.*

Au demeurant, Madagascar ne sera soumis au Mécanisme d'examen de l'application de la convention qu'à sa quatrième année par ses pays pairs, le Nigéria et le Nicaragua, dont le premier dispose des institutions indépendantes chargées du contrôle du financement des partis politiques.<sup>37</sup> En revanche, Madagascar est sélectionné pour revoir l'application de la convention par Le Cap Vert, un pays très avancé en matière de contrôle du financement des partis politiques.

### La Convention de l'UA sur la prévention et la lutte contre la corruption<sup>38</sup>

Ratifié par le Madagascar, le 6 octobre 2004<sup>39</sup>

---

<sup>35</sup> <https://www.unodc.org/unodc/en/treaties/CAC/>

<sup>36</sup> <https://www.unodc.org/unodc/en/treaties/CAC/signatories.html>

<sup>37</sup> <https://www.unodc.org/unodc/en/treaties/CAC/IRG.html>

<sup>38</sup> <http://www.peaceau.org/uploads/convention-combating-corruption-fr.pdf>

<sup>39</sup> [http://www.au.int/en/sites/default/files/treaties/7786-sl-african\\_union\\_convention\\_on\\_preventing\\_and\\_combating\\_corruption\\_21.pdf](http://www.au.int/en/sites/default/files/treaties/7786-sl-african_union_convention_on_preventing_and_combating_corruption_21.pdf)

**Article 10** Chaque Etat partie adopte les mesures législatives et autres mesures pour : (a) prohiber l'utilisation des fonds acquis par des pratiques illégales et de corruption pour financer des partis politiques ; et (b) intégrer le principe de transparence dans le financement des partis politiques.

## La Charte Africaine de la Démocratie, des Élections et de la Gouvernance<sup>40</sup>

Ratifié le 8 décembre 2015<sup>41</sup>

**Article 3** : Les Etats parties s'engagent à mettre en œuvre la présente Charte conformément aux principes énoncés ci-après : 8. La transparence et la justice dans la gestion des affaires publiques. 9. La condamnation et la répression des actes de corruption, des infractions et de l'impunité qui y sont liées. 11. Le renforcement du pluralisme politique, notamment par la reconnaissance du rôle, des droits et des obligations des partis politiques légalement constitués, y compris les partis politiques d'opposition qui doivent bénéficier d'un statut sous la loi nationale.

**Article 27** : Aux fins de promouvoir la gouvernance politique, économique et sociale, les Etats parties s'engagent à : 1. Renforcer les capacités des parlements et des partis politiques légalement reconnus pour leur permettre d'assumer leurs fonctions principales.

Plusieurs engagements politiques de Madagascar peuvent aussi l'aider à orienter ses mesures réglementaires, tel que

- The 2001 Southern African Development Community (SADC) Parliamentary Forum Norms and Standards<sup>42</sup>
- The 2006 EISA – Electoral Commissions Forum of SADC, PEMMO.<sup>43</sup>

---

<sup>40</sup> [http://www.achpr.org/files/instruments/charter-democracy/mincom\\_instr\\_charter\\_democracy\\_2007\\_fra.pdf](http://www.achpr.org/files/instruments/charter-democracy/mincom_instr_charter_democracy_2007_fra.pdf)

<sup>41</sup> [http://www.assemblee-nationale.mg/wp-content/uploads/2015/12/Loi-n%C2%B02015-034\\_fr.pdf](http://www.assemblee-nationale.mg/wp-content/uploads/2015/12/Loi-n%C2%B02015-034_fr.pdf)

<sup>42</sup> **Part 2(3)**: "In the interest of creating conditions for a level playing field for all political parties and promoting the integrity of the electoral process, parties should not use public funds in the electoral process. The electoral law should prohibit the Government to aid or to abet any party gaining unfair advantage. Those countries that are not yet funding contesting political parties should introduce the necessary legislation to do so in order to foster uniformity and leveling the playing field. There must be accountability in the use of public funds."

**Part 2(5)**: In the interest of promoting and entrenching pluralism, multi-party democracy and the integrity of the electoral process, the complete independence and impartiality of the Electoral Commission in dealing with all political parties should be reaffirmed in the constitution.

To further enhance the independence and impartiality of the Electoral Commission it should have its own budget directly voted for by Parliament and not get its allocation from a Ministry or a Government Department.

**Part 3(6)**: The Electoral Commission should therefore be legally empowered to prohibit certain types of expenditures so as to limit the undue impact of money on the democratic process and the outcome of an election. It should be empowered to ensure that proper election expenses returns are submitted on time, to inspect party accounts, and for parties to have properly audited and verified accounts.

<sup>43</sup> **Paragraph 4(7)**: "The use of public assets and funds for political party purposes should be regulated in order to level the playing field for political competition.

The use of public resources for political campaigns and political party activities should generally be avoided but, if permitted, access thereto must be equitable and paid for, and conditions of such access and payment must be clearly provided for in the law."

**Paragraph 4(10)**: "Public funding should be extended to all parties (and independent candidates) contesting elections who can demonstrate a track record of support in the most recently held elections, based, for example, on their share of the popular vote.

The EMB should be responsible for regulating the use of these public funds and beneficiaries of the funds must provide verifiable accounts to the EMB.

Consideration should be given to the establishment of rules governing the disclosure of all sources of funding of political parties."

- The 1994 Declaration on Criteria for Free and Fair Elections of the Inter-Parliamentary Union (IPU).<sup>44</sup>

## L'État des lieux actuel

### Le Cadre constitutionnel des partis politiques

En ce qui concerne le statut des partis politiques, la Constitution malgache de 2010 enregistre plusieurs avancées par rapport au texte antérieur :

Loi Constitutionnelle N°2007 - 001 du 27 avril 2007 portant révision de la Constitution <sup>45</sup>	Constitution du 11 décembre 2010
<p>Article 14 - Toute personne a le droit de constituer librement des associations avec d'autres sous réserve de se conformer à la loi.</p> <p>Ce même droit est reconnu pour la création de partis politiques.</p> <p>Sont toutefois interdits les associations, les partis politiques qui mettent en cause l'unité de la Nation et ceux qui prônent le totalitarisme ou le ségrégationnisme à caractère ethnique, tribal ou confessionnel.</p> <p>Les partis et organisations politiques concourent à l'expression du suffrage ; le droit d'opposition démocratique est reconnu à la minorité.</p>	<p>Article 14 - Toute personne a le droit de constituer librement des associations sous réserve de se conformer à la loi. Ce même droit est reconnu pour la création de partis politiques.</p> <p><b>Les conditions de leur création sont déterminées par une loi sur les partis politiques et leur financement.</b></p> <p>Sont interdits les associations et les partis politiques qui mettent en cause l'unité de la Nation et les principes républicains, et qui prônent le totalitarisme ou le ségrégationnisme à caractère ethnique, tribal ou confessionnel.</p> <p>Les partis et organisations politiques concourent à l'expression du suffrage.</p> <p><b>La Constitution garantit le droit d'opposition démocratique.</b></p> <p><b>Après chaque élection législative, les groupes politiques d'opposition désignent un chef de l'opposition. A défaut d'accord, le chef du groupe politique d'opposition ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages exprimés lors du vote est considéré comme chef de l'opposition officiel.</b></p> <p><b>Le statut de l'opposition et des partis d'opposition, reconnu par la présente Constitution et leur donnant notamment un cadre institutionnel pour s'exprimer, est déterminé par la loi.</b></p>

Suite à l'adoption de sa nouvelle constitution, Madagascar a effectivement entériné le statut de l'opposition par voie législative<sup>46</sup>, même si, à ce jour, une réticence persiste de la part des partis de l'opposition à s'en servir.

La Constitution malgache de 2010 prévoit aussi que : ***Le régime de déchéance et les règles d'éthique et de déontologie sont déterminés par la loi sur les partis politiques et les***

<sup>44</sup> **Article 4(1)(3):** "(States should) Provide for the formation and free functioning of political parties, possibly regulate the funding of political parties and electoral campaigns, ensure the separation of party and State, and establish the conditions for competition in legislative elections on an equitable basis."

<sup>45</sup> [http://democratie.francophonie.org/IMG/pdf/Constitution\\_Madagascar.pdf](http://democratie.francophonie.org/IMG/pdf/Constitution_Madagascar.pdf)

<sup>46</sup> La Loi n°2011-013 portant statut de l'opposition et des partis d'opposition

**réglementations en matière de financement des partis politiques**<sup>47</sup>, ainsi que : *Outre les questions qui lui sont renvoyées par d'autres articles de la Constitution : I - La loi fixe les règles concernant : 1° les droits civiques et les garanties fondamentales accordés aux individus, associations, partis politiques et à tout autre groupement pour l'exercice des droits et des libertés ainsi que leurs devoirs et obligations*<sup>48</sup>. La Loi 2011-012 ne reprend d'ailleurs pas la sanction de déchéance prévue par la constitution.

## La Loi 2011-012 relative aux partis politiques

Lors de la dernière rupture constitutionnelle malgache, l'ouverture politique a permis aux principaux partis politiques de se regrouper au sein des institutions de la transition. Le dialogue politique a réussi à dégager un consensus sur la nécessité de réformer le cadre juridique des partis politiques en conformité avec la nouvelle base constitutionnelle. Une étude de la Fondation Friedrich Ebert avait constaté :

*La restructuration du monde des partis politiques et la professionnalisation des partis politiques exigent en premier lieu l'adoption d'une nouvelle loi sur les partis politiques adaptée aux conditions de travail politique dans le pays, favorisant un pluralisme fonctionnel, facilitant l'émergence d'un système de partis stable et stabilisateur, promouvant des partis démocratiques pouvant jouer leur vrai rôle dans la société et au sein de l'Etat à travers divers mécanismes de fonctionnement et de financement.*<sup>49</sup>

Pour prendre en compte des priorités malgaches, il convient de consulter l'exposé des motifs de la Loi sur les partis politiques, adoptée en période de transition en 2011, pour savoir quels objectifs initiaux de la réforme étaient retenues et/ou sont déjà réellement atteints :

*« L'existence des dispositions constitutionnelles qui confèrent à toute personne le droit de créer des partis politiques a fait naître plus de trois cent partis politiques à Madagascar. Pourtant, l'on constate que la majorité de ces partis ne s'implique dans la vie nationale que conjoncturellement. Certains n'existent que de nom, d'autres ont été créés pour briguer un quelconque mandat électif et disparaissent à la suite des échecs électoraux. Le multipartisme consacré par l'Ordonnance n° 90-001 du 09 mars 1990 portant régime général des organisations et partis politiques, n'a fait que détériorer les conditions d'exercice de la politique.*

*Ladite ordonnance qui a permis à des organisations apolitiques et même aux simples citoyens de se porter candidats à des élections paraît ainsi être dépassée par les événements. Elle n'est plus en mesure de contenir le foisonnement des partis politiques à tel point que ces derniers ne jouent plus véritablement les fonctions à eux dévolues dans l'échiquier politique : éducation citoyenne, encadrement de ses membres, programme, etc.*

*Un nouveau cadre législatif qui s'inspire des principes de la bonne gouvernance et de redevabilité sociale s'impose, si l'on veut maîtriser ce multipartisme effréné et débridé et mettre ainsi un terme à la création opportuniste de partis politiques le lendemain de l'annonce de la tenue d'une quelconque élection. Désormais, la « professionnalisation de la politique » est*

---

<sup>47</sup> Article 72

<sup>48</sup> Article 95

<sup>49</sup> <http://www.fes-madagascar.org/media/publications/Etude%20partis%20politiques.pdf>

de mise, de façon à réserver l'exercice d'activités politiques aux seuls partis politiques légalement constitués, dotés d'une réelle couverture territoriale et jouissant d'une authentique représentativité. La présente loi se justifie à plus d'un titre, car elle permet aux partis politiques légalement constitués :

- De se consacrer pleinement aux activités politiques ;
- d'assainir les pratiques politiques par le regroupement des associations ou partis politiques actuellement existants autour d'un programme ou d'un idéal similaire ;
- d'instaurer des règles d'éthique et de déontologie devant régir les partis politiques. Elle offre aux partis politiques la possibilité de mettre pleinement en œuvre les règles de l'alternance démocratique et de concourir aux actions de développement de la nation ».

L'implémentation de la Loi 2011-012 a débuté lors du cycle électoral malgache de 2013, dont l'élection présidentielle et législative a pu être observée par la MOE UE. Le résumé exécutif du rapport final de la MOE UE constate cependant que :

« Les règles de financement public des partis politiques demeurent (...) non applicables, car les modalités et conditions requises pour en bénéficier ne sont ni spécifiées, ni définies dans les textes. L'absence de réglementation en matière de financement des campagnes électorales entretient l'inégalité entre les acteurs de la compétition électorale. Les dispositions légales n'évoquent ni l'exigence de traçabilité des recettes et dépenses, ni le plafonnement des dépenses électorales comptabilisées dans un compte de campagne déclaré. L'inégalité de moyens et de chances des candidats est flagrante.<sup>50</sup> »

Vu les constats de la MOE UE, l'objet de la présente étude vise à déterminer les forces et les faiblesses du cadre juridique des partis politiques malgaches actuel, de comparer ses atouts et ses déficits au niveau de normes et pratiques globales et régionales, et de proposer des mesures aptes à contribuer aux résultats souhaités par les parties prenantes nationales.

Dans ce contexte, il faut souligner que la Loi 2011-012 a déjà graduellement pu rationaliser le paysage des partis politiques de sa hausse historique de 300 à 187, et suite à la dissolution attendue par le Conseil d'État d'environ 55 partis en 2016, à environ 130 partis. En 2015, seuls 140 partis ont confirmé leur existence aux services du Ministère de l'intérieur en conformité avec la Loi 2011-012<sup>51</sup>.

Il faut noter que le champ d'application de la Loi 2011-012 s'étend non seulement au financement des partis politiques, mais aussi au financement de la campagne électorale, grâce à un renvoi par le Code électoral dans ce sens<sup>52</sup>.

Le Rapport Final de la MOE UE 2013 constate, entre autres, que : « Le service de renseignements financiers Malagasy (SAMIFIN), créé par le Décret n°2007-510 du 4 juin 2007, est une entité indépendante qui reçoit et traite les Déclarations d'Opérations Suspectes (DOC). Il révèle que seuls 4 des 33 partis politiques, ou associations, engagés dans l'élection présidentielle au premier tour sont en règle avec l'article 37, alinéa 1 de La Loi n°2011-012 du 9 septembre 2011 (l'ouverture d'un compte bancaire déclaré). Il s'agit respectivement des partis et associations suivants (selon leurs numéros sur le bulletin unique): AME « 1 », MTS « 5

<sup>50</sup> Rapport Final, MOEUE Madagascar 2013, p5

<sup>51</sup> <http://matv.mg/madagascar-140-partis-politiques-legalement-constitues/>

<sup>52</sup> Art. 47 – Code électoral. Les règles applicables au financement des campagnes électorales et à l'utilisation des dépenses y afférentes sont fixées par la loi sur les partis politiques.

», le Parti Vert « 16 » et ENINA « 22 ». En ce qui concerne le cadre réglementaire adopté pour mettre en œuvre la Loi 2011-012 pour les élections de 2013, la MOE UE conclut :

« Par contre, la Loi susmentionnée et son décret d'application n'évoquent ni l'exigence de traçabilité des recettes et dépenses engagées pour la promotion d'un candidat, ou de son programme politique en vue de son élection, ni le plafonnement des dépenses électorales comptabilisées dans un compte de campagne déclaré. L'inégalité de moyens et de chances des candidats aux élections présidentielles et législatives est flagrante étant donné que la durée de la période de campagne électorale est relativement courte par rapport à l'immensité des circonscriptions électorales au niveau régionale et nationale. L'absence de dispositif juridique et réglementaire sur le financement et le plafonnement des dépenses de campagne, surtout pour les élections législatives, a engendré une disproportion des moyens mis à disposition des candidats, et a entretenu l'inégalité des chances entre les acteurs de la compétition électorale. L'impossibilité d'établir une traçabilité de la provenance des fonds destinés aux activités électorales est un élément affaiblissant la transparence nécessaire à la crédibilité de l'élection.<sup>53</sup> » En dépit de l'envergure importante du champ de son application, la Loi de 2011 n'a pu, à ce stade, atteindre qu'une fraction des objectifs énumérés par son exposé des motifs :

Valeur	Thématique	Dispositions à vérifier	La Loi n° 2011-012
<b>Traitement égal</b>	Répartition de financement public	Critères équitables pour la répartition du financement public	<b>Non adressé</b>
		Mesures encourageant nomination de candidates féminines	<b>Non adressé</b>
	Plafonnement/ interdiction de dons privés	Prohibition du financement étranger	<b>Adressé</b>
		Prohibition des dons anonymes Prohibition des dons par de personnes morales publiques Plafonnement de dons et legs	<b>Adressé</b> <b>Adressé</b> <b>Adressé</b>
Plafonnement/ interdiction de dépenses	Plafonnement de dépenses de campagne Prohibition de publicité payée Prohibition de l'usage des biens publiques	<b>Non adressé</b> <b>??????</b> <b>Adressé</b>	
<b>Transparence</b>	Dépôt de comptes	Dépôt de comptes par le parti Dépôt de comptes par le candidat Dépôt de comptes par d'autres intéressés Date butoir du dépôt Déclaration des dons en nature Déclaration des emprunts Déclaration de dépenses en nature Formulaire de déclaration Déclaration d'identité de source	<b>Adressé</b> <b>Non adressé</b> <b>Non adressé</b> <b>Adressé</b> <b>Non adressé</b> <b>Non adressé</b> <b>Non adressé</b> <b>Non adressé</b> <b>Adressé</b>
<b>Contrôle</b>	Mécanisme	Assurer l'effectivité du cadre juridique de financement des partis politiques en confiant l'organe de contrôle des pouvoirs de: Vérifier les déclarations contre d'autres ressources Imposer des sanctions Doter l'organe des ressources adéquates	<b>Non adressé</b>   <b>Partiellement adressé</b>

<sup>53</sup> Rapport final, MOE UE, 2013, p16

	Sanctions	Mise à disposition des sanctions appropriées à inciter la conformité avec le cadre, sans d'ouvrir la porte à l'application arbitraire, voire biaisée Droit à un recours utile par voie d'appel à une instance indépendante Délais de sanction et de recours raisonnables et effectifs Désignation d'un trésorier, agent comptable et responsable Etablissement d'un compte bancaire unique	<b>Non adressé</b>  <b>Non adressé</b>  <b>Non adressé</b> <b>Non adressé</b> <b>Partiellement</b> <b>Adressé</b>
<b>Personnalité juridique</b>	Statut fiscal	Statut au but non-lucratif Exonération d'impôt Exonération fiscale des contributeurs de dons	<b>Non adressé</b> <b>Non adressé</b> <b>Non adressé</b>

## Partie Comparative

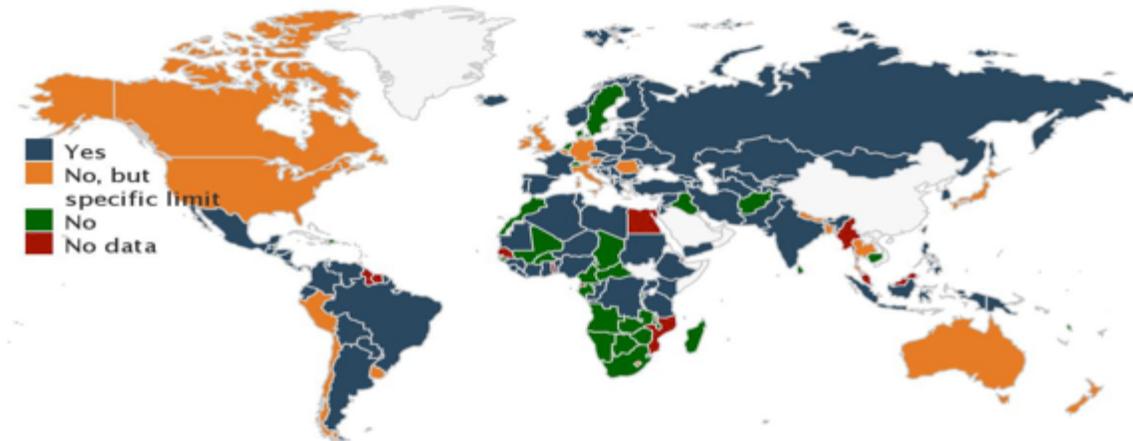
Les cartographies contenues dans la partie suivante sont compilées par la base de données de l'organisation « International IDEA » selon les dispositions légales en vigueur dans chaque pays indicateur. Leur valeur statistique reflète donc uniquement l'état de la législation sans lien éventuel avec la pratique réelle des pays respectifs. L'étude accompagne les cartographies comparatives avec les dispositions malgaches et/ou internationales applicables à l'aspect concerné.

Les extraits des lois et règlements des pays tiers ont été choisis en raison de leur adhérence au système juridique francophone, ainsi qu'en vertu de leur efficacité d'application. Il s'agit notamment des textes provenant de Seychelles, Ile Maurice, Belgique, Maroc, Liban, Niger, Canada, Mali, Burkina, Tunisie, France, et Cote d'Ivoire. Même si l'Allemagne ne s'inscrit pas au système juridique francophone, elle a rendu disponible en français son texte de loi sur le financement des partis politiques, dont l'étude invoque certains extraits. Les extraits de la Loi 2011-012 se trouvent dans des cases blanches, tandis que les textes des pays tiers sont encadrés par des cases colorées.

## Le Financement non-étatique de la vie politique

### Les Dons anonymes

Is there a ban on anonymous donations to political parties?



### Les dons anonymes, sont-ils interdits ?

**Loi 2011-012 Art. 36** – La gestion des fonds alloués doit observer les règles de gestion qui seront définies par voie réglementaire. Toutefois, elle doit clairement faire apparaître les sources des fonds, leur destination et l'organe de gestion. **Art. 37** – La valeur, l'origine et l'utilisation des dons, emprunts et libéralités de source extérieure doivent être transparentes.

**Canada, 366, Registre (2)** Lorsque des contributions anonymes d'au plus 20 \$ par personne sont recueillies lors d'une collecte générale organisée à l'occasion d'une réunion ou d'une activité de financement pour le compte d'un parti enregistré, d'une association enregistrée, d'un candidat à l'investiture, d'un candidat ou d'un candidat à la direction, la personne autorisée à accepter les contributions consigne les renseignements suivants : **a)** une description de l'événement au cours duquel les contributions ont été recueillies; **b)** la date de l'événement; **c)** le nombre approximatif de personnes présentes lors de l'événement; **d)** la somme des contributions anonymes reçues.

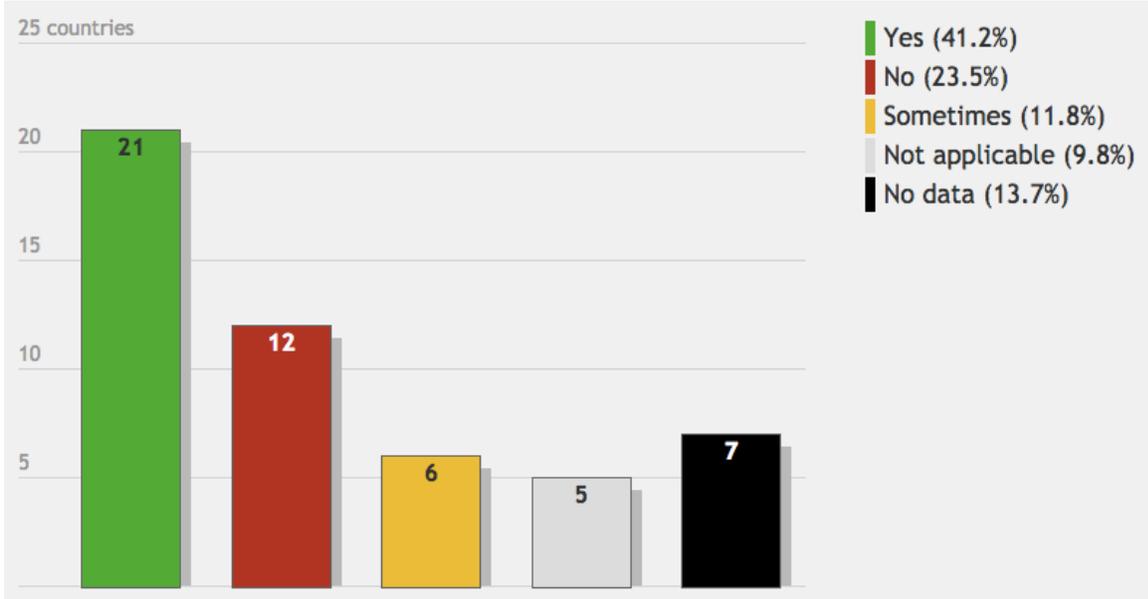
#### **367 Interdiction : cacher l'identité d'un donateur**

**(2)** Il est interdit à toute personne ou entité : **a)** de cacher ou de tenter de cacher l'identité de l'au-

teur d'une contribution régie par la présente loi;

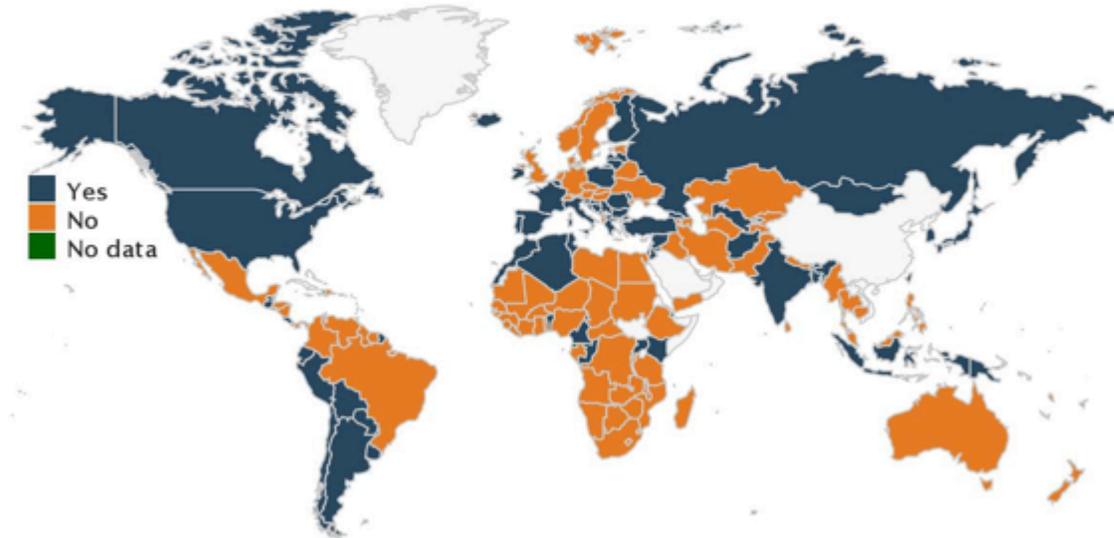
**b)** d'agir de concert avec d'autres personnes ou entités en vue d'accomplir un tel fait.

**L'identité de provenance des dons, doit-elle être divulguée ?**



## Le Plafonnement des dons aux partis

Is there a limit on the amount a donor can contribute to a political party over a time period (not election specific)?



**Existe-t-il un plafond annuel sur les dons chaque donateur peut contribuer à un parti politique ?**

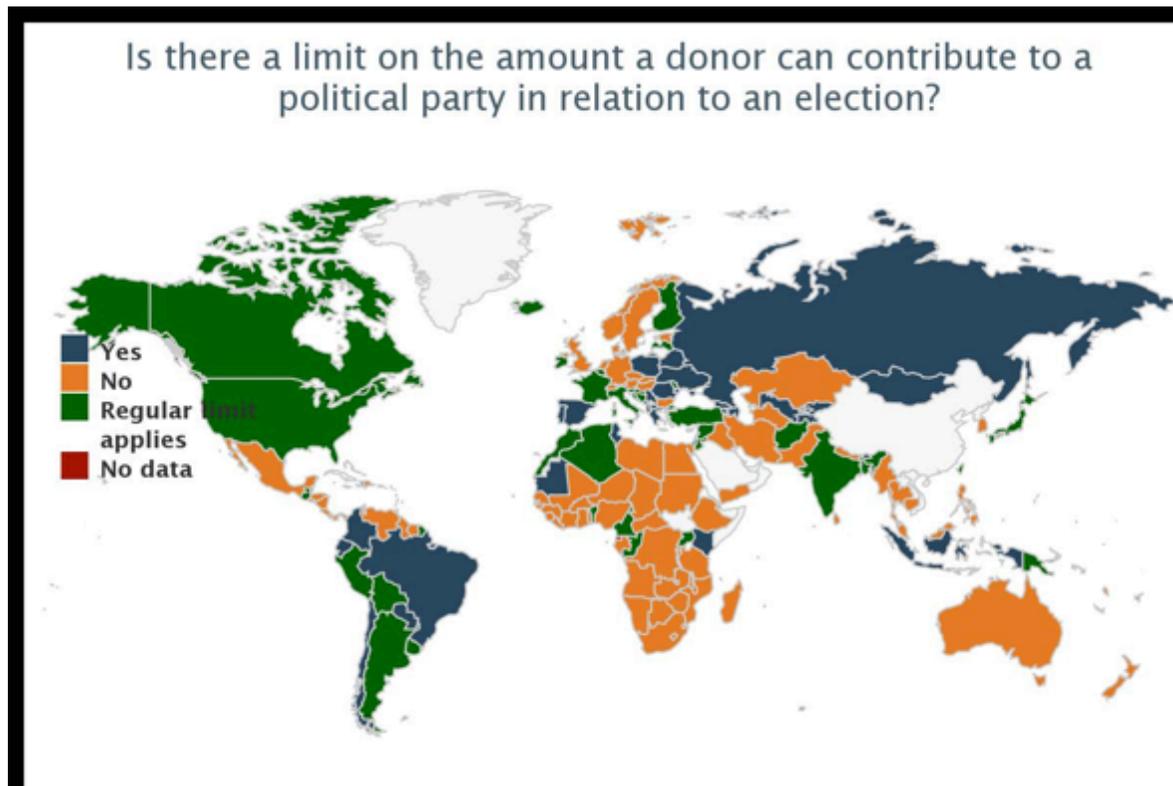
**Loi 2011-012 Article premier** – La présente loi régit les partis politiques à Madagascar. (..) Elle garantit l'égalité des chances et d'obligations en droit des partis politiques pour renforcer la démocratie et l'alternance démocratique et promouvoir à la participation permanente à la formation de la volonté politique du peuple.

### **France, Article 11-4**

Modifié par [LOI n°2013-907 du 11 octobre 2013 - art. 15](#)

Les dons consentis et les cotisations versées en qualité d'adhérent d'un ou de plusieurs partis politiques par une personne physique dûment identifiée à une ou plusieurs associations agréées en qualité d'association de financement ou à un ou plusieurs mandataires financiers d'un ou de plusieurs partis politiques ne peuvent annuellement excéder 7 500 euros.

## Le Plafonnement des dons aux candidats



**Existe-t-il un plafond sur les dons que chaque donateur peut contribuer à un candidat ?**

**Canada, 367 (1)** Sous réserve du paragraphe 373(4), il est interdit à tout particulier d'apporter des contributions qui dépassent :

- a)** 1 500 \$, au total, à un parti enregistré donné au cours d'une année civile;
- b)** 1 500 \$, au total, à l'ensemble des associations enregistrées, des candidats à l'investiture et des candidats d'un parti enregistré donné au cours d'une année civile;
- c)** 1 500 \$, au total, au candidat qui n'est pas le candidat d'un parti enregistré pour une élection donnée;
- d)** 1 500 \$, au total, à l'ensemble des candidats à la direction pour une course à la direction donnée au cours d'une année civile.

**Interdiction : accepter des contributions excessives**

**(3)** Il est interdit à quiconque est habilité par la présente loi à accepter des contributions d'accepter sciemment une contribution qui dépasse un plafond imposé par la présente loi.

**Interdiction : contributions indirectes**

**370 (1)** Il est interdit à tout particulier d'apporter à un parti enregistré, à une association enregistrée, à un candidat à l'investiture, à un candidat ou à un candidat à la direction une contribution qui provient des fonds, des biens ou des services d'une personne ou entité et qui ont été fournis au particulier à cette fin.

**Exception : candidats et candidats à la direction**

**(2)** Toutefois, un candidat ou un candidat à la direction peut apporter une contribution visée au paragraphe 367(7) qui provient de fonds obtenus sous forme d'un prêt qu'une

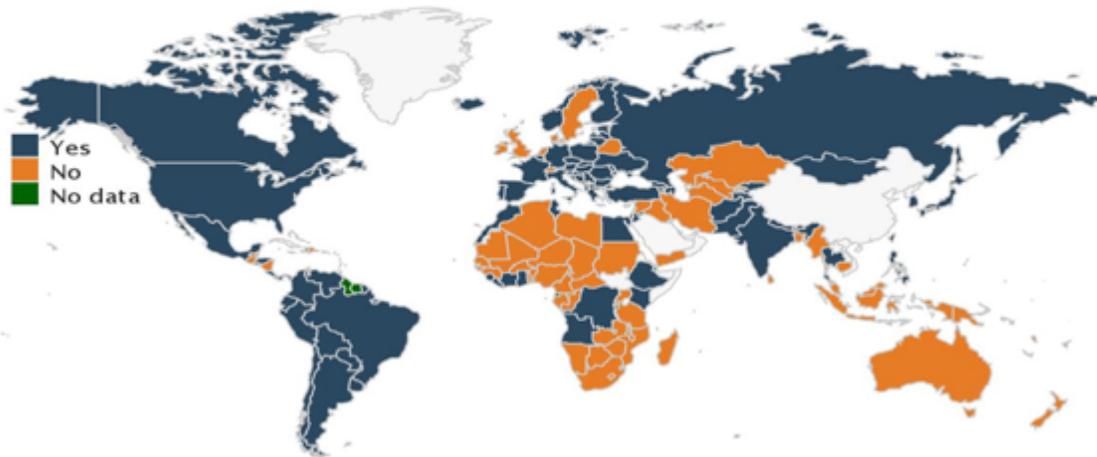
institution financière au sens de l'article 2 de la *Loi sur les banques* lui a consenti par écrit à un taux d'intérêt du marché, mais seuls ses biens peuvent être fournis à titre de sûreté pour ce prêt.

## Le Plafonnement des dons en espèces

**Canada, Plafond : contributions en espèces 371** Il est interdit à tout particulier de verser plus de 20\$ en espèces pour chaque contribution apportée au titre de la présente section.

## L'Interdiction des dons par les personnes morales publiques

Is there a ban on donations from corporations with government contracts or partial government ownership to political parties?



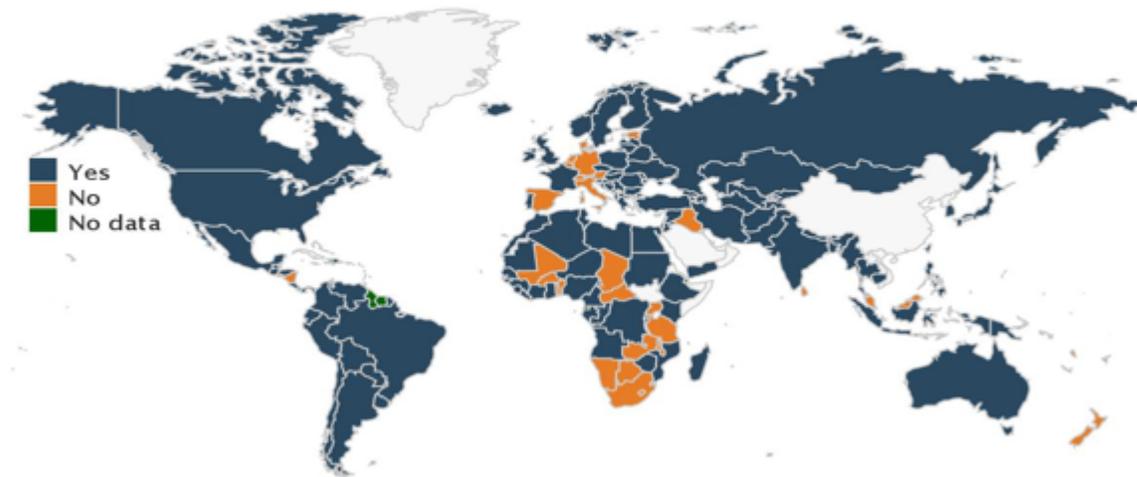
## Les dons par des personnes morales publiques ?

**Loi 2011-012, article 37:** Dans tous les cas, sont prohibées toutes formes de financement provenant de toute entreprise publique nationale

**Loi N° 2004-494 du 10 septembre 2004, Cote d'Ivoire, Article 13 :** Aucun parti ou groupement politique ne peut recevoir directement ou indirectement, des contributions financières ou aides matérielles provenant de personnes morales de droit public ou de sociétés nationales à participation publique.

## Le Financement provenant de l'étranger

Is there a ban on donations from foreign interests to political parties?



### Les dons provenant de l'étranger, sont-ils interdits ?

**Loi 2011-012, Article 37** : Dans tous les cas, sont prohibées toutes formes de financement provenant de toute entreprise publique nationale ou étrangère, de tout Etat ou organisme public étrangers, ainsi que celles dont l'origine est susceptible d'avoir un lien direct ou indirect avec des réseaux terroristes et/ou de blanchiment d'argent.

#### **Loi Électorale de Canada, Interdiction : donateurs inadmissibles**

**363 (1)** Il est interdit à toute personne ou entité, sauf à un particulier — citoyen canadien ou résident permanent au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* —, d'apporter une contribution à un parti enregistré, à une association enregistrée, à un candidat à l'investiture, à un candidat ou à un candidat à la direction.

#### **Remise de contributions**

**(2)** Si un parti enregistré, une association enregistrée, un candidat à l'investiture, un candidat ou un candidat à la direction reçoit une contribution d'un donateur inadmissible, l'agent principal du parti, l'agent financier de l'association, l'agent officiel du candidat ou l'agent financier du candidat à l'investiture ou du candidat à la direction, dans les trente jours suivant le moment où il prend connaissance de l'inadmissibilité du donateur, remet la contribution inutilisée au donateur ou, si cela est impossible, remet celle-ci — ou une somme égale à sa valeur commerciale dans le cas d'une contribution non monétaire — au directeur général des élections, qui la remet au receveur général.

## L'Autofinancement

**Canada, Contributions : candidats et candidats à la direction (6)** Sous réserve du paragraphe (7), il est interdit à tout candidat ainsi qu'à tout candidat à la direction d'apporter à sa campagne des contributions provenant de ses propres fonds.

**Exception : contributions à sa propre campagne (7)** Sont permises les contributions suivantes : **a)** les contributions de 5 000 \$, au total, apportées par un candidat — provenant de ses propres fonds — à sa campagne, pour une élection donnée;

**b)** les contributions de 25 000 \$, au total, apportées par un candidat à la direction — provenant de ses propres fonds — à sa campagne, pour une course à la direction donnée.

**Aucun effet sur les plafonds prévus au paragraphe (1)**

**(8)** Les contributions visées au paragraphe (7) n'ont pas pour effet de réduire les plafonds prévus au paragraphe (1) relativement aux contributions que le candidat ou le candidat à la direction peut apporter à un autre candidat ou candidat à la direction.

**Interdiction : esquiver les plafonds**

**368 (1)** Il est interdit à toute personne ou entité :

**a)** d'esquiver ou de tenter d'esquiver l'interdiction prévue par les paragraphes 363(1) ou 367(6) ou un plafond prévu par les paragraphes 367(1) ou (7) ou l'article 371;

**b)** d'agir de concert avec d'autres personnes ou entités en vue d'accomplir un tel fait.

**Exclusions (produits et services) : partis enregistrés, associations enregistrées ou candidats**

**(2)** Est permise et ne constitue pas une contribution pour l'application de la présente loi la fourniture de produits ou de services :

**a)** par un parti enregistré à une de ses associations de circonscription ou à un candidat qu'il soutient;

**b)** par une association enregistrée au parti enregistré auquel elle est affiliée, à une autre association enregistrée du parti ou à un candidat que le parti soutient;

**c)** par un parti enregistré ou une association enregistrée à un candidat à l'investiture ou un candidat à la direction conformément au paragraphe 365(1);

**d)** par un candidat au parti enregistré qui le soutient ou à une association enregistrée du parti;

**e)** par un candidat à sa campagne à titre de candidat à l'investiture pour la même élection;

**(4)** Est permise et ne constitue pas une contribution pour l'application de la présente loi la cession de fonds, à l'exclusion de fonds détenus en fiducie, par : **a)** un parti enregistré à un candidat qu'il soutient; **b)** une association enregistrée à un candidat que le parti enregistré auquel elle est affiliée soutient.

**Liban, Article 56:** 1) Il est loisible à tout candidat de puiser dans son patrimoine personnel pour pourvoir aux dépenses de sa campagne électorale. Son considérées comme tel les fonds puisés dans le patrimoine du conjoint, des ascendants et des descendants. Toute dépense engagée par le candidat pour les besoins de la campagne en puisant dans son patrimoine personnel est soumise au plafond fixé pour les dépenses.

## L'Obligation de donner reçu

**Canada, Délivrance de reçus 366 (1)** Toute personne autorisée à accepter des contributions au nom d'un parti enregistré, d'une association enregistrée, d'un candidat à l'investiture, d'un candidat ou d'un candidat à la direction est tenue de délivrer un reçu pour chacune des contributions supérieures à 20 \$ qu'elle accepte et d'en conserver une copie.

## La Remise des dons illicites

**Canada, Remise de contributions 372** Si un parti enregistré, une association enregistrée, un candidat à l'investiture, un candidat ou un candidat à la direction reçoit une contribution apportée en contravention des paragraphes 367(1) ou 368(4) ou des articles 370 ou 371, l'agent principal du parti, l'agent financier de l'association, l'agent officiel du candidat ou l'agent financier du candidat à l'investiture ou du candidat à la direction, dans les trente jours suivant le moment où il prend connaissance de la contravention, remet la contribution inutilisée au donateur ou, si cela est impossible, remet celle-ci — ou une somme égale à sa valeur commerciale dans le cas d'une contribution non monétaire — au directeur général des élections, qui la remet au receveur général.

## Les Prêts

**Canada, Interdiction : prêts et cautionnements, 373 (1)** Sous réserve des autres dispositions du présent article, il est interdit à toute personne ou entité :

- a)** de consentir un prêt à un parti enregistré ou à une association enregistrée;
- b)** de consentir un prêt à un candidat à l'investiture, à un candidat ou à un candidat à la direction relative- ment à sa campagne; **c)** de se porter caution pour de tels prêts.

### Emprunts

**(2)** L'agent enregistré du parti enregistré, l'agent financier de l'association enregistrée, l'agent officiel du candidat ou l'agent financier du candidat à l'investiture ou du candidat à la direction ne peut contracter un emprunt au nom du parti, de l'association ou du candidat pour sa campagne, selon le cas, que si l'emprunt respecte les conditions prévues au présent article.

### Exception : institutions financières

**(3)** Toute institution financière au sens de l'article 2 de la *Loi sur les banques* peut consentir par écrit un prêt visé au paragraphe (1) à un taux d'intérêt du marché.

### Exception : particuliers

**(4)** Tout citoyen canadien ou résident permanent au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* peut consentir par écrit un prêt visé au paragraphe (1) ou se porter caution pour un tel prêt. Toutefois, le total des montants ci-après ne peut en aucun temps dépasser le plafond prévu à l'un des alinéas 367(1)a) à d), au paragraphe 367(5) et aux alinéas 367(7)a) et b) :

**a)** le montant des contributions de l'intéressé; **b)** le montant des prêts qu'il a consentis au cours de la période en cause, à l'exclusion du montant qui a été remboursé au cours de l'année civile où les prêts ont été consentis; **c)** le montant des cautionnements qu'il a donnés au cours de la période en cause, à l'exclusion du montant qu'il a cessé de garantir au cours de l'année civile où les cautionnements ont été donnés.

### Exception : prêts

**(5)** Est autorisé le prêt consenti par écrit : **a)** par un parti enregistré à une de ses associations enregistrées ou à un candidat qu'il soutient; **b)** par une association enregistrée au parti enregistré auquel elle est affiliée, à une autre association enregistrée du parti ou à un candidat que le parti soutient.

### Exception : cautionnements

**(6)** Le parti enregistré ou l'association enregistrée qui peut, en vertu du paragraphe (5), consentir un prêt à un parti, une association ou un candidat, selon le cas, peut également se

porter caution par écrit pour un tel prêt.

**Interdiction : prêt indirect 374** Il est interdit à tout particulier de consentir à un parti enregistré, à une association enregistrée, à un candidat à l'investiture, à un candidat ou à un candidat à la direction un prêt rendu possible grâce aux fonds, aux biens ou aux services d'une personne ou entité qui ont été fournis au particulier à cette fin.

## Les Dons en nature

**France, Article L52-17** Modifié par [Loi n°95-65 du 19 janvier 1995 - art. 7](#)

Lorsque le montant d'une dépense déclarée dans le compte de campagne ou ses annexes est inférieur aux prix habituellement pratiqués, la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques évalue la différence et l'inscrit d'office dans les dépenses de campagne après avoir invité le candidat à produire toute justification utile à l'appréciation des circonstances. La somme ainsi inscrite est réputée constituer un don, au sens de [l'article L. 52-8](#), effectué par la ou les personnes physiques concernées.

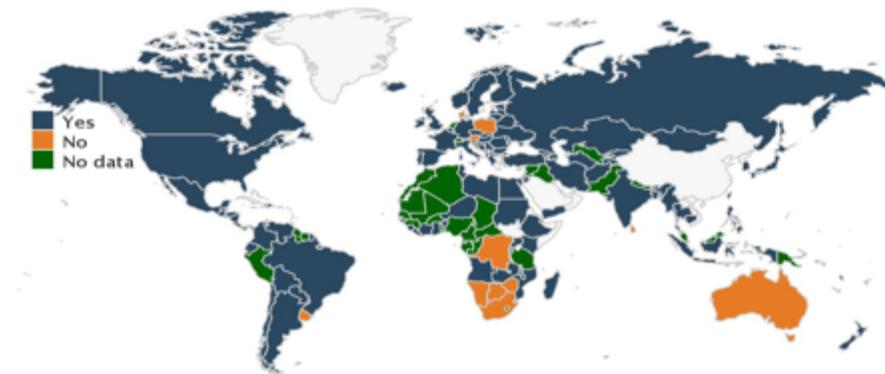
La commission procède de même pour tous les avantages directs ou indirects, les prestations de services et dons en nature dont a bénéficié le candidat.

**Belgique, Article 16bis** Les prestations gratuites ou effectuées pour un montant inférieur au coût réel par des personnes morales (, des personnes physiques) ou des associations de fait sont assimilées à des dons, de même que l'ouverture de lignes de crédit sans obligation de remboursement. Sont également considérés comme dons effectués par des personnes morales (, des personnes physiques) ou des associations de fait, les prestations facturées par un parti politique ou par un candidat pour un montant manifestement supérieur au coût du marché. Les entreprises, les associations de fait et les personnes morales peuvent, en guise de sponsoring, c'est-à-dire en échange d'une publicité, mettre des fonds ou des produits à la disposition de partis politiques et de leurs composantes, listes, candidats et mandataires politiques, à condition de respecter les prix du marché. L'identité des entreprises, des associations de fait et des personnes morales qui ont fait un sponsoring de 125 euros et plus, sous quelle que forme que ce soit, aux partis politiques, leurs composantes, listes, candidats et mandataires politiques est enregistrée chaque année

## Le Financement public direct

### L'Utilisation des moyens de l'état

Is there a ban on state resources being given to or received by political parties or candidates (excluding regulated public funding)?



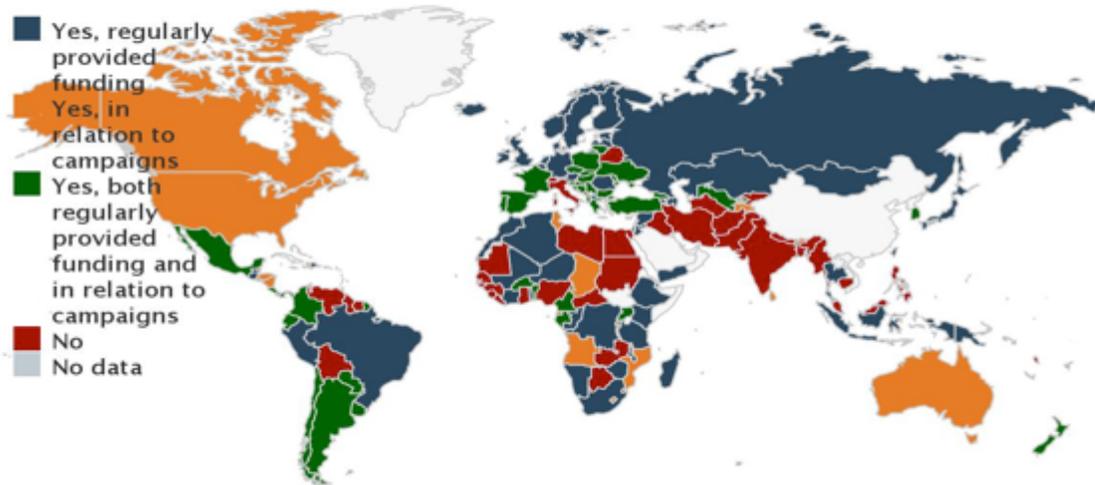
L'usage des moyens d'état pour la campagne électorale, est-elle interdite ? <sup>54</sup>

**Code électoral de Madagascar, article 159 :** Toute personne convaincue de détournement de fonds et biens publics à des fins de propagande électorale est punie des peines prévues par les articles 168 à 171 du Code Pénal. Article 45 Toute inauguration officielle est interdite pendant la durée de la campagne électorale. En outre, il est interdit à tout fonctionnaire, non candidat, d'autorité civile ou militaire, à toute autorité politique et à toute autorité religieuse de faire de la propagande en vue de voter pour une option, un candidat ou une liste de candidats sous peine de sanctions pénales et disciplinaires. Il est interdit à tout fonctionnaire d'autorité civile et militaire, à toute autorité politique et à toute autorité religieuse non candidat de distribuer, dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de l'exercice de celles-ci, professions de foi et circulaires, pour le compte d'une option, d'un candidat ou d'une liste de candidat, pendant la durée de la campagne électorale sous peine de sanctions pénales et disciplinaires prévues par l'article 155 du présent Code Electoral. Article 46: L'utilisation des biens publics notamment des voitures administratives à des fins de propagande est interdite.

<sup>54</sup> Rapport Final, MOE UE, page 32: La CES a décidé dans son arrêt n°01-CES /AR, du 22 novembre 2013, d'annuler les résultats des 111 BV totalisant 21 474 voix au titre du contrôle de légalité, et d'amputer les 5 774 voix obtenues par le candidat Hery Rajaonarimampianina dans cinq communes, au motif de l'usage justifié de biens publics à des fins de propagande électorale.

## Le Financement public hors période électorale

Are there provisions for direct public funding to political parties?



### Les partis politiques, reçoivent-ils des financements publics hors période électorale ?

**Loi 2011-012 Art. 35** – Les ressources externes des partis comprennent : (...) les subventions de l'Etat.

Art. 35 bis Les subventions de l'Etat sont octroyés notamment :

- à titre de participation ;
- à titre des résultats aux élections ;
- à titre des contributions aux activités éducation citoyenne

Les dépenses éligibles pour un parti politique sont entre autres :

- les dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d'investissement ;
- les dépenses électorales ;
- les dépenses liées à l'exécution du programme politique du parti.

**Maroc, Loi organique n° 29-11 relative aux partis politiques, Section II Du soutien annuel accordé aux partis politiques Article 32**, L'Etat accorde aux partis politiques légalement constitués un soutien annuel pour la contribution à la couverture de leurs frais de gestion selon les règles suivantes :

une dotation annuelle forfaitaire est affectée à tous les partis politiques participant aux élections générales législatives et ayant couvert au moins 10% des circonscriptions électorales locales relatives à l'élection des membres de la Chambre des représentants ; cette dotation est à répartir de manière égale entre tous les partis politiques ;

bénéficient d'un montant supplémentaire égal à la dotation forfaitaire précitée les partis politiques ayant obtenu au moins 3% sans atteindre les 5% du nombre des suffrages exprimés à l'occasion des élections générales législatives, au titre de l'ensemble des

circonscriptions électorales visées au paragraphe a) ci-dessus ;  
un soutien annuel est accordé aux partis politiques ayant obtenu au moins 5% des suffrages exprimés à l'occasion des élections visées ci-dessus. Le montant de ce soutien annuel est réparti sur la base des sièges et des voix obtenus par chaque parti politique à l'occasion de ces élections.

Pour l'application des dispositions du présent article, les voix et les sièges obtenus par les listes de candidatures présentées par les unions des partis politiques prévus ci-dessous, sont comptabilisés en faveur du parti auquel appartiennent les candidats des listes concernées.

L'ensemble des partis politiques ayant participé aux élections générales législatives et ayant couvert au moins 10% des circonscriptions électorales locales relatives à l'élection des membres de la Chambre des représentants, bénéficient une fois tous les quatre ans d'un montant pour la contribution à la couverture des frais d'organisation de leurs congrès nationaux ordinaires.

Ledit montant est fixé à 50% du soutien annuel, visé au premier alinéa du présent article, dont le parti devait bénéficier au titre de l'année précédant la tenue de son congrès national.

**Article 33** Les montants globaux du soutien visé à l'article 32 ci-dessus sont inscrits chaque année dans la loi de finances.

**Tunisie Décret n° 2014-2761 du 1<sup>er</sup> août 2014, fixant le plafond global des dépenses de la campagne électorale et le plafond du financement privé ainsi que le plafond du financement public et ses conditions et procédures, pour les élections législatives de l'année**

**Art.2** – Le montant de la subvention, au titre d'aide publique au financement de la campagne électorale susmentionnée, réservé à chaque liste déclarée définitivement retenue dans les circonscriptions

électorales au sein du territoire de la République Tunisienne, est calculé sur la base du nombre des électeurs inscrits dans la circonscription électorale et l'évolution du coût de la vie, et ce, ainsi qu'il suit :

soixante-dix (70) dinars sur chaque mille électeur dans la limite de cinquante mille (50 000) électeurs,

quarante-cinq (45) dinars sur chaque mille électeurs pour au-delà de cinquante mille (50 000) électeurs et dans la limite de cent mille (100 000) électeurs,

trente-cinq (35) dinars sur chaque mille électeurs pour au-delà de cent mille (100 000) électeurs et dans la limite de cent cinquante mille (150,000) électeurs,

trente (30) dinars sur chaque mille électeurs pour au-delà de cent cinquante mille (150,000) électeurs et dans la limite de deux cent mille (200,000) électeurs,

vingt-cinq (25) dinars sur chaque mille électeurs pour au-delà de deux cent mille (200,000) électeurs.

Le montant de la subvention, au titre d'aide publique au financement de la campagne électorale, tel que fixé au premier paragraphe du présent article, est majoré en fonction de la taille de la circonscription

électorale, ainsi qu'il suit :

de six cent (600) dinars pour les circonscriptions électorales dont le niveau de densité de population est inférieur à 100 habitants au kilomètre carré (100 habitants/km<sup>2</sup>),

de quatre cent (400) dinars pour les circonscriptions électorales dont le niveau de densité de population est supérieur à 100 habitants au kilomètre carré (100 habitants/km<sup>2</sup>) et

inférieur à 300 habitants au kilomètre carré (300 habitants/km<sup>2</sup>),

de deux cent (200) dinars pour les circonscriptions électorales dont le niveau de densité de population est supérieur à 300 habitants au kilomètre carré (300 habitants/km<sup>2</sup>).

#### **Canada, Détermination de l'allocation trimestrielle**

**445 (1)** Le directeur général des élections fixe l'allocation trimestrielle à verser à un parti enregistré dont les candidats ont obtenu lors de l'élection générale précédant le trimestre visé : **a)** soit au moins 2 % du nombre de votes validement exprimés;

**b)** soit au moins 5 % du nombre de votes validement exprimés dans les circonscriptions dans lesquelles le parti a soutenu un candidat.

#### **Calcul de l'allocation trimestrielle**

**(2)** L'allocation trimestrielle est le produit obtenu par multiplication du chiffre ci-après par le nombre de votes validement exprimés dans l'élection visée au paragraphe (1) :

**a)** 0,255 \$, pour le trimestre débutant le 1<sup>er</sup> avril 2013 et les trois trimestres suivants;

**b)** 0,1275 \$, pour le trimestre débutant le 1<sup>er</sup> avril 2014 et les trois trimestres suivants.

#### **Calcul de l'allocation trimestrielle d'un parti**

**(3)** L'allocation trimestrielle d'un parti enregistré est la partie de l'allocation trimestrielle totale qui correspond au pourcentage des votes valides que celui-ci a obtenu dans l'élection visée au paragraphe (1).

#### **Fusion de partis**

**(4)** Le parti issu d'une fusion a droit à l'ensemble des allocations auxquelles auraient eu droit les partis fusionnants qui le composent, s'il n'y avait pas eu fusion. 2000, ch. 9, art. 445; 2014, ch. 12, art. 86.

#### **Certificat**

**446 (1)** Dès que possible après la fin d'un trimestre, le directeur général des élections transmet au receveur général un certificat précisant le montant de l'allocation à verser à un parti enregistré pour ce trimestre.

#### **Retard en cas de non-conformité**

**(2)** Dans le cas où le parti enregistré n'a pas produit tous les documents exigés en application des articles 432, 433 et 437, le directeur général des élections retarde la transmission du certificat jusqu'à ce que le parti les produise.

#### **Paiement**

**(3)** Sur réception du certificat, le receveur général paie au parti visé, sur le Trésor, la somme qui y est précisée. Le paiement peut aussi être fait en tout ou en partie à une division provinciale du parti agréée par écrit par le chef de celui-ci.

## **Le Remboursement des dépenses de campagne**

**Canada, Certificat relatif au remboursement 444 (1)** Sur réception des documents visés au paragraphe 437(1), le directeur général des élections transmet au receveur général un certificat indiquant la somme qui correspond à 50 % des dépenses électorales payées par les agents enregistrés d'un parti enregistré et mentionnées dans le compte des dépenses électorales si, à la fois :

**a)** il est convaincu — malgré toute déclaration visée à l'alinéa 438(2)d) que le vérificateur du parti a joint à son rapport au titre du paragraphe 438(1) — que le parti et son agent principal se sont conformés aux articles 437 à 443;

**b)** le rapport du vérificateur ne comporte aucune des déclarations visées aux alinéas 438(2)a) à c);

**c)** les candidats soutenus par le parti ont obtenu : **(i)** soit au moins 2 % du nombre de votes valide-

ment exprimés dans cette élection,

**(ii)** soit au moins 5 % du nombre de votes valide- ment exprimés dans les circonscriptions dans les- quelles il a soutenu un candidat.

**Réduction du remboursement**

**(2)** Dans le cas où les dépenses électorales exposées dans le compte des dépenses électorales du parti enregistré dépassent le plafond établi au titre de l'article 430, la somme visée au paragraphe (1) est réduite de la façon ci- après, sans jamais toutefois être inférieure à zéro :

**a)** de 1 \$ pour chaque dollar de ces dépenses qui ex- cède de moins de 5 % le plafond;

**b)** de 2 \$ pour chaque dollar de ces dépenses qui ex- cède de 5% ou plus, mais de moins de 10%, le plafond;

**c)** de 3 \$ pour chaque dollar de ces dépenses qui ex- cède de 10 % ou plus, mais de moins de 12,5 %, le plafond;

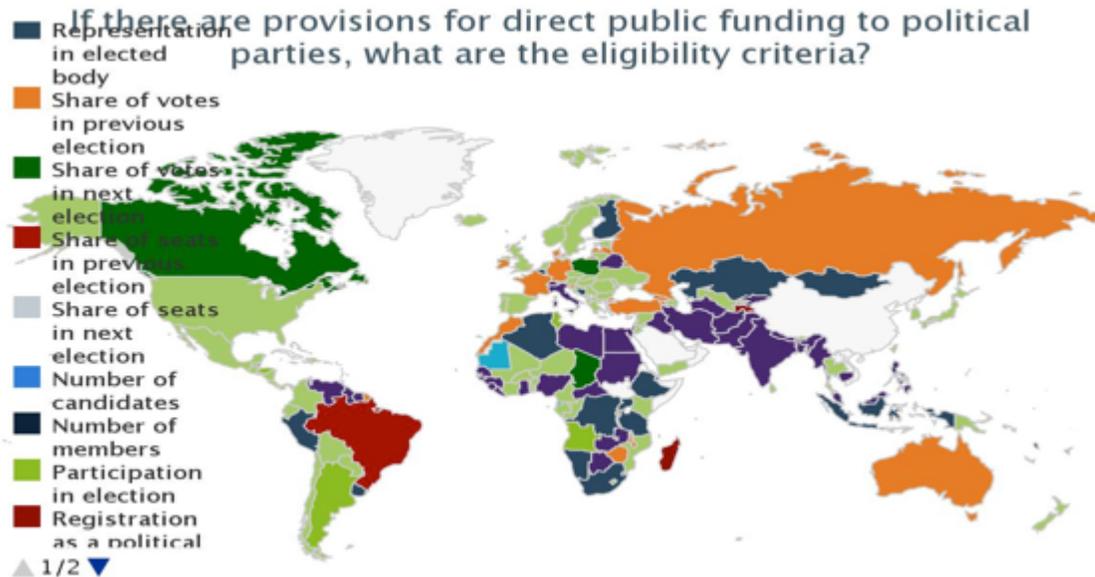
**d)** de 4 \$ pour chaque dollar de ces dépenses qui ex- cède de 12,5 % ou plus le plafond.

**Paiement du remboursement**

**(3)** Sur réception du certificat, le receveur général paie au parti visé, sur le Trésor, la somme qui y est précisée.

## Les Critères d'attribution de financement public

Le Rapport MOE UE résume : « *La Loi relative aux partis politiques de 2012 conditionne leur création et leur organisation en contrepartie d'une subvention étatique. Les règles de financement public des partis politiques demeurent néanmoins non applicables, car les modalités et conditions requises pour en bénéficier ne sont ni spécifiées, ni définies dans les textes.* »



Les critères d'attribution du financement public aux partis, sont-ils spécifiés par la loi ?

**Loi 2011-012 article 35bis** : Les subventions de l'Etat sont octroyés notamment :

- à titre de participation ;
- à titre des résultats aux élections ;
- à titre des contributions aux activités éducation citoyenne

Les dépenses éligibles pour un parti politique sont entre autres :

- les dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d'investissement ;
- les dépenses électorales ;
- les dépenses liées à l'exécution du programme politique du parti.

**Mali, Loi n° 2005-47 du 18 Août 2005.** Cette loi est complétée annuellement par les décrets qui fixent la répartition de l'aide financière de l'État aux partis politiques au titre de l'exercice budgétaire annuel.

Au Mali, l'État finance officiellement les partis répondant à certains critères. En 2015, 62 formations sur 174 ont demandé à bénéficier de l'aide publique ; 56 ont été déclarées éligibles.

De plus, la loi fixe un seul plafond sur le montant cumulé des dons, legs et libéralités, qui ne doit pas dépasser 50% du montant total des ressources propres du parti politique. Aucun mécanisme de contrôle effectif n'est prévu en dehors du rapport annuel à soumettre à la

Section des comptes de la Cour suprême. Si des irrégularités sont relevées dans le rapport, les seules sanctions effectives sont l'impossibilité de recevoir un financement public l'année suivante et la publication de la non conformité dans le rapport établi par la Section des comptes.

<http://www.jeuneafrique.com/146677/politique/subvention-publique-de-1-2-milliard-cfa-30-partis-politiques/>

**Tunisie, Décret n° 2014-2761 du 1<sup>er</sup> août 2014, fixant le plafond global des dépenses de la campagne électorale et le plafond du financement privé ainsi que le plafond du financement public et ses conditions et procédures, pour les élections législatives de l'année**

**Art. 4** – La première tranche du montant de la subvention, au titre d'aide publique au financement de la campagne électorale, est versée au profit de chaque liste déclarée définitivement retenue, et ce, 7 jours au moins avant le début de la campagne électorale. La deuxième tranche du montant de la subvention, au titre d'aide publique au financement de la campagne électorale, est versée au profit de chaque liste ayant recueilli 3% au moins des suffrages exprimés au niveau de la circonscription électorale ou ayant gagné un siège à l'Assemblée des Représentants du Peuple, et ce, dans un délai maximum de 7 jours à compter de la date de la proclamation des résultats définitifs.

**Art. 5** – Conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi organique n° 2014-16 susmentionnée, les listes déclarées définitivement retenues, qui contreviennent aux dispositions dudit article, ne bénéficient que de la moitié de la première tranche de la subvention, au titre d'aide publique au financement de la campagne électorale. Les listes mentionnées au premier alinéa du présent article, bénéficient de la moitié de la deuxième tranche de la subvention, au titre d'aide publique au financement de la campagne électorale, en cas où elles recueillent 3% au moins des suffrages exprimés au niveau de la circonscription électorale ou elles gagnent un siège à l'Assemblée des Représentants du Peuple.

L'instance supérieure indépendante pour les élections fournit au ministère de l'économie et des finances, un état visé par son Président, contenant les listes mentionnées au premier alinéa du présent article.

**Art. 6** – La deuxième tranche du montant de la subvention, au titre d'aide publique au financement de la campagne électorale, est versée sur demande écrite adressée au trésorier régional territorialement compétent ou au comptable public compétent auprès des missions diplomatiques ou consulaires à l'étranger, et assortie :

La deuxième tranche de la subvention, au titre d'aide publique au financement de la campagne électorale, ne sera versée que lorsque le montant des dépenses contenu dans l'état est supérieur ou égal au montant de la première tranche de la subvention.

**Art. 7** – Le versement de la subvention, au titre d'aide publique au financement de la campagne électorale, intervient par arrêté du ministre de l'économie et des finances sur présentation d'un état visé par le président de l'instance supérieure indépendante pour les élections et contenant : d'un état des dépenses effectuées indiquant pour chaque dépense : le nom du fournisseur ou du prestataire de services, le numéro de son matricule fiscal ou, le cas échéant, le numéro de sa carte d'identité nationale, les références de la facture ou de la liste, la nature de la dépense, son volume et son montant. Ledit état est visé par le candidat tête de liste et le mandataire.

Le visa doit comporter l'expression suivante : « Je soussigné, atteste de l'authenticité des données contenues dans le présent état ».

des justificatifs établissant que la première tranche a été dépensée pour couvrir les frais de

la campagne électorale, et le dépôt de la comptabilité de la première tranche ainsi que les justificatifs de dépenses, auprès de la cour des comptes.

Le trésorier régional ou le comptable public auprès des missions diplomatiques ou consulaires à l'étranger, procède à la vérification de l'exactitude du calcul des dépenses de la première tranche et l'existence du visa du candidat tête de liste et le mandataire sur l'état des dépenses effectuées, les listes déclarées définitivement retenues, pour le versement de la première tranche de la subvention. les listes ayant recueilli 3% au moins des suffrages exprimés au niveau de la circonscription électorale ou ayant gagné un siège à l'Assemblée des Représentants du Peuple, pour le versement de la deuxième tranche de la subvention.

**Art. 8** – Le montant de la subvention, au titre d'aide publique au financement de la campagne électorale, est versé sur le compte bancaire unique dédié à la campagne électorale, énoncé à l'article 82 de la loi organique n° 2014-16 susmentionnée.

**Art. 9** – Les listes ayant recueilli moins de 3 % des suffrages exprimés au niveau de la circonscription électorale et n'ayant pas gagné un siège à l'Assemblée des Représentants du Peuple, sont tenues de reverser spontanément la somme perçue, au titre d'aide publique au financement de la campagne électorale, dans un délai de 10 jours à compter de la proclamation des résultats définitifs des élections. Les membres desdites listes sont réputés solidaires pour le reversement. En cas de non reversement spontané du montant de la première tranche de la subvention, dans le délai fixé au premier alinéa du présent article, il est procédé au recouvrement forcé des créances conformément aux dispositions du code de la comptabilité publique, par voie d'ordre de reversement pour le compte de la trésorerie générale de la République Tunisienne, émis par le ministre de l'économie et des finances ou par celui ayant reçu délégation dudit ministre à cet effet, et ce, sur présentation d'un état visé par le président de l'instance supérieure indépendante pour les élections, contenant les listes ayant recueilli moins de 3% des suffrages exprimés au niveau de la circonscription électorale et n'ayant pas gagné un siège à l'Assemblée des Représentants du Peuple.

## La Personne morale au but non-lucratif

**Belgique Art. 22.** Chaque parti politique qui satisfait aux conditions fixées (aux articles 15 et 15bis) désigne l'institution constituée sous la forme d'une association sans but lucratif qui reçoit la dotation allouée en vertu du chapitre III.

**Niger, Charte des Partis Politiques, 2010, Article 2 :** Les partis politiques sont des associations à but non lucratif

## La Démocratie interne au sein des partis politiques

**Loi 2011-012, Art 8 :** Ladite liste doit comprendre au moins neuf membres dirigeants élus.

**Art. 15** – Nul ne peut être élu membre dirigeant d'un parti politique ou de l'une de ses sections, s'il ne remplit pas les conditions suivantes :

**Art. 17** – Le parti politique doit avoir un bureau exécutif composé des membres dirigeants. Le renouvellement des membres de bureau se fait à échéance régulière et doit être clairement défini par les statuts du parti.

**Art. 18** – Tout parti politique doit tenir un congrès national tous les cinq ans au moins sous peine de radiation du registre national des partis politiques. Le congrès national est l'instance suprême de décision en matière de :

- orientation générale du parti ;
- programme politique ;
- idéologie.

Le congrès élit et renouvelle les membres du Bureau exécutif.

**Art. 19** – Le parti politique doit avoir un règlement intérieur qui précise les modalités d'application des statuts dont le règlement de litiges né au sein du parti. Copie dudit règlement intérieur est adressée au Ministère chargé de l'Intérieur dans les quatre mois de son adoption.

### **Maroc, Loi organique n° 29-11 relative aux partis politiques, Article 9**

Le congrès constitutif du parti, dont la constitution est déclarée conforme à la loi, doit être tenu dans le délai d'une année au plus tard, à compter de la date de l'avis prévu à l'article 8 ci-dessus ou de la date du jugement définitif déclarant les conditions et formalités de constitution du parti conformes aux dispositions de la présente loi organique.

En cas de non-respect du délai visé au premier alinéa du présent article, la déclaration de constitution du parti devient sans objet.

**Article 10**, La date, l'heure et le lieu de la tenue du congrès constitutif du parti doivent faire l'objet d'une déclaration, déposée contre récépissé daté, cacheté et délivré sur le champ, auprès de l'autorité administrative locale dont relève le lieu de la réunion, soixante-douze heures au moins avant la tenue dudit congrès.

Sous peine de son irrecevabilité, la déclaration doit être signée par au moins deux des membres fondateurs visés au premier paragraphe de l'article 6 ci-dessus.

**Article 11**, Pour être légalement réuni, le congrès constitutif doit regrouper au moins 1000 congressistes dont au moins les trois-quarts des membres fondateurs visés au paragraphe 3 de l'article 6 de la présente loi organique, répartis en fonction de leur résidence effective dans au moins les deux tiers des régions du Royaume, sans que leur nombre par région ne soit inférieur à 5% dudit nombre.

Les conditions de validité de la tenue du congrès constitutif sont portées sur un procès-verbal.

Le congrès constitutif adopte les statuts et le programme du parti et procède à l'élection des organes dirigeants du parti.

**Article 12**, A l'issue du congrès constitutif, un mandataire délégué par le congrès à cet effet, dépose dans un délai maximum de 30 jours auprès de l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur, contre récépissé daté, cacheté et délivré sur le champ, un dossier comportant le procès-verbal du congrès, accompagné de la liste des noms d'au moins 1000 congressistes remplissant les conditions prévues au premier alinéa de l'article 11 ci-dessus, avec leurs signatures et numéros de carte nationale d'identité, de la liste des membres des organes dirigeants du parti, ainsi que de trois exemplaires des statuts et du programme tel qu'adoptés par le congrès. Dans les six mois suivant sa constitution légale, telle que prévue par l'article 13 ci-dessus, le parti politique est tenu d'établir et d'approuver son règlement intérieur. Trois exemplaires du règlement intérieur du parti doivent être déposés auprès de l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur, contre récépissé daté, cacheté et délivré sur le champ, dans un délai de trente jours à compter de la date de son approbation par l'organe compétent en vertu des statuts du parti.

**Article 28**, Dans le choix de ses candidates et candidats lors des différentes opérations électorales, tout parti politique est tenu: - d'adopter les principes de démocratie et de transparence quant au mode et à la procédure de choix de ses candidats ;

**Article 29** Les statuts du parti doivent contenir, notamment, les indications suivantes :  
 les attributions et la composition des différents organes;  
 les droits et obligations des membres;

le mode et la procédure d'accréditation des candidats du parti aux différentes opérations électorales et les organes qui en sont chargés ;

la périodicité des réunions des organes ;

la durée des mandats relatifs aux postes de responsabilité au sein des organes du parti, et le nombre de mandats à ne pas dépasser;

**Article 49**, Tout parti politique doit réunir son congrès national au moins une fois tous les quatre ans. En cas de non réunion dudit congrès pendant cette période, le parti politique perd son droit au financement public. Le parti récupère ce droit à compter de la date de régularisation de sa situation.

**Mali, Loi 00-045 du 07 juillet 2000 portant charte des partis politiques, Article 4** - Les statuts et le règlement intérieur doivent être présentés de façon distincte. Les statuts du parti précisent sa dénomination complète, son sigle, sa devise, l'adresse de son siège et la composition de son emblème. Les statuts doivent en outre définir : (...) les dispositions financières ; les structures, instances et organes de fonctionnement ; la composition, les modalités d'élection et de renouvellement, ainsi que la durée du mandat des organes. Au titre de ces organes, les statuts doivent obligatoirement prévoir une commission de conciliation et d'arbitrage, chargée de connaître des différends entre les membres du parti et ceux liés à l'interprétation des statuts.<sup>55</sup>

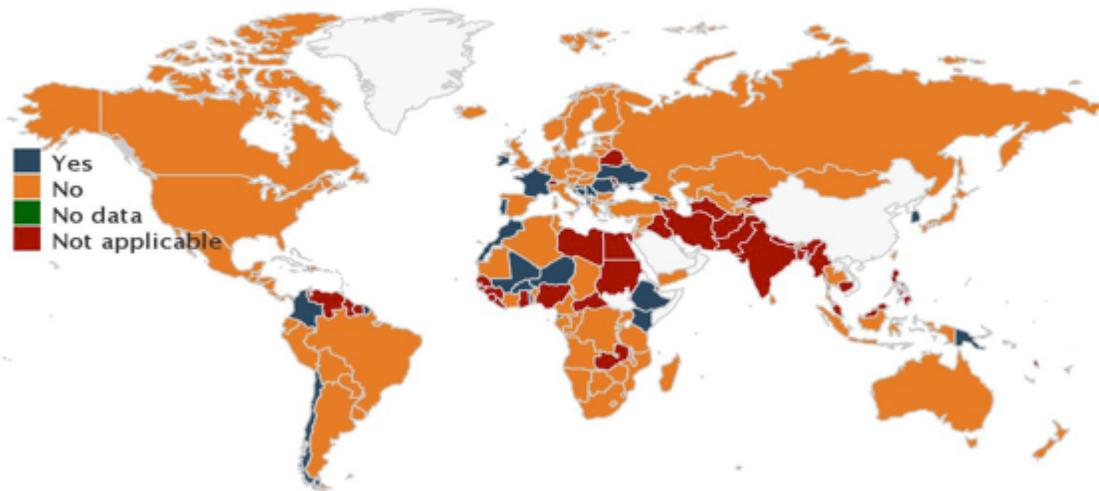
---

<sup>55</sup> <http://www.parliament.am/library/Political%20parties/mali.pdf>

## Le Financement public aux fins d'inciter l'équité de genre

Le rapport final de la MOE UE de 2013 constate que: 22. Madagascar a signé et ratifié plusieurs instruments juridiques internationaux, ayant pour objet de garantir la promotion de la parité. Malgré la sous-représentation des femmes dans la vie politique, aucune disposition légale ou réglementaire ne prévoit de mesures de correction ou d'encouragement à la participation féminine, telle l'instauration de quotas dans la constitution des dossiers de candidature aux élections nationales et territoriales.

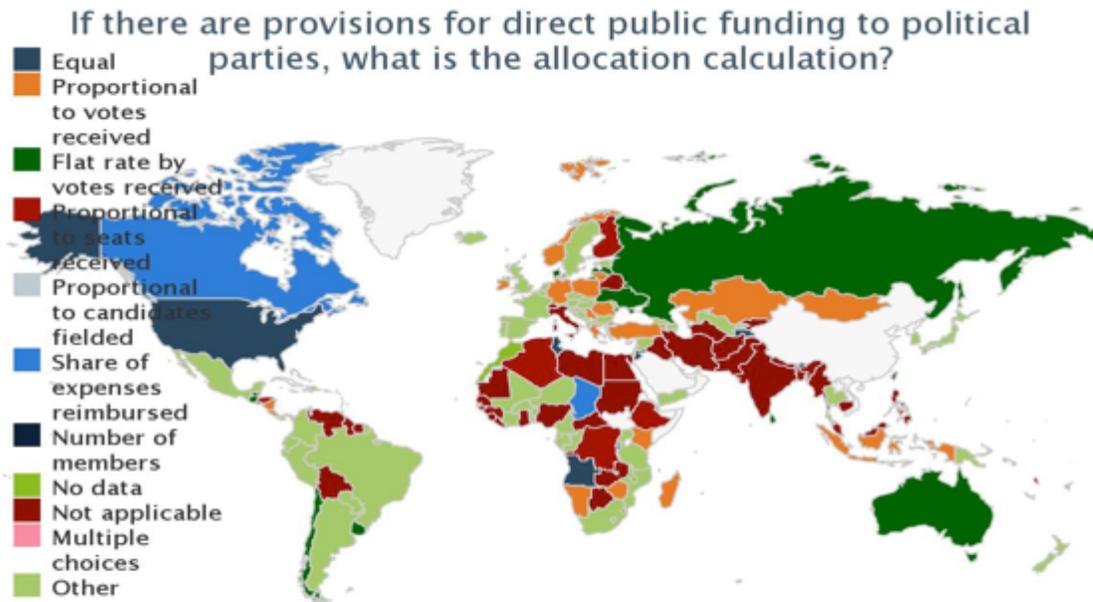
Is the provision of direct public funding to political parties related to gender equality among candidates?



**Les critères d'attributions du financement public, prennent-ils en compte la composante genre ?**

**Loi n° 88-227, France, Article 6 :** La répartition est effectuée proportionnellement au nombre de suffrages obtenus au premier tour de ces élections par chacun des partis et groupements<sup>2</sup>. Lorsque, l'écart entre le nombre de candidats de chaque sexe dépasse 2 % du nombre total de ces candidats, le montant de la première fraction qui lui est attribué est diminué d'un pourcentage égal aux trois quarts de cet écart rapporté au nombre total de ces candidats.

## La Formule d'attribution



## La subvention aux partis, selon quelle formule est-elle répartie ?

**Loi 2011-012 article 35bis** : Les subventions de l'Etat sont octroyés notamment :

- à titre de participation ;
- à titre des résultats aux élections ;
- à titre des contributions aux activités éducation citoyenne

Les dépenses éligibles pour un parti politique sont entre autres :

- les dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d'investissement ;
- les dépenses électorales ;
- les dépenses liées à l'exécution du programme politique du parti.

**Mali, Loi 00-045 du 07 juillet 2000 portant charte des partis politiques, Article 32** Les partis politiques bénéficient d'une aide financière de l'Etat qui sera inscrite au budget de l'Etat. Le montant annuel de cette aide représente 0,25 % des recettes fiscales. Le montant des crédits affectés au financement des partis politiques est divisé en trois fractions :  
 une première fraction égale à 20 % des crédits est destinée à financer l'ensemble des partis politiques qui déposeront avant le 31 mars, le bilan financier de leurs activités au titre du précédent exercice budgétaire.  
 une deuxième fraction égale à 40 % des crédits est destinée à financer les partis politiques représentés à l'Assemblée Nationale proportionnellement au nombre des députés obtenus le jour du scrutin.  
 une troisième fraction égale à 40 % des crédits est destinée à financer les partis politiques, au prorata des conseillers communaux obtenus le jour du scrutin.

**Bundesparteifinanzierungsgesetz, Allemagne**, En vertu de l'article 18, paragraphe 2, PartG, le total des fonds publics annuels revenant à tous les partis ne doit pas excéder un « plafond

absolu », pour lequel il n'est pas tenu compte des avantages fiscaux. De 1994 à 1997, ce plafond se situait à 230 millions de DM (cf. impression du Bundestag allemand 12/4425, p. 74), après que la Cour constitutionnelle fédérale, par la décision du 9 avril 1992 citée plus haut, eut en effet interdit d'accroître le volume de l'aide accordée jusqu'alors, et conformément aux recommandations émises en ce sens par une commission indépendante, convoquée par le Président fédéral alors en exercice, pour étudier le financement des partis (cf. article 18, paragraphe 7, PartG). Ce plafond ayant été relevé à 245 millions de DM pour la période 1998-2001 afin de tenir compte de l'évolution de la valeur de l'argent, le plafond absolu a été fixé à 133 millions d'€ à compter de 2002 (article 18, paragraphe 2, PartG). La Dixième loi amendant la loi sur les partis (BGBl. I p. 1748) a à nouveau relevé le plafond. Le volume total annuel de financement public a été fixé à 141,9 millions d'€ pour 2011 et à 150,8 millions d'€ pour 2012. À partir de 2013, le plafond absolu sera relevé dans le cadre du mécanisme prévu par l'article 18, paragraphe 2, PartG.

Le parti a jusqu'au 30 septembre de l'année à faire valoir pour remettre le rapport d'activité de l'exercice précédent au président du Bundestag allemand. Celui-ci, aux termes de l'article 19a, paragraphe 3, phrase 2, PartG, peut prolonger de trois mois maximum ce délai de remise. Un parti qui ne déposerait pas son rapport d'activité en temps voulu se verrait privé de sa part en dotations, conformément à l'article 19a, paragraphe 3, phrase 3. Si un parti n'a pas encore remis son rapport d'activité au 31 décembre de l'année faisant suite à l'exercice à faire valoir (année de référence), il sera en outre déchu de sa part en suffrages, et par conséquent de la totalité de la part publique de financement pour l'année à faire valoir. En vertu de l'article 19a, paragraphe 3, phrase 5, PartG, les délais ne sont réputés avoir été respectés que si le rapport d'activité présente la structure prescrite par l'article 24 PartG et que s'il est visé en conformité avec l'article 30, paragraphe 2, PartG. Les sommes ainsi déterminées sont versées aux instances nationales et aux sections régionales des partis. Sur les fonds globalement échus à un parti, les sections régionales perçoivent une fraction correspondant à 0,50 € par suffrage recueilli aux dernières élections au Parlement du Land (article 19, paragraphe 6, PartG), ceci indépendamment de la limitation au plafond absolu et relatif d'une part, et peu importe d'autre part que la base de calcul des 4 premiers millions de voix soit plus élevée ; en général, ces deux paramètres ne jouent qu'au niveau fédéral. Le président du Bundestag allemand communique officiellement aux présidents des Parlements des Länder, responsables de la gestion des fonds publics au niveau du Land, les montants revenant aux sections régionales des différents partis (article 21, paragraphe 1, phrase 2, PartG). La Fédération verse les fonds publics restants aux instances nationales des partis, et aux sections régionales si le parti n'est représenté qu'au niveau du Land (article 21, paragraphe 1, PartG). Les fonds à verser par la Fédération sont inscrits au Budget fédéral (budget particulier 60 [Administration financière générale], chapitre 6002 [Approbatons générales], Titre 684036 ).

6. Versement d'acomptes Les partis au bénéfice desquels ont été fixés des fonds pour l'année de référence sont en droit, sans déposer de nouvelle demande, de percevoir des acomptes successivement échus au milieu de chacun des quatre trimestres et se chiffrant au maximum à 25 % de la somme arrêtée pour l'exercice précédent. Si certains éléments indiquent une possible obligation de reversement, l'allocation pourra être suspendue à la constitution d'une sûreté (article 20, paragraphe 1, PartG). Les acomptes sont mis en péréquation lors de la fixation pour le 15 février de l'année suivante. Le trop-perçu doit être remboursé dans les meilleurs délais (article 20, paragraphe 2, PartG).

## L'Exonération fiscale

### **Code Général d'Impôts, Madagascar, SECTION II REVENUS EXONERES**

Article 01.01.03.- Sont affranchis de l'impôt sur les revenus : (ne pas les partis politiques...)

Article 01.01.06.- Les associés des sociétés de personnes, les membres des associations et sociétés en participation ainsi que ceux d'une succession sont personnellement soumis à l'impôt sur le revenu pour la part de bénéfices sociaux correspondant à leurs droits dans la société ou dans le groupement, sans préjudice de l'imposition des revenus qui leur reviennent à d'autres titres.

Article 01.01.10 - 6° Des versements effectués par les personnes imposables au profit d'associations reconnues d'utilité publique par décret de caractère éducatif, social ou culturel, d'organismes agréés pour la recherche scientifique et/ou technique ou pour la promotion et la création d'entreprises concourant à la réalisation des objectifs du plan de développement économique et social. Ces versements sont admis en déduction de leur bénéfice imposable dans la limite de 5p. 1000 du chiffre d'affaires réalisé au titre de l'exercice considéré.

**Maroc, Loi organique n° 29-11 relative aux partis politiques**, Article 31 La loi de finances, fixe les exonérations des taxes et droits applicables aux biens immeubles et meubles des partis politiques et aux transferts de leurs fonds et biens immatriculés aux noms de personnes physiques, à la date de promulgation de la présente loi organique, à la propriété desdits partis. L'opération de transfert visée à l'alinéa ci-dessus s'effectue dans un délai de deux ans suivant la date de publication au « Bulletin officiel » de la loi de finances fixant les exonérations précitées.

### **Loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique, France, Article 11-7**

Modifié par [LOI n°2013-907 du 11 octobre 2013 - art. 17](#)

Les partis ou groupements bénéficiaires de tout ou partie des dispositions des articles 8 à 11-4 ont l'obligation de tenir une comptabilité. Cette comptabilité doit retracer tant les comptes du parti ou groupement politique que ceux de tous les organismes, sociétés ou entreprises dans lesquels le parti ou groupement détient la moitié du capital social ou des sièges de l'organe d'administration ou exerce un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion.

Les comptes de ces partis ou groupements sont arrêtés chaque année. Ils sont certifiés par deux commissaires aux comptes et déposés dans le premier semestre de l'année suivant celle de l'exercice à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques instituée à l'article L. 52-14 du code électoral, qui assure leur publication sommaire au Journal officiel de la République française. Si la commission constate un manquement aux obligations prévues au présent article, le parti ou groupement politique perd le droit, pour l'année suivante, au bénéfice des dispositions des articles 8 à 10 de la présente loi et les dons et cotisations à son profit ne peuvent, à compter de l'année suivante, ouvrir droit à la réduction d'impôt prévue au 3 de l'article [200](#) du code général des impôts. La commission demande, le cas échéant, communication de toutes les pièces comptables et de tous les justificatifs nécessaires au bon accomplissement de sa mission de contrôle.

**Bundesparteiengesetz, Allemagne:** Les partis sont exonérés du versement des droits sur les successions et les donations (article 13, paragraphe 1, point 18a, Erbschaftsteuer- und Schenkungsteuergesetz - loi sur les droits de successions et les donations). Les dotations

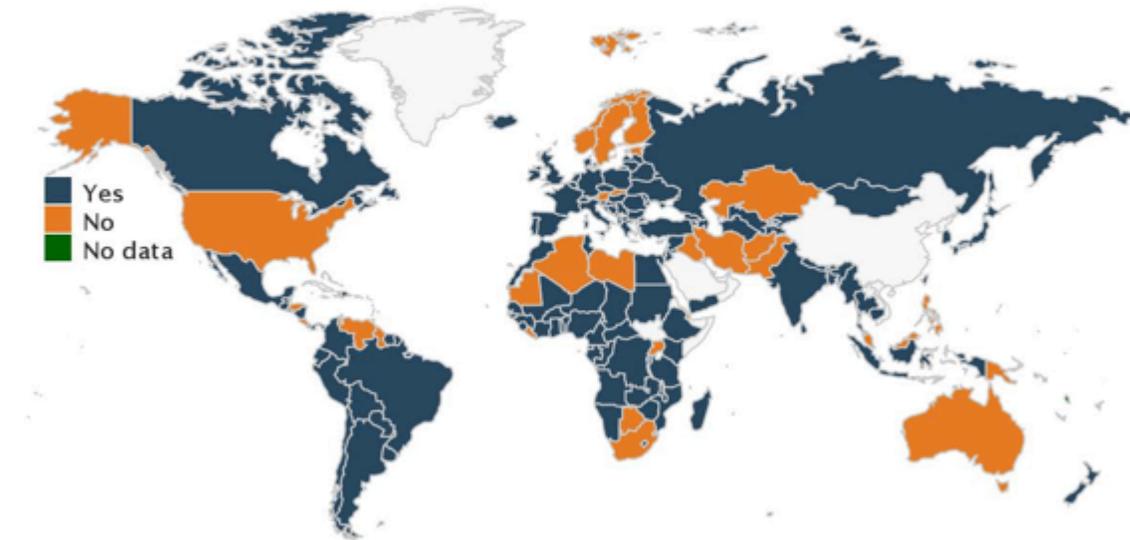
destinées à des parties (cotisations, dons) peuvent donner lieu à une exonération fiscale pour les personnes physiques, mais non pour les personnes morales comme les sociétés de capitaux ou les associations. Conformément à l'article 34g de la loi sur l'impôt sur le revenu (Einkommensteuergesetz - EStG), chaque année civile, les dotations jusqu'à un montant de 1 650 € par année civile (ou 3 300 € en cas de déclaration fiscale conjointe des couples mariés) peuvent être déduites directement à 50 %, soit jusqu'à un maximum de 825 € (ou 1 650 €). Les dotations dépassant cette première tranche de 1 650 € ou 3 300 € peuvent être déduites du montant imposable en tant que dépense exceptionnelle, au titre de l'article 10b, paragraphe 2, EStG. Cette deuxième tranche est également plafonnée à 1 650 € (ou 3 300 € en cas de déclaration conjointe). L'économie d'impôt effectivement réalisée dépend alors du taux d'imposition personnel. Aucun avantage fiscal n'est prévu pour les dotations aux partis dépassant 3 300 € (ou 6 600 €).

**Canada, Contributions au receveur général 434** L'agent enregistré d'un parti enregistré remet sans délai au directeur général des élections, qui la fait parvenir au receveur général, une somme égale à la valeur de la contribution reçue par le parti s'il manque le nom du donateur d'une contribution supérieure à 20 \$ ou le nom ou l'adresse du donateur de contributions d'une valeur totale supérieure à 200 \$.

**Seychelles, Loi électorale 2016, article 93(6)** Aucun candidat ne peut accepter des dons, directes ou indirectes, par des donateurs qui (e) ne sont pas en règle fiscale.

## L'Accès aux médias

Are there provisions for free or subsidized access to media for political parties?



### Les partis politiques, bénéficient-ils d'un accès équitable aux médias ?

**Loi 2011-012, Art. 20** – Les partis bénéficient d'un accès équitable aux médias publics par l'intermédiaire d'une personne dûment mandatée par le parti. Les conditions d'accès aux médias publics sont fixées et garanties par le HCDDDED.

La MOE UE a observé que : « Parmi les candidats en lice pour l'élection présidentielle, quatre possèdent ainsi un ou plusieurs organes de presse. Par ailleurs, un certain nombre de candidats aux législatives est également propriétaire ou Directeur de médias, notamment de radios locales. L'article 48 du CE exige une couverture équitable des candidats et partis politiques par les médias audiovisuels publics. Le même article délègue à la CENI-T la répartition et la programmation du temps d'antenne, ainsi que la supervision de ladite réglementation. A ce titre, la CENI-T a élaboré une réglementation pour l'accès aux médias publics pendant les campagnes électorales du premier et second tour de l'élection présidentielle, ainsi que pour celle des élections législatives<sup>56</sup>. »

<sup>56</sup> Rapport Final MOE UE p25-26

# Les Dépenses

## Définitions

**Canada, Définitions 349** Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

### **dépenses**

**a)** Les sommes payées; **b)** les dettes contractées;

**c)** la valeur commerciale des produits et services donnés ou fournis, à l'exception du travail bénévole;

**d)** les sommes égales à la différence entre les sommes payées et les dépenses engagées au titre des produits et services — exception faite du travail bénévole — d'une part et leur valeur commerciale d'autre part, lorsqu'ils sont fournis à un prix inférieur à cette valeur. (*expenses*)

**dépenses de publicité électorale** Les dépenses engagées pour :

**a)** la production de messages de publicité électorale; **b)** l'acquisition de moyens de diffusion de tels messages. (*election advertising expense*)

**tiers** Personne ou groupe, à l'exception d'un candidat, d'un parti enregistré et d'une association de circonscription d'un parti enregistré. (*third party*)

### **376 Inclusions**

**(3)** Sont notamment des dépenses électorales les frais engagés, les contributions non monétaires apportées et les produits et services fournis relativement :

**a)** à la production de matériel publicitaire ou promotionnel;

**b)** à la distribution, diffusion ou publication de ce matériel dans les médias ou par tout autre moyen pendant la période électorale, notamment par l'usage d'un bien immobilisé;

**c)** au paiement des services d'une personne à un titre quelconque — notamment celui d'agent officiel ou d'agent enregistré —, y compris sa rémunération et les frais supportés pour son compte;

**d)** à la location d'espace pour des réunions ou la fourniture de rafraîchissements;

**e)** aux biens ou services fournis par une administration publique, une société d'État ou tout autre organisme public;

**f)** aux sondages électoraux ou autres et aux recherches effectués pendant une période électorale.

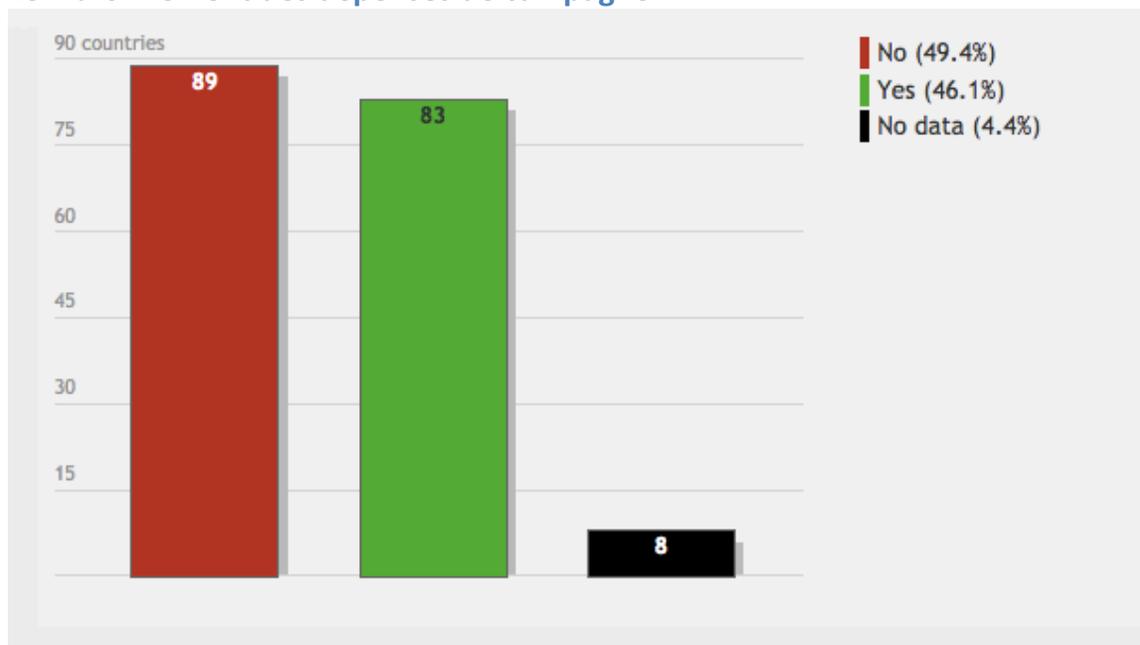
### **Définition de frais engagés**

**(4)** Au paragraphe (1), **frais engagés** s'entend des dépenses payées ou engagées par un parti enregistré ou par un candidat.

### **Représentants des candidats**

**379** Toute dépense engagée par un candidat au titre de la rémunération de ses représentants visés aux paragraphes 136(1) ou 237.1(2) est réputée être une dépense personnelle du candidat.

## Le Plafonnement des dépenses de campagne



\* 'No data' indicates that the country was researched but no information was found.

### Regional breakdown

Region	No	Yes	No data	Countries researched
Africa	32 (62.7%)	17 (33.3%)	2	51
Americas	22 (64.7%)	11 (32.4%)	1	34
Asia	12 (32.4%)	23 (62.2%)	2	37
Europe	15 (34.1%)	29 (65.9%)	0	44
Oceania	8 (57.1%)	3 (21.4%)	3	14

### La loi, prévoit-elle un plafond des dépenses de campagne électorale ?

Le plafonnement des dépenses peut modérer le montant global nécessaire pour concourir aux élections. En revanche, si le plafond est trop modéré par rapport aux fonds privés disponibles aux partis et aux candidats, il risque de forcer ces fonds dans le domaine de la non-déclaration.

**Article premier** – La présente loi régit les partis politiques à Madagascar. (..) Elle garantit l'égalité des chances et d'obligations en droit des partis politiques pour renforcer la démocratie et l'alternance démocratique et promouvoir à la participation permanente à la formation de la volonté politique du peuple.

**Tunisie, Art.10** – Le plafond global des dépenses de la campagne électorale, pour chaque liste déclarée définitivement retenue, est fixé à cinq fois le montant de la subvention, au titre d'aide publique au financement de la campagne électorale. **Art. 11** – Le plafond du financement privé, en monnaie ou en nature, pour chaque liste déclarée définitivement retenue, ne doit pas dépasser les deux cinquièmes du plafond global des dépenses de la campagne électorale.

**Canada, Plafond des dépenses électorales 430 (1)** Le plafond des dépenses électorales d'un parti enregistré pour une élection est le produit des facteurs suivants :

- a)** 0,735 \$ par électeur figurant sur les listes électorales préliminaires ou sur les listes électorales révisées, selon le nombre d'électeurs le plus élevé, dans les circonscriptions où il y a un candidat soutenu par le parti;
- b)** le facteur d'ajustement à l'inflation publié par le directeur général des élections en application de l'article 384, applicable à la date de délivrance du bref ou des brefs.

**Période électorale de plus de trente-sept jours**

**(2)** Si la période électorale dure plus de trente-sept jours, le plafond établi au titre du paragraphe (1) est augmenté d'une somme égale au produit des éléments suivants :

- a)** un trente-septième de ce plafond;
- b)** la différence entre le nombre de jours de la période électorale et trente-sept.

**Sommes exclues des dépenses électorales**

**(3)** Pour l'application des paragraphes (1) et (2), sont exclues des dépenses électorales d'un parti enregistré :

- a)** les cessions effectuées par le parti ou pour son compte à des candidats à l'élection;

**Interdiction : dépenses en trop**

**431 (1)** Il est interdit à l'agent principal d'un parti enregistré de faire pour le compte du parti des dépenses électorales dont le total dépasse le plafond établi au titre de l'article 430.

**Interdiction : collusion**

**(2)** Il est interdit à un parti enregistré et à un tiers — au sens de l'article 349 — d'agir de concert pour que le parti enregistré esquivé le plafond visé au paragraphe (1).

## Le Plafonnement des dépenses des partis en faveur d'un candidat

**Belgique Art. 2.** <L 1994-05-19/62, art. 4> (§ 1er. Le total des dépenses et des engagements financiers afférents à la propagande électorale des partis politiques au niveau fédéral, au niveau des circonscriptions électorales et au niveau des collèges électoraux, ne peut excéder, pour les élections de la Chambre des représentants [<sup>1</sup>...] <sup>1</sup>, le montant de ((1 000 000) EUR). Nonobstant les dispositions qui précèdent, lorsque plusieurs élections ont lieu le même jour, les partis politiques ne peuvent dépenser plus de (1 000 000) EUR pour l'ensemble de leurs dépenses électorales et engagements financiers. <AR 2000-07-20/71, art. 3, 002; En vigueur : Vingt-cinq pour cent de ce montant pourront cependant être imputés aux candidats. Dans ce cas, le montant imputé à chaque candidat ne pourra excéder dix pour cent du pourcentage prévu au présent alinéa. Les partis politiques peuvent axer leur campagne électorale au niveau fédéral, au niveau des circonscriptions électorales et des collèges électoraux sur un ou plusieurs candidats. (Dans ce cas, les partis doivent pouvoir prouver que les dépenses qu'ils ont effectuées pour ce ou ces candidats, s'inscrivent de manière cohérente dans la campagne du parti.) <L 2007-03-23/31, art. 3, 1°, 009; § 2. Le total des dépenses et des engagements financiers afférents à la propagande électorale des candidats déterminés ne peut excéder, en ce qui concerne les élections pour la Chambre

des représentants : 1° pour chacun des candidats placés en tête de liste à concurrence du nombre de mandats obtenus par leur(s) liste(s) lors des dernières élections et pour un candidat supplémentaire à désigner par le parti politique (sur la liste de candidats présentée) : ((8 700 EUR), majorés de (0,035 euro)) par électeur inscrit lors des élections précédentes pour [1 la Chambre de représentants]1 dans la circonscription électorale où le candidat se présente;

## L 'Ajustement du plafond à l'inflation

**France, Article 11-4 Loi n° 88-227 du 11 mars 1988** relative à la transparence financière de la vie politique, France Les montants prévus au présent article sont actualisés tous les ans par décret. Ils évoluent comme l'indice des prix à la consommation des ménages.

**Canada, 366, Majoration (1.1)** Les plafonds établis au titre du paragraphe (1) sont majorés de 25 \$ le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

### Facteur d'ajustement à l'inflation

**384** Avant le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, le directeur général des élections fait publier dans la *Gazette du Canada* le facteur d'ajustement à l'inflation applicable pour un an à compter de cette date. Le facteur correspond à la fraction suivante :

- a) au numérateur, la moyenne annuelle de l'indice des prix à la consommation, calculée sur la base constante 1992 = 100, publiée par Statistique Canada sous le régime de la *Loi sur la statistique* pour l'année civile antérieure à cette date;
- b) au dénominateur, 108,6, soit la moyenne annuelle de l'indice des prix à la consommation, calculée sur la base constante 1992 = 100, publiée par Statistique Canada sous le régime de la *Loi sur la statistique* pour 1998.

## Les Dépenses non-plafonnées

**Belgique** (§ 3.) Ne sont pas considérées comme dépenses de propagande électorale : <L 2003-04-02/34, art. 4, 005;

1° la prestation de services personnels non rémunérés ainsi que l'utilisation d'un véhicule personnel;

2° la publication dans un quotidien ou un périodique d'articles de fond, à condition que cette publication s'effectue de la même manière et selon les mêmes règles qu'en dehors de la période électorale, sans paiement, rétribution, ni promesse de paiement ou de rétribution, qu'il ne s'agisse pas d'un quotidien ou d'un périodique créé pour ou en vue des élections et que la diffusion et la fréquence de la publication soient les mêmes qu'en dehors de la période électorale;

3° la diffusion à la radio ou à la télévision de programmes comportant des avis ou des commentaires, à condition que ces émissions s'effectuent de la même manière et selon les mêmes règles qu'en dehors de périodes électorales, sans paiement, rétribution, ni promesse de paiement ou de rétribution;

4° la diffusion à la radio ou à la télévision d'une émission électorale ou d'une série d'émissions électorales, à condition que des représentants des partis politiques visés à l'article 1 puissent prendre part à ces émissions;

5° la diffusion à la radio ou à la télévision d'émissions électorales, à condition que leur nombre et leur durée soient déterminés en fonction du nombre de représentants des partis politiques au sein des assemblées législatives.

(6° le coût de manifestations périodiques, à condition que celles-ci :

- n'aient pas d'objectif purement électoral;

- aient un caractère régulier et récurrent, et présentent les mêmes caractéristiques en ce qui concerne l'organisation; la périodicité est appréciée soit sur la base d'une période de référence de deux ans précédant la période visée au § 1er, au cours de laquelle la manifestation concernée doit avoir eu lieu au moins une fois par an, soit sur la base d'une période de référence de quatre ans précédant la période visée au § 1er, au cours de laquelle la manifestation concernée doit avoir eu lieu au moins une fois par période de deux ans. Si les dépenses engagées pour la publicité et les invitations sont toutefois manifestement exceptionnelles par rapport au déroulement habituel d'une telle manifestation, elles doivent, par exception, être imputées à titre de dépenses électorales;

7° le coût de manifestations non périodiques payantes, organisées à des fins électorales, dans la mesure où les dépenses sont couvertes par les recettes, à l'exception de celles provenant du sponsoring, et où il ne s'agit pas de dépenses engagées pour la publicité et les invitations. Si les dépenses ne sont pas couvertes par les recettes, la différence doit être imputée à titre de dépense électorale;

8° les dépenses engagées, au cours de la période électorale, dans le cadre du fonctionnement normal du parti au niveau national ou local, en particulier pour l'organisation de congrès et de réunions de parti. Toutefois, si les dépenses engagées pour la publicité et les invitations sont manifestement exceptionnelles par rapport au déroulement habituel de ce genre de manifestations, elles doivent, par exception, être imputées à titre de dépenses électorales;

9° les dépenses afférentes à la création, à l'adaptation et à la gestion d'applications de l'internet, à condition que celles-ci s'opèrent de la même façon et selon les mêmes règles qu'en dehors de la période de référence.) <L 2003-04-02/34, art. 4, 005;

(§ 4. Les dépenses et engagements financiers afférents à des biens, des fournitures et des services relevant de l'application (des §§ 1er et 2), doivent être imputés aux prix du marché.

## La Définition de la durée de la campagne et de ses dépenses

**Madagascar, Code Électoral, articles 39-41 :** Pendant la durée de la campagne électorale, toute propagande électorale ainsi que les affichages et les circulaires des candidats ou des listes de candidats ou des comités de soutien sont règlementés.

La distribution de documents et supports électoraux relatifs à la campagne électorale est interdite le jour du scrutin.

La veille et le jour du scrutin, aucun candidat, ni ses représentants, ni ses comités de soutien ne peuvent faire une déclaration publique, sous quelque forme que ce soit, à la radio, à la télévision.

La durée de la campagne électorale est de :

- trente jours, pour l'élection du Président de la République et le référendum ; - vingt et un jours, pour les élections législatives et sénatoriales ainsi que les autres élections territoriales ; - quinze jours pour les élections communales.

Au cas où les périodes électorales de deux élections successives se chevauchent, la propagande électorale pour la deuxième élection est suspendue la veille et le jour de la première élection.

## La Prise en compte des dépenses effectuées durant la précampagne

**Belgique Art. 4. § 1.** (Sont considérées comme dépenses de propagande électorale pour l'application de la présente loi toutes les dépenses et tous les engagements financiers afférents à des messages verbaux, écrits, sonores et visuels destinés à influencer favorablement le résultat d'un parti politique et de ses candidats et qui, selon le cas sont



# La Déclaration de comptes

## La Forme de déclaration

**France, Article 11** Modifié par [DÉCRET n°2014-715 du 26 juin 2014 - art. 1](#)

I.-Le mandataire prévu à l'[article 11 de la loi du 11 mars 1988](#) précitée délivre à chaque donateur ou cotisant, quel que soit le montant du don consenti ou de la cotisation versée, un reçu détaché d'une formule numérotée, éditée par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques.

Lorsque la cotisation émane d'un titulaire d'un mandat électif national ou local, le reçu mentionne cette qualité.

Pour bénéficier de la réduction d'impôt sur le revenu prévue au 3 de l'article [200](#) du code général des impôts, le contribuable doit être en mesure de présenter à la demande de l'administration fiscale le reçu délivré par le mandataire.

La souche et le reçu indiquent s'il s'agit d'un don ou d'une cotisation ; ils mentionnent le montant, la date et le mode de règlement par chèque, espèces, carte bancaire, virement ou prélèvement automatique ainsi que l'identité et l'adresse du domicile fiscal du donateur ou du cotisant. Le reçu est signé par le donateur ou le cotisant.

Le reçu ne comporte le nom et l'adresse du mandataire prévu à l'article 11 de la loi du 11 mars 1988 précitée que lorsque le don consenti ou la cotisation versée excède 3 000 euros.

II.-Le reçu délivré par un mandataire d'un parti ou groupement politique au titre des fonds perçus l'année suivant le constat par la commission d'un manquement du parti ou groupement politique concerné aux obligations prévues à l'article [11-7 de la loi du 11 mars 1988](#) susvisée, précise que le don ou la cotisation consenti à son profit ne peut ouvrir droit à la réduction d'impôt prévue au 3 de l'article 200 du code général des impôts.

III.-La demande de formules numérotées de reçus est présentée à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques par les mandataires au plus tard le 15 février de l'année suivant l'exercice concerné.

Après délivrance des reçus, les souches sont renvoyées au plus tard le 15 mars de l'année suivant l'exercice concerné à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, accompagnées d'une copie des justificatifs de recettes correspondants. Il en est de même, le cas échéant, des souches et des reçus non utilisés. Cette date est reportée au 15 avril en cas de transmission des copies des justificatifs de recettes par voie électronique.

La délivrance des formules de reçus est subordonnée au respect de ces obligations.

S'il n'a pas présenté sa demande de formules numérotées de reçus avant le 15 février, le mandataire reste néanmoins tenu de transmettre la copie de ses justificatifs de recettes à la commission dans les conditions prévues au présent article.

La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques peut mettre en cause la validité du reçu délivré par le mandataire et enregistré par elle si elle constate, lors de l'examen des souches des formules et de la copie des justificatifs de recettes, une irrégularité au regard des dispositions de la loi du 11 mars 1988 précitée.

IV.-Dans le cadre de la procédure de dématérialisation ouverte aux partis politiques qui en font la demande, les mandataires transmettent à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, au plus tard le 15 avril de l'année suivant chaque exercice, dans des conditions fixées par arrêté du ministre de l'intérieur pris après avis de la commission, la copie de leurs justificatifs de recettes accompagnée des fichiers informatiques nécessaires à l'édition des reçus.

**Article 11-1** Créé par [DÉCRET n°2014-715 du 26 juin 2014 - art. 1](#)

I.-Les partis et groupements politiques relevant de tout ou partie des dispositions des [articles 8 à 11-4 de la loi du 11 mars 1988](#) susvisée communiquent à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, au plus tard le 15 avril de l'année suivant chaque exercice, la liste des donateurs et cotisants mentionnée audit article 11-4.

II.-Les versements retracés par la liste sont :

1° Les cotisations versées directement au parti ou groupement politique ainsi qu'à leurs organisations territoriales ou spécialisées ;

2° Les dons et cotisations versés aux mandataires prévus à l'article 11 de la loi du 11 mars 1988 précitée.

III.-La liste indique l'identité et l'adresse du domicile fiscal du donateur ou du cotisant, le montant versé, le mode, la nature et la date du règlement ainsi que le titulaire du compte sur lequel les fonds ont été recueillis.

Le parti ou groupement politique disposant de plusieurs mandataires distingue les données propres à chaque mandataire. Celui bénéficiant des cotisations mentionnées au 1° du II distingue les données propres à chaque organisation territoriale ou spécialisée.

IV.-La liste est communiquée à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, soit sur support informatique, soit par voie dématérialisée, dans les conditions fixées par le ministre de l'intérieur après avis de la commission.

**Article 12** Modifié par [DÉCRET n°2014-715 du 26 juin 2014 - art. 1](#)

La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques conserve les informations mentionnées aux articles 11 et 11-1 jusqu'au 31 décembre de la troisième année qui suit celle au cours de laquelle elle les a reçues.

**Article 13** [En savoir plus sur cet article...](#)

Tout dirigeant d'une association de financement ou tout mandataire financier d'un parti ou groupement politique qui enfreindra les dispositions du dernier alinéa de l'article 11-4 de la loi du 11 mars 1988 susvisée sera puni des peines d'amende prévues pour les contraventions de la 4e classe.

**Article 14** [En savoir plus sur cet article...](#)

Les décisions de retrait de l'agrément d'une association de financement d'un parti ou groupement politique font l'objet d'une publication comportant, outre la date de retrait de l'agrément, les mêmes indications que celles qui sont prévues pour les décisions d'agrément.

**Canada, Production du rapport financier 432 (1)** L'agent principal d'un parti enregistré produit auprès du directeur général des élections pour chaque exercice du parti :

**a)** le rapport financier portant sur les opérations financières de celui-ci dressé sur le formulaire prescrit;

**b)** le rapport, afférent au rapport financier, fait par le vérificateur en application du paragraphe 435(1);

**c)** une déclaration de l'agent principal attestant que le rapport financier est complet et précis, effectuée sur le formulaire prescrit.

**Contenu du rapport financier (2)** Le rapport financier comporte les renseignements suivants : **a)** la somme des contributions reçues par le parti;

**b)** le nombre de donateurs; **c)** les nom et adresse de chaque donateur qui a apporté au parti une ou plusieurs contributions d'une valeur totale supérieure à 200 \$, la somme de ces contributions, le montant de chacune d'elles et la date à laquelle le parti l'a reçue;

**d)** les nom et adresse de chaque donateur qui a apporté au parti une contribution comportant une contribution dirigée, au sens du paragraphe 365(2), le montant de la contribution et de la contribution dirigée et la date à laquelle le parti a reçu la contribution;

**e)** un état de l'actif et du passif et de l'excédent ou du déficit dressé selon les principes comptables généralement reconnus, notamment :

**(i)** un état des créances faisant l'objet d'une pour- suite en vertu de l'article 429,

**(ii)** un état des créances impayées, y compris celles qui découlent des prêts consentis au parti au titre de l'article 373;

**f)** un état des recettes et des dépenses dressé selon les principes comptables généralement reconnus;

**g)** un état, par circonscription, de la valeur commerciale des produits ou des services fournis et des fonds cédés par le parti à un candidat ou à l'association de circonscription;

**h)** un état de chaque somme provenant d'une contribution dirigée, au sens du paragraphe 365(2), que le parti a cédée à un candidat à la direction, les renseignements visés à l'alinéa d) concernant le donateur et le nom du candidat à la direction à qui la somme a été cédée;

**i)** un état de la valeur commerciale des produits ou des services fournis et des fonds cédés au parti enregistré par une de ses associations enregistrées, par un candidat à l'investiture, par un candidat ou par un candidat à la direction;

**j)** le compte des dépenses électorales pour chaque élection partielle tenue au cours de l'exercice comportant :

**(i)** un état des dépenses payées et des dépenses engagées, notamment un état des dépenses liées aux services d'appels aux électeurs, au sens de l'article 348.01, fournis par un fournisseur de services d'appel, au sens de cet article, indiquant le nom du fournisseur et le montant de ces dépenses,

**(ii)** un état des contributions non monétaires utilisées par le parti;

**k)** un état de tout prêt consenti au parti au titre de l'article 373, indiquant notamment le montant de ce- lui-ci, le taux d'intérêt, les nom et adresse du prêteur, les dates et montants des remboursements du principal et des paiements d'intérêts et, le cas échéant, les nom et adresse de toute caution et la somme qu'elle garantit;

**l)** un état des contributions reçues et remboursées en tout ou en partie à leur donateur ou dont le parti a dis- posé en conformité avec la présente loi.

**Rapport (3)** En cas de modification des renseignements visés à l'alinéa (2)k), notamment en cas de fourniture d'un cautionnement, l'agent principal transmet sans délai au di- recteur général des élections, selon le formulaire prescrit, un rapport qui en fait état.

**Délai de production (5)** Les documents visés au paragraphe (1) doivent être produits auprès du directeur général des élections dans les six mois suivant la fin de l'exercice.

**Dépense de 50 \$ ou plus : preuve de paiement 380 (1)** Dans le cas d'une dépense de 50 \$ ou plus effectuée dans le cadre de la présente loi par un parti enregistré, une association enregistrée, un candidat à l'investi- ture, un candidat ou un candidat à la direction ou pour leur compte, l'agent ou toute autre personne habilitée par la présente loi à la payer est tenu d'en conserver, d'une part, le compte détaillé, préparé par le créancier, exposant la nature de la dépense engagée et, d'autre part, la preuve de son paiement.

**Dépense de moins de 50 \$ : preuve de paiement (2)** Dans le cas d'une dépense de moins de 50 \$, l'auteur du paiement visé au paragraphe (1) est tenu d'en consigner la nature et de conserver la preuve de son paiement.

**381 (1)** Peuvent déléguer par écrit à quiconque le paie- ment des menues dépenses, notamment pour la papeterie, les frais de poste et les services de messagerie :

**a)** les agents enregistrés d'un parti enregistré, au titre des dépenses engagées pour le compte du parti;

**b)** les agents de circonscription d'une association en- registrée, au titre des dépenses engagées pour le compte de l'association;

**c)** l'agent financier d'un candidat à l'investiture, au titre des dépenses de campagne d'investiture;

- d) l'agent officiel d'un candidat, au titre des dépenses de campagne du candidat;
- e) les agents de campagne à la direction d'un candidat à la direction, au titre des dépenses de campagne à la direction.

**Montant maximal (2)** La délégation précise le plafond des dépenses que le délégué est autorisé à payer.

**Menues dépenses 381 (1)** Peuvent déléguer par écrit à quiconque le paiement des menues dépenses, notamment pour la papeterie, les frais de poste et les services de messagerie :

- a) les agents enregistrés d'un parti enregistré, au titre des dépenses engagées pour le compte du parti;
- b) les agents de circonscription d'une association enregistrée, au titre des dépenses engagées pour le compte de l'association;
- c) l'agent financier d'un candidat à l'investiture, au titre des dépenses de campagne d'investiture;
- d) l'agent officiel d'un candidat, au titre des dépenses de campagne du candidat;
- e) les agents de campagne à la direction d'un candidat à la direction, au titre des dépenses de campagne à la direction.

**Montant maximal (2)** La délégation précise le plafond des dépenses que le délégué est autorisé à payer.

**Belgique** [Art. N.](#)<insérée par L 1998-11-19/42, art. 14, En vigueur : 11-12-1998> Annexe. Rapport financier

Le rapport financier visé à l'article 23 comprend au moins les documents suivants :

1. Un document identifiant le parti et ses composantes telles que définies à l'article 1, 1°, alinéa 2. L'identification comprend au moins le nom, le siège, la forme juridique, l'objet social et la composition (nom, domicile, profession) des organes de gestion et de contrôle de chacune des composantes du parti.

2. [1 Le bilan et le compte de résultat de chaque composante du parti politique selon la définition qui en est donnée par l'article 1er, 1°, alinéa 2, établis conformément au schéma fixé par la Commission de contrôle relatif aux dépenses électorales et à la comptabilité des partis.]<sup>1</sup>

3. Les comptes annuels consolidés du parti politique et de ses composantes comprenant un bilan consolidé, un compte de résultats consolidé, ainsi qu'une annexe explicative des rubriques du bilan consolidé et du compte de résultats consolidé selon le schéma arrêté par la Commission de contrôle des dépenses électorales et de la comptabilité des partis politiques.

4. Un rapport du réviseur d'entreprises dans lequel celui-ci :

- a) confirme que les comptes consolidés sont établis conformément aux dispositions réglementaires. Ce rapport constitue une attestation au sens des normes générales de révision établies par l'Institut des Réviseurs d'entreprises;
- b) expose si l'organisation administrative et comptable du parti et de ses composantes est suffisante pour permettre d'établir des comptes consolidés;
- c) analyse les données des comptes consolidés en mettant en évidence les aspects qui sont susceptibles défavoriser la compréhension de la situation financière et des résultats ainsi que la comparabilité.

[2 Disposition transitoire

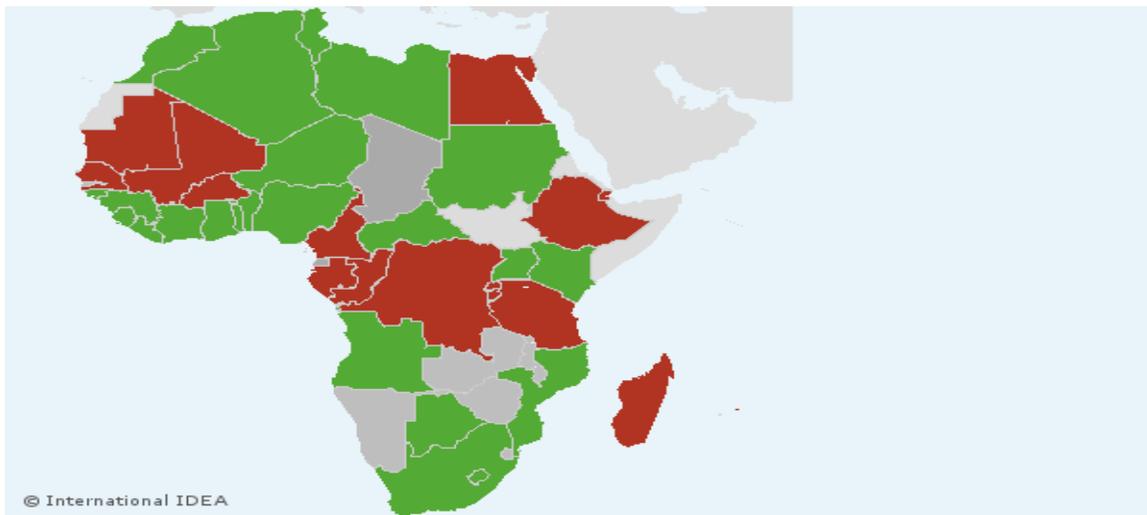
Pour les rapports financiers sur les comptes annuels des partis politiques et de leurs composantes relatifs à l'exercice 2014, à transmettre au président de la Chambre des représentants dans le courant de l'année civile 2015, le point 2 de la présente annexe doit

être lu comme suit :

"2. Les comptes synthétiques (bilan et compte de résultat) de chaque composante du parti politique selon la définition qui en est donnée par l'article 1er, 1°, alinéa 2. Ces comptes peuvent être établis sous la forme d'un tableau synoptique faisant apparaître par composante au moins :

- a) le total des actifs, le total des provisions et des dettes et le montant du patrimoine;
- b) les produits et les charges courantes, le résultat courant avant résultat financier, le résultat financier, le résultat exceptionnel, le résultat de l'exercice;
- c) le nombre de personnes occupées exprimé en équivalents temps plein dont la charge est supportée par la composante du parti."

## La Publication des comptes



### Le citoyen, a-t-il accès aux comptes de la vie politique ?

**Loi 2011-012 Art. 38** - La transparence dans la gestion des ressources est de rigueur.

**Loi CENI 2015 Article 51** – La Commission Électorale Nationale Indépendante, dans l'exercice de ses attributions :

- **publie** les rapports périodiques et les met à la disposition du public afin de maintenir un degré de confiance à l'égard du processus électoral ;

**Article 53** – Les membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante et de ses démembrements ont le droit d'accéder à toutes les sources d'informations autorisées par les textes en vigueur accessibles au public et ayant trait aux élections.

**Article 60** – Après chaque élection ou consultation référendaire, le Président de la Commission Électorale Nationale Indépendante doit, dans les trente (30) jours qui suivent la proclamation officielle des résultats par la juridiction compétente, produire un rapport sur l'administration électorale, à adresser à toutes les Institutions de l'Etat. Le rapport est obligatoirement rendu public dans son intégralité.

**Maroc, Article 46** Toute personne intéressée peut consulter les pièces et documents cités à l'alinéa 2 de l'article 42 ci-dessus au siège de la Cour des comptes et en obtenir copie à ses frais.

**France, Article 11-9.** Modifié par [Ordonnance n°2009-536 du 14 mai 2009 - art. 15](#) Les publications prévues par la présente loi doivent également être faites au Journal officiel de la République française, aux Journaux officiels de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française et des îles Wallis et Futuna, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, de Saint-Pierre-et-Miquelon et au Bulletin officiel de Mayotte.

**Décret 1995 Article 9** La publication prévue au premier alinéa de l'article 11-1 de la loi du 11 mars 1988 susvisée indique, outre la date de l'agrément, la dénomination de l'association de financement, l'adresse de son siège social, la circonscription territoriale à l'intérieur de laquelle elle exerce ses activités ainsi que la dénomination du parti ou groupement politique qui a demandé son agrément.

**Tunisie, Décret-loi n° 2011-91 du 29 septembre 2011, relatif aux procédures et aux modalités d'exercice du contrôle de la Cour des comptes du financement de la campagne électorale des élections de l'assemblée nationale constituante (traduction non officielle)**

**Art. 15** – La Cour des comptes établit un rapport général retraçant les résultats de son contrôle sur le financement de la campagne électorale dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de la proclamation des résultats définitifs des élections. Le rapport de la Cour des comptes est publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et sur son site web.

**Canada, Publication des comptes des dépenses électorales et des comptes de campagne électorale 382 (1)** Le directeur général des élections publie, selon les modalités qu'il estime indiquées, les comptes des dépenses électorales des partis enregistrés et les comptes de campagne électorale des candidats :

- a) dans l'année suivant la délivrance du bref pour une élection, dans le cas du compte original;
- b) dès que possible après avoir reçu une version corrigée ou révisée d'un tel compte;
- c) dès que possible après avoir reçu tout document visé aux paragraphes 477.59(10), (11), (12) ou (15) ou une version corrigée ou révisée du document.

**Publication des rapports financiers (2)** Le directeur général des élections publie, selon les modalités qu'il estime indiquées et dès que possible après leur réception :

- a) le rapport financier des partis enregistrés et des associations enregistrées, et la version corrigée ou révisée de celui-ci;
- b) le compte de campagne d'investiture des candidats à l'investiture, tout document visé aux paragraphes 476.75(10), (11), (12) ou (15) et la version corrigée ou révisée du compte ou du document;
- c) le compte de campagne à la direction des candidats à la direction, tout document visé aux paragraphes 478.8(10), (11), (12) ou (15), la version corrigée ou révisée du compte ou du document, les rapports visés à l'article 478.81, ainsi que l'état des contributions visé à l'alinéa 478.3(2)d).

**Résumé des comptes de dépenses de campagne (3)** Dès que possible après avoir reçu les comptes de campagne électorale, tout document visé aux paragraphes 477.59(10), (11), (12) ou (15) ou une version corrigée ou révisée des comptes ou du document, le directeur général des élections en publie, selon les modalités qu'il estime indiquées, un résumé énonçant le plafond des dépenses électorales pour chaque circonscription et, à l'égard de chaque candidat dans celle-ci :

- a) la somme des dépenses électorales; b) la somme des dépenses personnelles;

c) le nombre de donateurs et la somme des contributions reçues;  
d) le nom de l'agent officiel; e) le nom du vérificateur;  
f) le cas échéant, un énoncé indiquant que le vérificateur a émis une réserve sur le compte.  
**Rapport financier des partis politiques radiés (4)** Dès que possible après avoir reçu d'un parti politique radié le rapport financier visé au sous-alinéa 420a)(i), le directeur général des élections le publie selon les modalités qu'il estime indiquées.  
**Délai de conservation des documents (3)** Il est tenu de conserver les documents visés au paragraphe (1) pendant une période de trois ans, ou la période plus courte que le directeur général des élections estime indiquée, à compter de la fin de la période de six mois visée au paragraphe (2).

**Ile Maurice, article 56 (7) (a)** The returning officer shall, within 10 days after he receives a return under this section, publish in a daily newspaper a notice of the time and place at which the return and the documents in support thereof can be inspected.

### La Déclaration périodique des comptes des partis politiques

**Canada, Rapport trimestriel 433 (1)** L'agent principal d'un parti enregistré dont les candidats ont obtenu lors de l'élection générale précédente soit au moins 2 % du nombre de votes validement exprimés, soit au moins 5 % du nombre de votes validement exprimés dans les circonscriptions où le parti a soutenu un candidat est tenu de produire auprès du directeur général des élections un rapport comportant les renseignements énumérés aux alinéas 432(2)a) à d), i) et l) pour chaque trimestre de l'exercice du parti.

**Délai (2)** Le rapport trimestriel est produit dans les trente jours suivant la période sur laquelle il porte.

**État de l'actif et du passif 392** Dans les six mois suivant son enregistrement, le parti enregistré produit auprès du directeur général des élections :

- a) un état de son actif et de son passif — dressé selon les principes comptables généralement reconnus — et de son excédent ou de son déficit à la veille de la date de l'enregistrement;
- b) le rapport de son vérificateur, adressé à son agent principal, indiquant si l'état présente fidèlement et selon les principes comptables généralement reconnus les renseignements contenus dans les écritures comptables sur lesquelles il est fondé;
- c) une déclaration de son agent principal attestant que l'état est complet et précis, effectuée sur le formulaire prescrit.

**Interdiction : document faux, trompeur ou incomplet 436** Il est interdit à l'agent principal d'un parti enregistré de produire auprès du directeur général des élections un document visé à l'alinéa 432(1)a) :

- a) dont il sait ou devrait normalement savoir qu'il contient des renseignements faux ou trompeurs sur un point important;
- b) qui ne contient pas, pour l'essentiel, tous les renseignements exigés par le paragraphe 432(2) et, dans le cas de l'état des créances impayées visé au sous-alinéa 432(2)e)(ii), tous ceux exigés par les paragraphes 432(6) ou (7).

### La Déclaration du patrimoine des membres du bureau des partis politiques

**Niger, Charte des Partis Politiques, 2010, Article 32** : Les membres du bureau national des partis politiques sont tenus de déclarer annuellement leurs biens à la Cour des comptes.

## La Déclaration du compte de campagne

**Code électoral, article 47** - Les règles applicables au financement des campagnes électorales et à l'utilisation des dépenses y afférentes sont fixées par la loi sur les partis politiques.

**Loi 2011-012 - Art. 38** - La transparence dans la gestion des ressources est de rigueur. Le parti politique doit tenir une comptabilité simplifiée et présenter annuellement un rapport financier.

**Canada, Compte des dépenses électorales 437 (1)** L'agent principal du parti enregistré produit auprès du directeur général des élections pour une élection générale :

- a) le compte des dépenses électorales du parti dressé sur le formulaire prescrit;
- b) le rapport afférent, visé au paragraphe 438(1), fait par le vérificateur;
- c) une déclaration de l'agent principal attestant que le compte des dépenses électorales est complet et précis, effectuée sur le formulaire prescrit.

**Contenu du compte (2)** Le compte des dépenses électorales comporte :

- a) un état des dépenses payées et des dépenses engagées, notamment un état des dépenses liées aux services d'appels aux électeurs, au sens de l'article 348.01, fournis par un fournisseur de services d'appel, au sens de cet article, indiquant le nom du fournisseur et le montant de ces dépenses;
- b) un état des contributions non monétaires utilisées par le parti à titre de dépenses électorales.

## Le Délai pour la déclaration des comptes de campagne

Tunisie <sup>57</sup>	Liberia	Libye	Malaisie	Fiji	Guinée	Haïti	Inde	Indonésie	Corée	Maldives	Maroc
30 jours	15	15	31	30	30	30	30	15	21	30	30
Népal	Pakistan	Russie	Serbie	Sierra Leone	Taiwan	UK		Singapour	Turquie	Iles Salomon	Tonga
35	30	10-30	30	21	30	35		31	10	30	14

**Seychelles, article 94(1)** Au cas où un candidat reçoit des dons ou effectue des dépenses de campagne, des extraits mensuels du compte de campagne doivent être déposés auprès la commission électorale. (3D) La commission électorale doit en donner récépissé dans les 21 jours suivant le dépôt.

## La Rectification de déclaration

**Canada, Interdiction : document faux, trompeur ou incomplet 439** Il est interdit à l'agent principal d'un parti enregistré de produire auprès du directeur général des élections un document visé à l'alinéa 437(1)a) :

- a) dont il sait ou devrait normalement savoir qu'il contient des renseignements faux ou trompeurs sur un point important;
- b) qui ne contient pas, pour l'essentiel, tous les renseignements exigés par le paragraphe 437(2).

<sup>57</sup> <http://www.oldsite.idea.int/political-finance/question.cfm?field=290>

**Corrections mineures : directeur général des élections 440 (1)** Le directeur général des élections peut apporter à tout document visé aux paragraphes 432(1) ou 437(1) des corrections qui n'en modifient pas le fond sur un point important.

**Demande de correction ou de révision par le directeur général des élections (2)** Le directeur général des élections peut demander par écrit à l'agent principal du parti enregistré de corriger ou de réviser, dans le délai imparti, tout document visé aux paragraphes 432(1) ou 437(1).

**Délai de production de la version corrigée ou révisée (3)** Le cas échéant, l'agent principal du parti enregistré produit auprès du directeur général des élections la version corrigée ou révisée du document dans le délai imparti.

**Prorogation du délai : directeur général des élections 441 (1)** Sur demande écrite de l'agent principal d'un parti enregistré ou, si celui-ci est absent ou empêché d'agir, du chef du parti, le directeur général des élections autorise la prorogation du délai prévu aux paragraphes 432(5) ou 437(3), sauf s'il est convaincu que l'omission de produire les documents exigés est intentionnelle ou résulte du fait que l'agent principal n'a pas pris les mesures nécessaires pour les produire.

**Délai de présentation de la demande (2)** La demande est présentée dans le délai prévu aux paragraphes 432(5) ou 437(3) ou dans les deux semaines suivant l'expiration de ce délai. 2000, ch. 9, art. 441; 2001, ch. 21, art. 22; 2014, ch. 12, art. 86.

**Correction ou révision : directeur général des élections 442 (1)** Sur demande écrite de l'agent principal d'un parti enregistré ou, si celui-ci est absent ou empêché d'agir, du chef du parti, le directeur général des élections autorise la correction ou la révision d'un document visé aux paragraphes 432(1) ou 437(1) s'il est convaincu par la preuve produite par le demandeur que la correction ou la révision est nécessaire pour assurer le respect des exigences de la présente loi.

**Délai de présentation de la demande (2)** La demande est présentée dès que le demandeur prend connaissance de la nécessité d'apporter une correction ou d'effectuer une révision. **Délai de production de la version corrigée ou révisée (3)** Le demandeur produit auprès du directeur général des élections la version corrigée ou révisée du document dans les trente jours suivant la date de l'autorisation ou dans le délai prorogé au titre des paragraphes (4) ou (5).

## Le Contentieux de déclaration

**Canada, Prorogation du délai, correction ou révision : juge 443 (1)** L'agent principal d'un parti enregistré ou, si celui-ci est absent ou empêché d'agir, le chef du parti peut demander à un juge de rendre une ordonnance autorisant :

**a)** la levée de l'obligation faite à l'agent principal relativement à la demande prévue au paragraphe 440(2);

**b)** la prorogation du délai visé au paragraphe 441(1); **c)** la correction ou la révision visées au paragraphe

442(1). La demande est notifiée au directeur général des élections.

**Délais (2)** La demande peut être présentée :

**a)** au titre de l'alinéa (1)a), dans le délai imparti en application du paragraphe 440(2) ou dans les deux semaines suivant l'expiration de ce délai;

**b)** au titre de l'alinéa (1)b), dans les deux semaines suivant :

**(i)** soit, si aucune demande de prorogation n'a été présentée au directeur général des élections dans le délai visé au paragraphe 441(2), l'expiration des deux semaines visées à ce paragraphe,

(ii) soit le rejet de la demande de prorogation présentée au titre de l'article 441,  
(iii) soit l'expiration du délai prorogé au titre du paragraphe 441(1);  
c) au titre de l'alinéa (1)c), dans les deux semaines suivant le rejet de la demande de correction ou de ré- vision présentée au titre de l'article 442.

**Motifs : levée de l'obligation (3)** Le juge rend l'ordonnance autorisant la levée de l'obligation faite à l'agent principal relativement à la de- mande prévue au paragraphe 440(2) s'il est convaincu par la preuve produite par le demandeur que la correction ou la révision n'est pas nécessaire pour assurer le respect des exigences de la présente loi.

**Motifs : prorogation du délai (4)** Il rend l'ordonnance autorisant la prorogation du dé- lai, sauf s'il est convaincu que l'omission de produire les documents exigés est intentionnelle ou résulte du fait que l'agent principal n'a pas pris les mesures nécessaires pour les produire.

**Motifs : correction ou révision (5)** Il rend l'ordonnance autorisant la correction ou la ré- vision s'il est convaincu par la preuve produite par le demandeur que la correction ou la révision est nécessaire pour assurer le respect des exigences de la présente loi.

**Conditions (6)** Il peut assortir son ordonnance des conditions qu'il estime nécessaires à l'application de la présente loi.

## Le Compte bancaire unique et déclaré

**France, Loi 1988, Article 11-1** Modifié par [Loi n°95-65 du 19 janvier 1995 - art. 14](#)

L'agrément en qualité d'association de financement d'un parti politique est donné par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques mentionnée à l'article L. 52-14 du code électoral, sous réserve de la limitation de l'objet social de l'association au seul financement d'un parti politique et de la conformité de ses statuts aux dispositions des alinéas suivants du présent article. L'agrément est publié au Journal officiel.

Les statuts d'une association agréée en qualité d'association de financement d'un parti politique doivent comporter : 1° La définition de la circonscription territoriale à l'intérieur de laquelle l'association exerce ses activités ;  
2° L'engagement d'ouvrir un compte bancaire ou postal unique pour y déposer tous les dons reçus en vue du financement d'un parti politique.

## Le Mandataire responsable désigné

**France, 1988, Article 11-2** Modifié par [Loi n°95-65 du 19 janvier 1995 - art. 15](#)

Le parti politique déclare par écrit à la préfecture de son siège le nom de la personne physique, dénommée mandataire financier, qu'il choisit. La déclaration doit être accompagnée de l'accord exprès de la personne désignée et doit préciser la circonscription territoriale à l'intérieur de laquelle le mandataire financier exerce ses activités. Le mandataire financier est tenu d'ouvrir un compte bancaire ou postal unique pour y déposer tous les dons reçus en vue du financement du parti politique.

**Article 11-3.** Créé par [Loi n°90-55 du 15 janvier 1990 - art. 13 JORF 16 janvier 1990](#)

Le parti politique peut recourir successivement à deux ou plusieurs intermédiaires. Dans cette hypothèse, le parti doit mettre fin aux fonctions du mandataire financier ou demander le retrait de l'agrément de l'association de financement dans les mêmes formes que la désignation ou la demande d'agrément. Le compte bancaire ou postal unique est bloqué jusqu'au moment où le parti désigne un nouveau mandataire financier ou reçoit l'agrément

d'une nouvelle association de financement. Chaque association ou chaque mandataire financier, sauf le cas de décès de ce dernier, établit le compte de sa gestion.

**Tunisie, Décret-loi n° 2011-91 du 29 septembre 2011, relatif aux procédures et aux modalités d'exercice du contrôle de la Cour des comptes du financement de la campagne électorale des élections de l'assemblée nationale constituante (traduction non officielle)**

**Art. 5** – Tout parti politique ou toute liste de candidats aux élections de l'Assemblée nationale constituante doit :

- Ouvrir un compte bancaire unique dans lequel il/elle dépose les sommes affectées à la campagne électorale et à partir duquel il/elle réalise toutes les opérations de dépense directement ou à travers des avances dans le cas où le parti concerné a plus d'une liste candidate ;

- Communiquer à l'Instance supérieure indépendante pour les élections l'identifiant du compte bancaire unique, ainsi que l'identité de la personne responsable du décaissement des sommes déposées dans le compte courant unique au nom du parti ou de la liste.

- Tenir un registre côté et paraphé par la sous-commission de l'Instance supérieure indépendante pour les élections, sur lequel sont enregistrées, de façon chronologique et suivant la date de leur réalisation, toutes les recettes et les dépenses, sans ratures ni modifications, et en précisant la référence de la pièce justificative, laquelle doit être conservée avec le registre à la disposition de la Cour des comptes. **Art. 6** – Tout parti politique présentant plus d'une liste de candidats, doit tenir une comptabilité spécifique pour chaque circonscription électorale et une comptabilité synthétique rassemblant la totalité des opérations réalisées dans les différentes circonscriptions électorales dans le cadre desquelles il a présenté des listes de candidats.

**Art. 7** – Les dépenses relatives à la campagne électorale sont effectuées sur la base de pièces justificatives originales et fiables. Le paiement se fait moyennant un chèque bancaire ou en numéraire. Les dépenses ayant une valeur supérieure à deux cent cinquante dinars (250 dinars) sont effectuées moyennant un chèque bancaire et à condition que la somme des dépenses effectuées en numéraire ne dépasse pas le tiers (1/3) de la totalité des dépenses.

**Art. 8** – Tout parti politique ou toute liste de candidats aux élections de l'Assemblée nationale constituante doit :

- Préparer une liste synthétique des recettes et des dépenses objet d'engagements ou liquidées pendant la campagne électorale sur la base du registre relatif à ces opérations signée par le président du parti ou la tête de la liste de candidats ;

- Transmettre à la Cour des comptes des duplicatas desdites listes dans un délai qui ne doit pas dépasser trente (30) jours à compter de la date de la proclamation définitive des résultats du scrutin, accompagnés du relevé du compte bancaire unique ouvert au titre de la campagne électorale. Ces documents sont délivrés directement au secrétariat général de la Cour des comptes ou au secrétariat de la chambre régionale territorialement compétente, et ce contre la remise d'un récépissé

**Canada, Attributions de l'agent principal 425** L'agent principal est chargé de la gestion des opérations financières du parti enregistré et de rendre compte de celles-ci en conformité avec la présente loi.

**Interdiction : paiement de dépenses 426 (1)** Il est interdit à toute personne ou entité, sauf à l'agent enregistré d'un parti enregistré ou aux délégués visés au paragraphe 381(1),

de payer les dépenses du parti.

**Interdiction : engagement de dépenses (2)** Sous réserve de l'article 348.02, il est interdit à toute personne ou entité, sauf à l'agent enregistré d'un parti enregistré, d'engager les dépenses du parti.

**Interdiction : contributions et emprunts (3)** Il est interdit à toute personne ou entité, sauf à l'agent enregistré d'un parti enregistré, d'accepter les contributions apportées au parti ou de contracter des emprunts en son nom.

**Interdiction : fourniture de produits ou de services et cessions de fonds**

**(4)** Il est interdit à toute personne ou entité, sauf à l'agent enregistré d'un parti enregistré, au nom du parti :

**a)** d'accepter la fourniture de produits ou de services ou la cession de fonds, si la fourniture ou la cession est permise au titre de l'article 364;

**b)** de fournir des produits ou des services ou de céder des fonds, si la fourniture ou la cession est permise au titre de cet article.

**Nomination d'un agent financier 354 (1)** Le tiers tenu de s'enregistrer aux termes du paragraphe 353(1) doit nommer un agent financier; celui-ci peut être la personne autorisée à signer la demande d'enregistrement.

**Inadmissibilité : agent financier (2)** Ne sont pas admissibles à la charge d'agent financier d'un tiers : **a)** le candidat ou l'agent officiel d'un candidat; **b)** l'agent principal ou un agent enregistré d'un parti enregistré;

**c)** les fonctionnaires électoraux et le personnel du directeur du scrutin;

**d)** les personnes qui ne sont ni des citoyens canadiens ni des résidents permanents au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

**Tenue d'un registre 356** Le directeur général des élections tient, pour la période qu'il estime indiquée, un registre des tiers où sont consignés, pour chaque tiers, les renseignements visés aux paragraphes 353(2) et 355(4) et (5).

**Responsabilité de l'agent financier 357 (1)** Les contributions faites au tiers enregistré à des fins de publicité électorale au cours de la période électorale doivent être acceptées par son agent financier et les dépenses de publicité électorale engagées pour son compte doivent être autorisées par celui-ci.

**Délégation (2)** L'agent financier peut déléguer l'acceptation des contributions et l'autorisation des dépenses; la délégation n'a toutefois pas pour effet de limiter sa responsabilité.

## Le Vérificateur

**Canada, Nomination d'un vérificateur 355 (1)** Le tiers qui fait des dépenses de publicité électorale de 5 000 \$ ou plus, au total, doit sans délai nommer un vérificateur.

**Admissibilité : vérificateur (2)** Seuls peuvent exercer la charge de vérificateur d'un tiers : les membres en règle d'un ordre professionnel, d'une association ou d'un institut de comptables professionnels; **b)** les sociétés formées de tels membres.

**Inadmissibilité (3)** Ne sont pas admissibles à la charge de vérificateur d'un tiers :

**a)** l'agent financier du tiers; **b)** la personne qui a signé la demande d'enregistrement prévue au paragraphe 353(2); **c)** les fonctionnaires électoraux; **d)** les candidats; **e)** l'agent officiel d'un candidat; **f)** l'agent principal d'un parti enregistré ou d'un parti admissible; **g)** un agent enregistré d'un parti enregistré.

**Notification au directeur général des élections** - Sans délai après la nomination, le tiers communique au directeur général des élections les noms, adresse, numéro de téléphone et profession du vérificateur, ainsi qu'une déclaration signée par celui-ci pour accepter sa

nomination.

**Nouveau vérificateur (5)** En cas de remplacement du vérificateur, le tiers doit en informer sans délai le directeur général des élections et lui communiquer les noms, adresse, numéro de téléphone et profession du nouveau vérificateur, ainsi qu'une déclaration signée par celui-ci pour accepter sa nomination.

**Rapport du vérificateur 435 (1)** Le vérificateur du parti enregistré fait rapport à l'agent principal de sa vérification du rapport financier du parti. Il fait, selon les normes de vérification généralement reconnues, les vérifications qui lui permettent d'établir si le rapport financier présente fidèlement les renseignements contenus dans les écritures comptables sur lesquelles il est fondé.

**Cas où une déclaration est requise (2)** Le vérificateur joint à son rapport les déclarations qu'il estime nécessaires dans l'un ou l'autre des cas suivants :

**a)** le rapport financier vérifié ne présente pas fidèlement et selon les principes comptables généralement reconnus les renseignements contenus dans les écritures comptables sur lesquelles il est fondé;

**b)** le vérificateur n'a pas reçu tous les renseignements et explications qu'il a exigés;

**c)** la vérification révèle que le parti n'a pas tenu les écritures comptables appropriées.

**Droit d'accès aux archives**

**(3)** Il a accès, à tout moment convenable, à la totalité des documents du parti et a le droit d'exiger des agents enregistrés et des dirigeants du parti les renseignements et explications qui, à son avis, peuvent être nécessaires à l'établissement de son rapport.

## Le Recouvrement des créances

**Canada, Présentation du compte détaillé : 427** Toute personne ayant une créance sur un parti enregistré présente un compte détaillé au parti ou à un de ses agents enregistrés.

**Délai de paiement 428** Les créances relatives à des dépenses dont le compte détaillé a été présenté en application de l'article 427 doivent être payées dans les trois ans suivant la date à laquelle elles sont devenues exigibles.

**Recouvrement de la créance 429** Le créancier d'une créance dont le compte détaillé a été présenté à un parti enregistré en application de l'article 427 peut en poursuivre le recouvrement devant tout tribunal compétent :

**a)** en tout temps, dans le cas où l'agent enregistré refuse de la payer ou la conteste, en tout ou en partie;

**b)** après l'expiration du délai prévu à l'article 428, dans tout autre cas.

**État des créances impayées (6)** L'état des créances impayées visé au sous-alinéa (2)e)(ii) indique notamment :

**a)** les créances mentionnées dans l'état produit pour l'exercice précédent qui ont été payées intégralement depuis sa production;

**b)** les créances qui demeurent impayées dix-huit mois après la date où le paiement est exigible et celles qui le demeurent trente-six mois après cette date.

**Créances impayées plus de dix-huit mois après la date où le paiement est exigible (7)**

Il indique notamment, relativement à toute créance visée à l'alinéa (6)b), si l'une des circonstances ci-après s'applique :

**a)** tout ou partie de la créance fait l'objet d'une contestation, auquel cas les mesures prises pour régler le différend sont précisées;

**b)** la créance fait l'objet d'une poursuite en vertu de l'article 429;

**c)** la créance découle d'un prêt et fait l'objet d'une procédure de recouvrement ou d'une contestation concernant son montant ou le solde à payer;

- d)** les parties ont convenu d'un calendrier de remboursement et les versements sont effectués suivant ce calendrier;
- e)** la créance est considérée comme irrécouvrable par le créancier et est radiée de ses comptes en conformité avec ses pratiques comptables habituelles;
- f)** toute autre circonstance pouvant expliquer pourquoi la créance demeure impayée.

## La Publicité électorale effectuée par des tiers

**Code électoral France, Article L52-16** Créé par [Loi n°90-55 du 15 janvier 1990 - art. 1](#)  
[JORF 16 janvier 1990 en vigueur le 1er septembre 1990](#)

Aucune forme de publicité commerciale ne peut être mise en œuvre à des fins électorales au profit d'un candidat ou d'une liste de candidats sans l'accord exprès du candidat, du responsable de la liste ou de leur représentant dûment qualifiés.

**Canada, Plafond général 350 (1)** Sous réserve de l'article 351.1, il est interdit aux tiers d'engager des dépenses de publicité électorale relatives à une élection générale dépassant, au total, 150 000 \$.

**Plafond pour une circonscription (2)** Du total visé au paragraphe (1), il est interdit aux tiers de dépenser, au total, plus de 3 000 \$ pour favoriser l'élection d'un ou de plusieurs candidats ou s'opposer à l'élection d'un ou de plusieurs candidats, dans une circonscription donnée, notamment :

- a)** en les nommant; **b)** en montrant leur photographie;
- c)** en les identifiant par la mention de leur appartenance politique;
- d)** en prenant une position sur une question à laquelle ils sont particulièrement associés.

**Interdiction de division ou de collusion 351** Il est interdit à un tiers d'esquiver ou de tenter d'esquiver les plafonds prévus par l'article 350, notamment en se divisant en plusieurs tiers ou en agissant de concert avec un autre tiers de sorte que la valeur totale de leurs dépenses de publicité électorale dépasse les plafonds fixés à cet article.

**Interdiction : tiers étrangers 351.1** Il est interdit à un tiers d'engager des dépenses de publicité électorale — de 500 \$ ou plus au total

**Information à fournir avec la publicité 352** Les tiers doivent mentionner leur nom dans toute publicité électorale et signaler le fait que celle-ci a été autorisée par eux.

**Obligation de s'enregistrer 353 (1)** Sous réserve de l'article 351.1, le tiers doit s'enregistrer dès qu'il a engagé des dépenses de publicité électorale de 500 \$, au total, mais non avant la délivrance du bref.

**Contenu de la demande (2)** La demande d'enregistrement est présentée au directeur général des élections selon le formulaire prescrit et comporte :

- a)** si elle est présentée par un particulier, les noms, adresse et numéro de téléphone de celui-ci, une attestation de sa part qu'il a la citoyenneté canadienne,
- b)** si elle est présentée par une personne morale, les noms, adresse et numéro de téléphone de celle-ci et d'un dirigeant autorisé à signer en son nom, une attestation de celui-ci que la personne morale exerce des activités au Canada, ainsi que la signature de celui-ci;

**Rapport 359 (1)** Le tiers tenu de s'enregistrer aux termes du paragraphe 353(1) doit présenter au directeur général des élections, selon le formulaire prescrit, le rapport de ses dépenses de publicité électorale dans les quatre mois qui suivent le jour du scrutin.

**Contenu (2)** Le rapport doit donner : **a)** dans le cas d'une élection générale :

**(i)** la liste des dépenses de publicité électorale visées au paragraphe 350(2), ainsi que les date et lieu de publication des annonces auxquelles elles se rapportent,

**(ii)** la liste des autres dépenses de publicité électorale, ainsi que les date et lieu de

publication des annonces auxquelles elles se rapportent;

**Mention des contributions (4)** Le rapport doit aussi mentionner :

**a)** le montant, par catégorie de donateurs, des contributions destinées à la publicité électorale reçues dans les six mois précédant la délivrance du bref et pendant la période électorale; **b)** pour les donateurs dont la contribution destinée à la publicité électorale au cours des six mois précédant la délivrance du bref et pendant la période électorale dépasse, au total, 200 \$, sous réserve de l'alinéa b.1), leurs nom, adresse et catégorie ainsi que le montant de la contribution et la date à laquelle elle a été faite;

**b.1)** dans le cas où le donateur visé à l'alinéa b) est une société à dénomination numérique, le nom du premier dirigeant ou du président de la société;

**c)** le montant des dépenses de publicité électorale que le tiers a faites sur ses propres fonds, compte non tenu des contributions visées à l'alinéa a).

**Assimilation (5)** Pour l'application du paragraphe (4), un prêt est assimilé à une contribution.

**Précision (7)** Si le tiers n'est pas en mesure de déterminer si les contributions qu'il a reçues étaient destinées à la publicité électorale, il doit donner les nom et adresse de tous les donateurs, sous réserve de l'alinéa (4)b.1), ayant versé plus de 200 \$ dans les six mois précédant la délivrance des brefs et pendant la période électorale.

**Attestation (8)** Le rapport doit contenir une attestation de son exactitude signée par l'agent financier ainsi que, s'il ne s'agit pas de la même personne, par la personne qui a signé la demande d'enregistrement.

**Autres documents (9)** Sur demande du directeur général des élections, le tiers doit produire les originaux des factures, reçus et justificatifs pour tout montant de dépenses de publicité électorale supérieur à 50 \$.

**Publication 362** Le directeur général des élections publie, selon les modalités qu'il estime indiquées : **a)** au fur et à mesure de leur enregistrement, les nom et adresse des tiers enregistrés; **b)** dans l'année qui suit la délivrance des brefs, les rapports produits au titre du paragraphe 359(1).

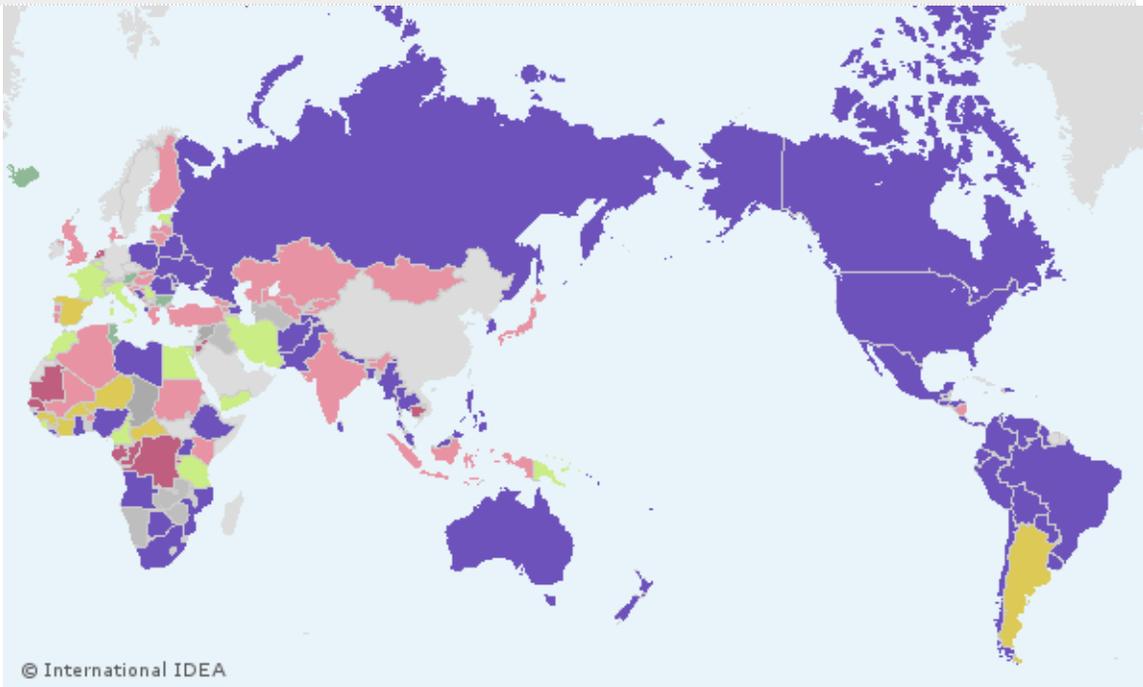
## La Dévolution du solde de financement de campagne

**France, Article L52-5** Modifié par [LOI n°2013-403 du 17 mai 2013 - art. 17](#)

Le solde doit être attribué, soit à une association de financement d'un parti politique, soit à un ou plusieurs établissements reconnus d'utilité publique. A défaut de décision de dévolution dans les conditions et délais prévus ci-dessus, à la demande du préfet du département dans lequel est situé le siège de l'association de financement électorale, le procureur de la République saisit le président du tribunal de grande instance, qui détermine le ou les établissements reconnus d'utilité publique attributaires de l'actif net. Il en va de même dans le cas où la dévolution n'est pas acceptée.

## L'Organe de contrôle

	Organe de gestion d'élection	83	46.1%
	Ministère	28	15.6%
	Agence d'audit	20	11.1%
	Organe spécialisé	19	10.6%
	Cour de justice	15	8.3%
	Autre	29	16.1%



**Code électoral, Art. 47** : Les règles applicables au financement des campagnes électorales et à l'utilisation des dépenses y afférentes sont fixées par la loi sur les partis politiques.

**Loi 2011-012 Art. 38** - La transparence dans la gestion des ressources est de rigueur. Le parti politique doit tenir une comptabilité simplifiée et présenter annuellement un rapport financier. Des contrôles périodiques seront effectués sur les comptes de gestion des partis et ce, par le biais des juridictions financières. Les modalités d'application du présent article seront précisées par voie réglementaire.

**Art.30-** Après décision du Conseil d'Etat de la Cour Suprême, le parti politique est dissous en cas de :

- . non respect des conditions d'existence telles que prévues aux articles 18 et 26 de la présente loi ;
- . application des articles 23, 27 et 29 de la présente loi ;

**Code article 128** La Commission Electorale Nationale Indépendante est chargée d'organiser et de gérer les opérations électorales et référendaires, et de publier les résultats provisoires. Elle veille au respect de la législation électorale à tous les niveaux en vue d'assurer la crédibilité des élections.

**Art. 130** – Conformément aux dispositions de l'article 5, alinéa 3 de la Constitution, la loi organise les modalités de fonctionnement de la Commission Electorale Nationale Indépendante.

**CENI, loi 2015 Article 3** – La Commission Électorale Nationale Indépendante est dotée de la personnalité juridique

**Article 9** – La Commission Electorale Nationale Indépendante organise et gère toutes les opérations électorales d'une manière transparente. Elle est tenue de rendre public par tous les moyens, toutes les décisions qu'elle a prises.

**Article 42** – A l'issue de chaque opération électorale, en fin d'exercice annuel, et en fin de mandat, la Commission Electorale Nationale Indépendante produit un rapport sur l'administration électorale et sur ses activités pendant la période considérée que son Président adresse aux Institutions de l'Etat.

**Article 43** – Dans la mise en œuvre de ses attributions, la Commission Électorale Nationale Indépendante est investie :

- d'un pouvoir d'interpellation écrite de tous les responsables concernés à quelque niveau qu'il soit, pour toute anomalie constatée aux différentes étapes du processus électoral ;

- d'un pouvoir de substitution d'action à l'égard des responsables de ses démembrements après mise en demeure restée infructueuse ;

- d'un pouvoir de saisine des juridictions compétentes. Les modalités d'application du présent article sont fixées par le Règlement Intérieur.<sup>58</sup>

**Article 44** – Les irrégularités commises par les partis politiques, les candidats ou leurs comités de soutien, les électeurs, ainsi que par les Autorités administratives, doivent être constatées et portées par la Commission Electorale Nationale Indépendante devant les juridictions compétentes qui statuent dans un délai de sept jours après la saisine. **Article**

**Article 45**– La Commission Electorale Nationale Indépendante peut être saisie par tout électeur pour des infractions commises par un candidat ou une liste de candidats ou par les membres du bureau de vote ou par toute autre personne, pendant les opérations électorales ou sur les travaux concernant les listes électorales et ce, exclusivement dans le bureau de vote auprès duquel le réclamant est inscrit et a voté.

A cet effet, elle se substitue à l'électeur énoncé à l'alinéa ci-dessus et procède, par tout moyen approprié et dans les plus brefs délais, à la saisine des juridictions compétentes et les procédures afférentes aux infractions en matière électorale.

**Article 46** – La Commission Electorale Nationale Indépendante peut être saisie par chaque candidat ou liste de candidats ou par le délégué du candidat concernant les infractions commises par un autre candidat ou liste de candidats ou par les membres du bureau de vote, ou par toute autre personne, pendant les opérations électorales ou les infractions relatives aux travaux se rapportant aux listes électorales dans toute ou partie de la circonscription concernée par sa candidature.

A cet effet, elle se substitue au candidat, à la liste de candidats ou au délégué du candidat énoncé au précédent alinéa et procède, par tout moyen approprié et dans les plus brefs

<sup>58</sup> Règlement intérieur non-publié sur le site de la CENI: <http://www.ceni-madagascar.mg/application.html>

délais, à la saisine des juridictions compétentes et les procédures afférentes aux infractions en matière électorale.

**Article 47** – La Commission Electorale Nationale Indépendante peut également être saisie par tout observateur électoral concernant les infractions commises dans les bureaux de vote pour lesquels il est mandaté.

**Article 48** – La Commission Electorale Nationale Indépendante est habilitée à présenter devant les juridictions compétentes :

- soit une lettre de dénonciation déposée au parquet ;
- soit une requête en contestation ;
- soit une plainte en répression ;
- soit une requête contentieuse des élections.

**Article 49** – La Commission Electorale Nationale Indépendante peut proposer la traduction devant le Conseil de discipline de la Fonction Publique ou de l'ordre professionnel dont il relève, de tout agent de l'Etat qui, par des actes ou omissions, a délibérément fait obstacle à l'application de la législation électorale en vigueur. Elle en avise le supérieur hiérarchique qui est tenu de traduire l'agent concerné devant le Conseil de discipline.

**Article 50** – Dans l'accomplissement de ses missions, la Commission Electorale Nationale Indépendante peut faire appel à toutes les compétences qu'elle juge utiles.

## La Cour des Comptes

**Loi 2012-012 article 38** - Des contrôles périodiques seront effectués sur les comptes de gestion des partis et ce, par le biais des juridictions financières. Les modalités d'application du présent article seront précisées par voie réglementaire.

**Constitution : Article 93.** La Cour des comptes assiste le Parlement dans le contrôle de l'action du Gouvernement. Elle assiste le Parlement et le Gouvernement dans le contrôle de l'exécution des lois de finances ainsi que dans l'évaluation des politiques publiques. Par ses rapports publics, elle contribue à l'information des citoyens.

Les comptes des administrations publiques doivent être réguliers et sincères, et donner une image fidèle du résultat de leur gestion, de leur patrimoine et de leur situation financière.

*L'OIF n'a pas encore organisé de séminaire au thématique du contrôle des finances des partis politiques.*<sup>59</sup>

**Loi Organique 2004-036 du 28 juillet 2004** - SECTION PREMIERE *Des règles générales de procédure*

**Article 287.** Le Commissaire Général du Trésor Public ou les Commissaires du Trésor Public peuvent informer les autorités compétentes des observations relevées par la Cour des Comptes et, dans le cadre des attributions du ministère public, correspondre avec les administrations des collectivités publiques et les diverses juridictions.

Le Commissaire Général du Trésor Public donne son avis sur l'inscription des affaires en état au rôle d'audience préparé par le Président de la Cour des Comptes.

Il donne son avis sur les programmes de vérification que le Président de la Cour des Comptes et les Présidents de Chambre se proposent d'établir.

Nonobstant le programme arrêté, il peut requérir la mise en distribution d'un compte.

Il est consulté pour l'examen de toute demande de remise gracieuse concernant des débats prononcés par la Cour des Comptes.

**Article 288.** Le Commissaire Général du Trésor Public saisit la Cour et s'il y a lieu, les juridictions répressives par l'intermédiaire du Procureur Général près la Cour Suprême,

<sup>59</sup> [http://www.aisccuf.org/index.php?id=44&no\\_cache=1](http://www.aisccuf.org/index.php?id=44&no_cache=1)

de toutes, opérations financières irrégulières effectuées par un comptable patent ou de fait. Il répartit les travaux entre les Commissaires du Trésor Public selon leurs domaines de compétence.

**Article 289.** La Cour des Comptes siégeant toutes Chambres réunies est saisie, soit par le Président, sur proposition d'un Président de Chambre, soit par le Commissaire Général du Trésor Public aux fins:

1. d'arrêter le rapport sur l'exécution des lois de finances et la déclaration de conformité;
2. de formuler un avis sur des questions de procédure ou de jurisprudence;
3. de statuer sur des questions de compétence de la Cour;
4. d'arrêter les observations et recommandations sur les organismes contrôlés lesquelles sont à insérer dans le rapport annuel d'activités de la Cour Suprême conformément aux dispositions de l'article 112 de la Constitution;
5. d'examiner toutes affaires ou questions concernant deux Chambres au moins et soumises à la Cour dans le cadre de son assistance au parlement, au Gouvernement et aux Conseils Provinciaux.

**Article 290.** En formation toutes Chambres réunies, les Conseillers-rapporteurs désignés par le Président de la Cour des Comptes présentent leurs rapports devant la Cour ainsi composée, laquelle statue à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

**Article 291.** Les vérifications et l'examen des affaires sont confiés aux Chambres selon leurs compétences respectives.

**Article 292.** Le Président de Chambre désigne le ou les rapporteurs chargés de l'instruction des dossiers parmi les Conseillers, assistés par des Auditeurs.

A cet effet, des agents de l'Etat ou des collectivités territoriales décentralisées peuvent être détachés auprès de la Cour des Comptes pour assister ses membres dans l'exercice de leur compétence dans les conditions fixées par voie réglementaire. Les intéressés, dénommés assistants de vérification, ne peuvent exercer aucune activité juridictionnelle.

Les assistants de vérification qui participent aux travaux de contrôle sous la direction et la responsabilité des rapporteurs sont désignés par le Président de la Chambre.

**Article 293.** Les rapporteurs procèdent, sur pièces et sur place aux vérifications et instructions qui leur sont confiées. Celles-ci comportent, en tant que de besoin, toutes demandes de renseignements, enquêtes ou expertises.

**Article 294.** La Cour des Comptes peut recourir pour des enquêtes de caractère technique à l'assistance d'experts désignés par le Président. S'il s'agit d'agents publics, il informe leurs départements de rattachement.

Les experts sont tenus à l'obligation de secret professionnel.

**Article 295.** Les ordonnateurs, les comptables, les dirigeants des organismes vérifiés et les représentants et agents de l'Etat, des Provinces Autonomes et des collectivités territoriales décentralisées sont tenus de communiquer sur leur demande aux rapporteurs tous documents et de fournir tous renseignements relatifs à la gestion des services ou organismes soumis au contrôle de la Cour des Comptes.

Les rapporteurs peuvent se rendre dans les services et organismes concernés. Ces derniers ont à prendre toutes dispositions pour leur permettre de prendre connaissance des écritures et documents tenus et, en particulier, des pièces préparant et justifiant le recouvrement des recettes, l'engagement, la liquidation, l'ordonnancement et le paiement des dépenses. Les rapporteurs se font délivrer copie des pièces nécessaires à leur contrôle.

Pour les gestions ou les opérations faisant appel à l'informatique, le droit de communication implique l'accès à l'ensemble des données et programmes ainsi que la

faculté d'en demander la transcription dans des documents directement utilisables pour les besoins du contrôle par tout traitement approprié.

Les rapporteurs ont accès à tous immeubles, locaux et propriétés dont sont propriétaires, locataires et occupants l'Etat et les Provinces autonomes ou les autres personnes morales de droit public et organismes soumis au contrôle de la Cour des Comptes; ils peuvent procéder à la vérification des fournitures, matériels, travaux et constructions.

**Article 296.** La Cour des Comptes se fait communiquer, par l'intermédiaire du Commissariat Général du Trésor Public, les rapports des services d'inspection et corps de contrôle.

**Article 297.** Après communication du rapport au Commissariat Général du Trésor Public, le Président de la Cour des Comptes inscrit l'examen du rapport à l'ordre du jour de la Cour des Comptes.

**Article 298.** A l'audience, le rapporteur présente son rapport devant la formation compétente, ou le cas échéant, devant la Chambre concernée au cours de laquelle, lecture est donnée des conclusions du Commissariat Général du Trésor Public.

Lorsque un membre du Commissariat Général du Trésor Public assiste à la séance, il présente ses conclusions et prend part au débat.

Lorsqu'il a été décidé d'entendre les responsables de la collectivité ou de l'organisme vérifié, le rapport, un extrait du rapport ou un questionnaire leur sont adressés préalablement à leur audition. La formation délibère ensuite, il rend une décision sur chaque proposition. S'il est nécessaire de procéder à un vote, le Président recueille successivement le vote de chacun des conseillers et il opine le dernier.

## Le Conseil d'État

**Art.30-** Après décision du Conseil d'Etat de la Cour Suprême, le parti politique est dissous en cas de :

. non respect des conditions d'existence telles que prévues aux articles 18 et 26 de la présente loi ;

application des articles 23, 27 et 29 de la présente loi ;

**Art. 41-** Toutes difficultés nées de l'interprétation de la présente loi relèvent de la compétence du Conseil d'Etat de la Cour Suprême.

**Code électoral, article 131 :** Les Tribunaux administratifs sont juges en premier et dernier ressort de toutes requêtes contentieuses relatives aux élections territoriales. Le Conseil d'Etat statue en cassation, sur tout pourvoi formé pour violation de la loi contre les jugements rendus par les Tribunaux Administratifs.

## La Haute Cour Constitutionnelle (La Cour électorale spéciale)

**Code électoral article 131** La Haute Cour Constitutionnelle statue sur toute requête contentieuse relative à un referendum, à l'élection du Président de la République, aux élections législatives et sénatoriales. Les décisions définitives rendues par ces juridictions en matière de contentieux électoral, s'imposent à toutes les Institutions, aux pouvoirs publics, à toutes les autorités administratives et à la Commission Electorale Nationale Indépendante ainsi qu'à toutes les juridictions sauf pour les questions d'état. Dans tous les cas, tout contentieux électoral doit être traité dans les trois mois à partir de la proclamation officielle des résultats définitifs du scrutin.

**Article 131** Dans un délai de dix jours francs après la clôture du scrutin, tout électeur régulièrement inscrit sur la liste électorale et ayant participé au vote a le droit de saisir,

selon le cas, la Haute Cour Constitutionnelle ou le Tribunal Administratif, de toutes réclamations et contestations portant sur la régularité du déroulement de la campagne électorale dans la circonscription électorale où il est inscrit, ou portant sur la régularité des opérations de vote qui se sont déroulées dans le ressort du bureau de vote où il est inscrit.

Le même droit est reconnu à chaque candidat ou à son délégué ou à son mandataire dans toute ou partie de la circonscription concernée par sa candidature. Il peut de même contester les résultats du scrutin de son bureau de vote ou dénoncer l'inobservation des conditions requises ou prescriptions légales selon les modalités prévues au présent chapitre. Tout observateur national jouit du même droit de réclamation, de contestation et de dénonciation reconnu aux électeurs et aux candidats ou délégués de candidats, tel que prévu aux deux précédents alinéas et ce dans tous les bureaux de vote pour lesquels il est mandaté.

**Article 133** L'utilisation des biens publics ainsi que des prérogatives de puissance publique, à des fins de propagande électorale entraîne l'annulation des voix éventuellement obtenues par l'option ou le candidat ou la liste de candidats mis en cause, dans la ou les localités où l'infraction a été constatée, sans préjudice de l'application des peines prévues à l'article 148 du présent Code à l'endroit des personnes auteurs de l'infraction. Sur demande de tout intéressé ou sur constatation de la Commission Electorale Nationale Indépendante ou de ses démembrements au niveau territorial, toute autorité politique, tout fonctionnaire d'autorité, civile ou militaire, candidats à une élection, ayant usé des prérogatives de puissance publique dont ils disposent pour influencer le choix des électeurs peuvent être disqualifiés.

**Article 134** La disqualification du candidat incriminé ou de la liste de candidats à laquelle il appartient, suivant les modalités de scrutin de la catégorie d'élections concernées, peuvent être prononcée par la juridiction compétente dans un délai de quinze jours après le jour du scrutin si elle estime que les charges contre le candidat incriminé sont avérées fondées. Le jugement du Tribunal administratif rendu en matière de disqualification est susceptible de pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat dans un délai de trois jours à compter de la notification. La Cour statue dans un délai maximum de sept jours à compter de la saisine.

135 Tout candidat ou liste de candidats qui tombe sous le coup de l'article 157 ci-dessous, encourt en outre la disqualification. La requête introductive d'instance peut être déposée : soit directement au greffe de la juridiction compétente qui en délivre récépissé sur le champ ; soit par envoi recommandé au greffe de la juridiction compétente : dans ce cas, le reçu de recommandation tient lieu de récépissé. Le requérant peut annoncer à ce greffe, par la voie la plus rapide, la date de son envoi recommandé ; soit au greffe de tout Tribunal de Première Instance dont relève le lieu de vote ou le domicile du requérant ; le greffe en délivre récépissé sur le champ et transmet la requête par la voie la plus rapide au greffe de la Haute Cour Constitutionnelle ou du Tribunal Administratif, selon le cas ; soit auprès du Chef d'Arrondissement pour les localités dépourvues de service postal contre délivrance de reçu. Le reçu délivré tient lieu de récépissé. Le Chef d'Arrondissement doit transmettre ladite requête par la voie la plus rapide au greffe de la Haute Cour Constitutionnelle ou du Tribunal Administratif, selon le cas.

**Article 136** La requête, établie en double exemplaire, dispensée de tous frais de timbre et d'enregistrement, doit à peine d'irrecevabilité, être signée et comporter :

- le nom du requérant ;
- son domicile ;
- une copie légalisée, à titre gratuit de sa carte d'électeur ou d'une attestation délivrée par la Commission Electorale Nationale Indépendante ou ses démembrements au niveau territorial, selon le cas ;
- la désignation de l'option ou les nom et prénoms du ou des élus, selon le cas dont

l'élection est contestée ;

– les moyens et arguments d'annulation invoqués. Toutes les pièces produites au soutien des moyens doivent être annexées à la requête. Celles-ci peuvent être, soit des documents authentiques ou officiels, soit des témoignages sous forme de déclaration écrite et collective dûment signée par trois témoins présents au moins avec mention de leur nom. La Haute Cour Constitutionnelle ou le Tribunal Administratif, selon le cas, apprécie souverainement la force probante des pièces produites. La requête est notifiée, selon le cas, par le greffe de la Haute Cour Constitutionnelle ou du Tribunal Administratif au Président du bureau de vote concerné ainsi qu'au comité de soutien ou à l'élu dont l'élection est contestée. Les intéressés peuvent produire un mémoire en défense dans les quinze jours de la notification. A l'expiration de ce délai, chacune des parties dispose successivement et à tour de rôle, d'un délai de quinze jours pour répondre au mémoire en défense ou en réplique. Les parties ne peuvent toutefois déposer plus de deux mémoires. Faute pour l'Administration ou les parties de fournir leurs conclusions et moyens dans le délai imparti, une mise en demeure peut leur être adressée sur instruction formelle du Président ou du rapporteur, par le Greffier leur enjoignant de compléter leur dossier dans les trois jours qui suivent la notification de l'injonction. Si la mise en demeure reste sans effet, la juridiction statue. Dans ce cas, si c'est la partie défenderesse qui n'a pas observé le délai, elle sera réputée avoir acquiescé aux faits exposés dans le recours; lorsque c'est le demandeur, la juridiction appréciera selon les circonstances si cette inobservation implique de sa part désistement.

Le 5 décembre 2013, la CENI-T a transmis à la CES l'objet d'une requête, sans se substituer au requérant, pour une demande de contrôle de légalité. Le 18 décembre 2013, la CES s'est déclarée compétente de pleine juridiction et a exercé un contrôle de validité et de régularité sur les actes administratifs non détachables à l'élection. Elle a décidé l'annulation du Décret n°2013- 593 du 6 août 2013 précité. Par cette décision, la CES a élargi sa compétence et s'est octroyée un droit sur le contrôle de la **légalité** des opérations électorales, y compris pendant la phase d'organisation de l'élection, de façon à ce que les actes préparatoires ou périphériques de l'élection fassent partie du champ de sa compétence. Ce jugement de la CES constitue une première, voire une jurisprudence, en matière de contentieux électoral Malgache<sup>60</sup>.

## Le Haut Conseil pour la Défense de la Démocratie et de l'Etat de Droit

**Loi 2011 art 4 :** A la requête de toute personne intéressée ou de l'Administration ou du Haut Conseil pour la Défense de la Démocratie et de l'Etat de Droit, en abrégé HCDDDED, la Haute Cour Constitutionnelle peut sanctionner l'appartenance simultanée à deux partis politiques différents par l'interdiction d'exercer des activités politiques pendant cinq ans.

**Art.13.-** Le HCDDDED peut être saisi par toute personne constatant le non- respect des principes démocratiques et des règles de droit par une Institution ou entité publique ou privée. Le HCDDDED est tenu de donner suite par écrit à toute saisine.

**Art.14.-** Le HCDDDED a l'obligation de saisir, de signaler et/ou dénoncer à l'Institution ou à l'entité mise en cause tout comportement contraire aux dispositions de l'article 3 suscit. Il leur apporte aussi son appui aux efforts fournis pour le respect de l'éthique.

Le HCDDDED peut également formuler toute recommandation assortie de mesures concrètes et d'un calendrier, à toute Institution ou instance mise en cause.

<sup>60</sup> Rapport Final, MOE UE 2013

**Art. 15.-** Le HCDDDED recueille toute information ou tout document qu'il juge utile pour l'exécution de sa mission.

**Art.16.-** Le HCDDDED veille à la protection de ses sources. De même, aucune mention permettant l'identification des personnes dont le nom aurait été révélé ne doit figurer dans les documents publiés.

**Art.17.-** Si le HCDDDED en fait la demande, les instances compétentes donnent instruction aux corps de contrôle d'accomplir toutes vérifications ou enquêtes. Elles l'informent des suites données à cette demande. La saisine d'un organe de contrôle vaut dessaisissement du HCDDDED.

**Art.20.-** Le HCDDDED ne peut intervenir devant toute juridiction que pour accélérer le cours d'une procédure engagée. En aucun cas, il ne peut remettre en cause le bien-fondé d'une décision de justice.

## Le BIANCO et le SAMIFIN

### Projet de Loi sur le Recouvrement d'Avoirs Criminels

**Art 2 :** Pour garantir la confiscation qui est une peine complémentaire aux infractions dites spéciales, les agents verbalisateurs, les agents de contrainte, les OPJ, le BIANCO et le SAMIFIN peuvent :

- Saisir et/ ou geler tous les biens corporels et incorporels ; objets ; meubles ; immeubles, valeurs ; substances psychotropes, toxiques ou non ; papiers ; documents ; avoirs patrimoniaux liés aux infractions spéciales, ainsi que tous les éléments de nature à permettre de les identifier
- saisir arrêter les comptes en banque ou dans les établissements financiers ou encore les autres établissements pratiquant le système du mobile money
- geler les biens, actions, valeurs, titres, fonds liées aux infractions spéciales
- saisir et/ou geler les produits des biens meubles ou immeubles, valeurs, actions, titres, fonds dans lesquels ces produits ont été transformés et à concurrence de la valeur desdits produits, ainsi que des revenus et autres avantages tirés de ces produits
- saisir les avoirs patrimoniaux du prévenu dont il est propriétaire ou dont il a la libre disposition, sous réserve de propriétaire de bonne foi, peu importe que soit établi un lien avec l'infraction commise et peu importe que ceux-ci aient été acquis avant ou après celle-ci, dès lors que l'origine licite des biens n'est pas démontrée

**Art 3 :** Les saisie et gel peuvent s'étendre à toute personne en relation avec les infractions spéciales, notamment les coauteur, complice, détenteur, utilisateur, conjoint, ascendant, descendant, famille, ami, proche de l'auteur des infractions spéciales, dans le cas où les biens sont entrés, directement ou indirectement, dans le patrimoine respectif de ces derniers, à moins que les intéressés n'en établissent l'origine licite

**Art 4** La saisie immobilière suivant les règles du droit commun ne s'applique pas aux infractions spéciales. Elle est directement inscrite, sur réquisition des institutions ayant qualité d'OPJ

**Art 5 :** Dans le cas du détournement de denier public, l'agent verbalisateur qui a fait en premier lieu la saisie, procède aux diligences nécessaires et transmet le PV au Ministère Public du PAC, selon les dispositions de la loi 2016-020 sur le PAC

### Loi 2016-020 sur la Lutte contre la Corruption

## L'Inspection générale de l'Etat

**Décret n° 97-1220 du 16 octobre 1997** organisant l'Inspection générale de l'Etat et fixant les règles de son fonctionnement.

## Le Contrôle financier

**Loi 2016-008 relative au contrôle financier, Article 3** : Le Contrôle Financier vérifie la régularité et la conformité aux dispositions législatives et réglementaires d'ordre financier de tout engagement de dépense publique quelles que soient les procédures et les modalités d'exécution de cette dépense.

Le Contrôle Financier est également chargé de vérifier, dans le cadre du contrôle a posteriori, la matérialité de la dépense et la conformité de la certification du service fait établie par la personne habilitée à cet effet.

**Article 4** : Les actes des ordonnateurs portant engagement de dépenses, et de manière générale tous les actes à incidence financière sont soumis au visa préalable du Contrôle Financier. Ces actes sont examinés au regard de la qualité de l'ordonnateur délégué ou secondaire, de l'imputation de la dépense, de la disponibilité des crédits et des emplois, des règles appliquées en matière d'achats publics et de manière générale, de l'application des dispositions d'ordre financier des lois et règlements.

## Le Ministère chargé de l'Intérieur

**Loi 2011-012 Art. 9** – Un Registre National des Partis politiques est tenu au niveau du Ministère chargé de l'Intérieur pour l'enregistrement des partis politiques légalement constitués. La forme et la tenue de ce registre sont fixées par arrêté du Ministre de l'Intérieur.

**Art. 19** – Le parti politique doit avoir un règlement intérieur qui précise les modalités d'application des statuts dont le règlement de litiges né au sein du parti. Copie dudit règlement intérieur est adressée au Ministère chargé de l'Intérieur dans les quatre mois de son adoption.

**Art. 23** – Les partis politiques doivent, sous peine de radiation au Registre National : faire avant la fin du mois d'avril de chaque année une déclaration d'existence comprenant :

- le siège du parti politique,
- les nom et adresse des membres du Bureau Exécutif ;

notifier l'Administration de toute modification survenue dans la vie du parti dans les quatre mois.

## Le Comité pour la Sauvegarde de l'Intégrité

**Le décret n°2016 - 034 du 20 janvier 2016** fixe au CSI sa mission :

- Développer Le Système National d'intégrité (SNI) ;
- Assurer la coordination, le suivi et l'évaluation du Système Anti-Corruption ;
- Elaborer et mettre en œuvre la Politique Nationale de Bonne Gouvernance;

Dans l'accomplissement de ses missions d'appui, de Conseil, d'orientation et de supervision, le Comité pour la Sauvegarde de l'intégrité est appelé à émettre des avis auprès du Président de la République sur toutes les questions concernant la bonne gouvernance, La lutte contre la corruption, le respect de l'Etat de droit, la promotion de l'intégrité et l'efficacité des piliers du Système National d'intégrité.

## Le Vérificateur

**La Loi N° 2001-023 du 2 janvier 2002** modifiant et complétant les dispositions de l'ordonnance modifiée n° 92-047 du 5 novembre 1992 relative à l'organisation de la profession d'expert comptable et financier et de comptable agréé et à la restructuration de l'Ordre groupant les membres de ladite profession.

## Le Tribunal financier

**Loi 2012-012 article 38** - Des contrôles périodiques seront effectués sur les comptes de gestion des partis et ce, par le biais des juridictions financières. Les modalités d'application du présent article seront précisées par voie réglementaire.

**Art. 14** – Tout parti politique est constitué par un organe central et peut comprendre des sections provinciales, régionales et locales.

**Art. 11** – Tout parti politique doit, à travers ses objectifs et ses activités, contribuer à : la sauvegarde de l'unité et de l'identité nationales ; la sauvegarde de l'intégrité nationale sans exclure toute entreprise d'intégration régionale ou locale qui ne porterait pas atteinte aux intérêts nationaux ;

**Art. 24** – Les partis politiques participent, seuls ou avec d'autres partis politiques, aux élections nationales, provinciales, régionales et locales.

**Loi 2001-025 article premier.** Il est créé au chef lieu de chaque Province Autonome, un Tribunal administratif et un Tribunal financier dont la compétence territoriale s'étend sur tout le territoire de ladite province.

## L'Examen des comptes

**Belgique, art 24** : Dans les 135 jours qui suivent l'échéance du délai prévu à l'alinéa 1er, la Commission de contrôle approuve le rapport sans observations ou l'approuve en mentionnant ses observations ou, en présence de graves irrégularités, rejette le rapport.]<sup>3</sup> L'avis de la Cour des comptes est annexé au rapport de la Commission de contrôle.) (En cas d'instruction judiciaire en cours, ouverte à la requête du ministère public et ayant un lien direct avec le financement des partis, l'approbation se fait sous réserve.)

## L'Option verticale

**Madagascar, Code Art. 149** - Sur les points qui ne sont pas réglés par la présente loi, il est fait application de la loi organique n° 2004-036 du 1<sup>er</sup> octobre 2004 relative à l'organisation, aux attributions au fonctionnement et à la procédure applicable devant la Cour Suprême et les trois Cours la composant ainsi que de la loi n° 2001-025 du 09 avril 2003 relative au Tribunal Administratif et au Tribunal Financier.

### Canada : Compte des dépenses électorales

**437 (1)** L'agent principal du parti enregistré produit au- près du directeur général des élections pour une élection générale :

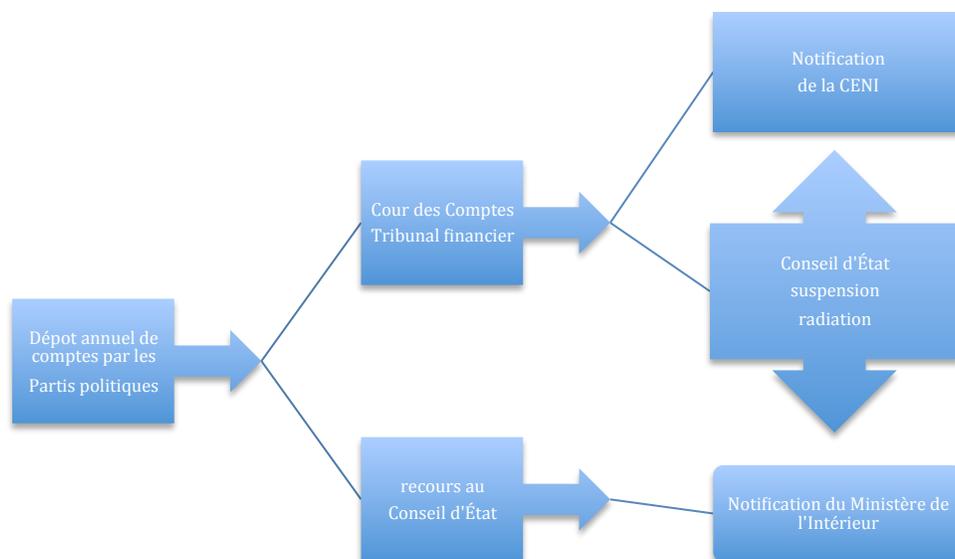
#### Prorogation du délai, correction ou révision : juge

**443 (1)** L'agent principal d'un parti enregistré ou, si ce- lui-ci est absent ou empêché d'agir, le chef du parti peut demander à un juge de rendre une ordonnance autorisant :

- a)** la levée de l'obligation faite à l'agent principal relativement à la demande prévue au paragraphe 440(2);
- b)** la prorogation du délai visé au paragraphe 441(1); **c)** la correction ou la révision visées au paragraphe

442(1). La demande est notifiée au directeur général des élections.





### L'Option horizontale

**Tunisie, Décret-loi n° 2011-91 du 29 septembre 2011, relatif aux procédures et aux modalités d'exercice du contrôle de la Cour des comptes du financement de la campagne électorale des élections de l'assemblée nationale constituante (*traduction non officielle*)**

**Art. 17** – Est créée une commission mixte entre la Cour des comptes et l'Instance supérieure indépendante pour les élections, qui coordonne les opérations de contrôle mentionnées dans le présent décret (...) La composition de ladite commission mixte est fixée par une décision commune du premier président de la Cour des comptes et du président de l'Instance supérieure indépendante pour les élections. Les missions de la commission prendront fin en même temps que celles de l'Instance supérieure indépendante pour les élections.

**France, Code électoral, Article L52-14 Modifié par [LOI n°2016-508 du 25 avril 2016 - art. 3](#)**, Il est institué une autorité administrative indépendante dénommée Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques.

Cette commission comprend neuf membres nommés, pour cinq ans, par décret :

- trois membres ou membres honoraires du Conseil d'Etat, désignés sur proposition du vice-président du Conseil d'Etat, après avis du bureau ;
- trois membres ou membres honoraires de la Cour de cassation, désignés sur proposition du premier président de la Cour de cassation, après avis du bureau ;
- trois membres ou membres honoraires de la Cour des comptes, désignés sur proposition du premier président de la Cour des comptes, après avis des présidents de chambres.

En cas de vacance survenant plus de six mois avant l'expiration du mandat, il est pourvu à la nomination, dans les conditions prévues au présent article, d'un nouveau membre, de même sexe que la personne qu'il remplace. Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa, son mandat expire à la date à laquelle se serait terminé le mandat de la personne qu'il remplace.

Lors du premier renouvellement intégral des membres de la commission postérieure au 30 avril 2020, les membres émanant de deux des institutions désignées aux troisième à cinquième alinéas sont deux femmes et un homme. La répartition entre les deux sexes est inverse pour les membres de la troisième institution. Lors de chaque renouvellement

intégral ultérieur, la répartition entre sexes des membres émanant de chaque institution est l'inverse de celle que présentait cette institution lors du renouvellement précédent.

La commission élit son président.

Les crédits et les emplois nécessaires au fonctionnement de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques sont inscrits au budget général de l'Etat.

Les dispositions de la [loi du 10 août 1922](#) relative à l'organisation du contrôle des dépenses engagées ne sont pas applicables aux dépenses de la commission.

La commission peut recruter des agents contractuels pour les besoins de son fonctionnement et recourir à des experts à même d'évaluer les coûts des services et des prestations retracés dans les comptes de campagne et de l'assister dans l'exercice de sa mission de contrôle mentionnée à l'article 11-7 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique.

Les personnels des services de la commission, qu'ils soient fonctionnaires ou contractuels, sont tenus au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.

La commission peut demander à des officiers de police judiciaire de procéder à toute investigation qu'elle juge nécessaire pour l'exercice de sa mission.

**Article L52-15** Modifié par [LOI n°2013-403 du 17 mai 2013 - art. 17](#)

La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques approuve et, après procédure contradictoire, rejette ou réforme les comptes de campagne.

Elle arrête le montant du remboursement forfaitaire prévu à [l'article L. 52-11-1](#).

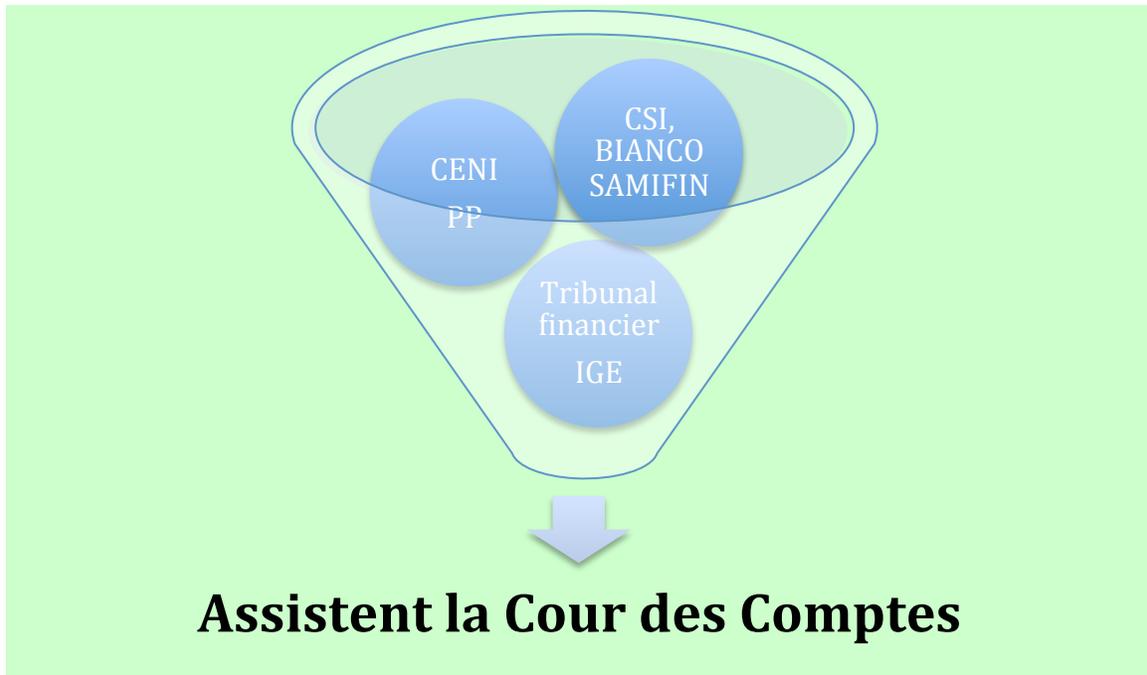
Hors le cas prévu à l'article L. 118-2, elle se prononce dans les six mois du dépôt des comptes. Passé ce délai, les comptes sont réputés approuvés.

Lorsque la commission a constaté que le compte de campagne n'a pas été déposé dans le délai prescrit, si le compte a été rejeté ou si, le cas échéant après réformation, il fait apparaître un dépassement du plafond des dépenses électorales, la commission saisit le juge de l'élection.

Dans le cas où la commission a relevé des irrégularités de nature à contrevenir aux dispositions des articles [L. 52-4](#) à [L. 52-13](#) et [L. 52-16](#), elle transmet le dossier au parquet.

Le remboursement total ou partiel des dépenses retracées dans le compte de campagne, quand la loi le prévoit, n'est possible qu'après l'approbation du compte de campagne par la commission.

Dans tous les cas où un dépassement du plafond des dépenses électorales a été constaté par une décision définitive, la commission fixe alors une somme égale au montant du dépassement que le candidat est tenu de verser au Trésor public. Cette somme est recouvrée comme les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine. En cas de scrutin binominal, les deux candidats présentés au sein d'un même binôme sont tenus solidairement au règlement de la créance.



**Loi 2004-036 Article 292.** Le Président de Chambre désigne le ou les rapporteurs chargés de l'instruction des dossiers parmi les Conseillers, assistés par des Auditeurs.

A cet effet, des agents de l'Etat ou des collectivités territoriales décentralisées peuvent être détachés auprès de la Cour des Comptes pour assister ses membres dans l'exercice de leur compétence dans les conditions fixées par voie réglementaire. Les intéressés, dénommés assistants de vérification, ne peuvent exercer aucune activité juridictionnelle.

Les assistants de vérification qui participent aux travaux de contrôle sous la direction et la responsabilité des rapporteurs sont désignés par le Président de la Chambre.

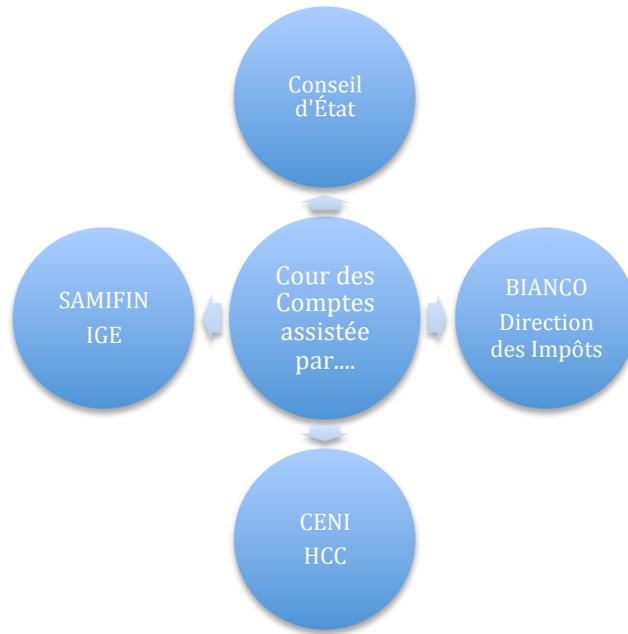
**Article 294.** La Cour des Comptes peut recourir pour des enquêtes de caractère technique à l'assistance d'experts désignés par le Président. S'il s'agit d'agents publics, il informe leurs départements de rattachement.

Les experts sont tenus à l'obligation de secret professionnel.

**Article 295.** Les ordonnateurs, les comptables, les dirigeants des organismes vérifiés et les représentants et agents de l'Etat, des Provinces Autonomes et des collectivités territoriales décentralisées sont tenus de communiquer sur leur demande aux rapporteurs tous documents et de fournir tous renseignements relatifs à la gestion des services ou organismes soumis au contrôle de la Cour des Comptes.

Transfert des affaires en cas d'irrégularités selon les compétences respectives :

- 1) Les cas d'irrégularité ou de non-déclaration des comptes par des partis politiques sont transférés au Conseil d'État pour décision et sanction administrative.
- 2) Les cas d'irrégularité ou de non-déclaration des comptes par des candidats sont transférés à la CENI pour saisine du juge électoral
- 3) Les suspicions de blanchiment d'argent, de détournement, de fonds des activités illégales, etc. sont dénoncées aux autorités compétentes



**Liban, Loi 2008-025, Chapitre 3 De la supervision de la campagne électorale Article**

**12:** La Commission est composée de dix membres désignés comme suit:

- Un président de chambre de la Cour de cassation, retraité avec un titre honorifique à vie, choisi parmi trois présidents de chambre désignés candidats par le Conseil supérieur de la magistrature (Président).
- Un président de chambre du Conseil d'Etat, retraité avec un titre honorifique à vie, choisi parmi trois présidents de chambre désignés candidats par le bureau du Conseil d'Etat (vice président).
- Un président de chambre de la Cour des comptes, retraité avec un titre honorifique à vie, choisi parmi trois présidents de chambre désignés candidats par la Cour des comptes (membre).
- Un ancien bâtonnier choisi parmi trois bâtonniers désignés candidats par le conseil de l'Ordre des avocats de Beyrouth (membre).
- Un ancien bâtonnier choisi parmi trois bâtonniers désignés candidats par le conseil de l'Ordre des avocats de Tripoli (membre).
- Deux experts en matière d'audiovisuel et de journalisme, choisis parmi six membres désignés candidats par le Conseil supérieur de l'audiovisuel (membres).
- Trois experts reconnus dans le domaine des élections (y compris la gestion, le financement et la propagande).

**Article 21:**

Les décisions de la Commission sont adoptées à la majorité absolue des membres qui la constituent dûment. Les décisions de la Commission peuvent faire l'objet d'un recours devant le Conseil d'Etat dans un délai de trois jours à compter du jour de leur notification ou de leur prononcé. Le Conseil d'Etat statuera sur les recours dans un délai de trois jours à partir du dépôt de la requête.

## Les Sanctions

**Convention des Nations Unies contre la Corruption : Article 30. Poursuites judiciaires, jugement et sanctions**

1. Chaque État Partie rend la commission d'une infraction établie conformément à la présente Convention passible de sanctions qui tiennent compte de la gravité de cette infraction. 2. Chaque État Partie prend les mesures nécessaires pour établir ou maintenir, conformément à son système juridique et à ses principes constitutionnels, un équilibre approprié entre toutes immunités ou tous privilèges de juridiction accordés à ses agents publics dans l'exercice de leurs fonctions, et la possibilité, si nécessaire, de rechercher, de poursuivre et de juger effectivement les infractions établies conformément à la présente Convention. 3. Chaque État Partie s'efforce de faire en sorte que tout pouvoir judiciaire discrétionnaire conféré par son droit interne et afférent aux poursuites judiciaires engagées contre des personnes pour des infractions établies conformément à la présente Convention soit exercé de façon à optimiser l'efficacité des mesures de détection et de répression de ces infractions, compte dûment tenu de la nécessité d'exercer un effet dissuasif en ce qui concerne leur commission. 4. S'agissant d'infractions établies conformément à la présente Convention, chaque État Partie prend des mesures appropriées, conformément à son droit interne et compte dûment tenu des droits de la défense, pour faire en sorte que les conditions auxquelles sont subordonnées les décisions de mise en liberté dans l'attente du jugement ou de la procédure d'appel tiennent compte de la nécessité d'assurer la présence du défendeur lors de la procédure pénale ultérieure. 5. Chaque État Partie prend en compte la gravité des infractions concernées lorsqu'il envisage l'éventualité d'une libération anticipée ou conditionnelle de personnes reconnues coupables de ces infractions. 6. Chaque État Partie, dans la mesure compatible avec les principes fondamentaux de son système juridique, envisage d'établir des procédures permettant, s'il y a lieu, à l'autorité compétente de révoquer, de suspendre ou de muter un agent public accusé d'une infraction établie conformément à la présente Convention, en gardant à l'esprit le respect du principe de la présomption d'innocence. 7. Lorsque la gravité de l'infraction le justifie, chaque État Partie, dans la mesure compatible avec les principes fondamentaux de son système juridique, envisage d'établir des procédures permettant de déchoir, par décision de justice ou par tout autre moyen approprié, pour une durée fixée par son droit interne, les personnes reconnues coupables d'infractions établies conformément à la présente Convention du droit: a) D'exercer une fonction publique; et b) D'exercer une fonction dans une entreprise dont l'État est totalement ou partiellement propriétaire. 8. Le paragraphe 1 du présent article s'entend sans préjudice de l'exercice des pouvoirs disciplinaires par les autorités compétentes à l'encontre des fonctionnaires. 9. Aucune disposition de la présente Convention ne porte atteinte au principe selon lequel la définition des infractions établies conformément à celle-ci et des moyens juridiques de défense applicables ou autres principes juridiques régissant la légalité des incriminations relève exclusivement du droit interne d'un État Partie et selon lequel lesdites infractions sont poursuivies et punies conformément à ce droit. 10. Les États Parties s'efforcent de promouvoir la réinsertion dans la société des personnes reconnues coupables d'infractions établies conformément à la présente Convention.

**Article 31. Gel, saisie et confiscation**

1. Chaque État Partie prend, dans toute la mesure possible dans le cadre de son système juridique interne, les mesures nécessaires pour permettre la confiscation: a) Du produit du crime provenant d'infractions établies conformément à la présente Convention ou de biens dont la valeur correspond à celle de ce produit; b) Des biens, matériels ou autres instruments utilisés ou destinés à être utilisés pour les infractions établies conformément à la présente Convention. 2. Chaque État Partie prend les mesures nécessaires pour permettre

l'identification, la localisation, le gel ou la saisie de tout ce qui est mentionné au paragraphe 1 du présent article aux fins de confiscation éventuelle. 3. Chaque État Partie adopte, conformément à son droit interne, les mesures législatives et autres nécessaires pour réglementer l'administration par les autorités compétentes des biens gelés, saisis ou confisqués visés aux paragraphes 1 et 2 du présent article. 4. Si ce produit du crime a été transformé ou converti, en partie ou en totalité, en d'autres biens, ces derniers peuvent faire l'objet des mesures visées au présent article en lieu et place dudit produit. 5. Si ce produit du crime a été mêlé à des biens acquis légitimement, ces biens, sans préjudice de tout pouvoir de gel ou de saisie, sont confiscables à concurrence de la valeur estimée du produit qui y a été mêlé. 6. Les revenus ou autres avantages tirés de ce produit du crime, des biens en lesquels le produit a été transformé ou converti ou des biens auxquels il a été mêlé peuvent aussi faire l'objet des mesures visées au présent article, de la même manière et dans la même mesure que le produit du crime. 7. Aux fins du présent article et de l'article 55 de la présente Convention, chaque État Partie habilite ses tribunaux ou autres autorités compétentes à ordonner la production ou la saisie de documents bancaires, financiers ou commerciaux. Un État Partie ne peut invoquer le secret bancaire pour refuser de donner effet aux dispositions du présent paragraphe.

**LIGNES DIRECTRICES SUR LA RÉGLEMENTATION DES PARTIS POLITIQUES  
PAR L'OSCE/BIDDH ET LA COMMISSION DE VENISE, Adoptées par la Commission de  
Venise lors de sa 84<sup>ième</sup> session plénière (Venise, 15-16 octobre 2010) Sanctions  
pour des violations en matière financière**

215. Les irrégularités en matière d'information financière, le non-respect de la réglementation relative à cette information ou l'usage impropre de fonds publics devraient entraîner la perte de tout ou partie des fonds concernés par le parti. Les autres sanctions disponibles peuvent inclure le paiement d'amendes administratives par le parti. Comme l'a indiqué le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, les partis politiques devraient être soumis à « des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives » en cas de violations des lois en matière de financement politique. Les sanctions relatives à ce type de violations sont décrites en détail au paragraphe 200.

216. Comme indiqué ci-dessous au paragraphe 200, toutes les sanctions doivent revêtir un caractère proportionné. Dans le cadre des violations en matière financière, il devrait être pris en considération le montant de l'argent impliqué, s'il y avait déjà eu tentative de violations et s'il y a eu des violations récurrentes.

217. Alors que la plupart des sanctions pénales sont réservées aux violations graves portant atteinte à l'intégrité publique, la législation devrait également prévoir une série de sanctions administratives pouvant être appliquées en cas d'acquisition ou d'utilisation impropre de leurs fonds par les partis.

**c) Sanctions contre les partis politiques pour non respect de la loi**

224. Les sanctions devraient être applicables aux partis politiques reconnus coupables d'une violation de la réglementation pertinente. Ces sanctions devraient toujours être objectives, applicables, efficaces et proportionnées par rapport à l'objectif spécifique poursuivi. Le recours à des sanctions engageant les responsabilités des partis politiques pour leurs actions ne devraient pas être confondues avec l'interdiction et la dissolution basée sur le fait qu'un parti use de la violence ou menace la paix civile et l'ordre constitutionnel démocratique du pays. L'interdiction et la dissolution découlent de circonstances extrêmes et reposent non pas sur le fait de tenir les partis politiques pour responsables de leurs violations de la loi mais sont rendues nécessaires par les exigences d'une société démocratique. Si un parti viole régulièrement les dispositions légales et qu'il ne fait aucun effort pour corriger son comportement, la perte de son statut légal peut être

appropriée. La perte du statut légal peut être significative lorsque celui-ci donne lieu à un soutien financier public au bénéfice des partis.

	<b>Sanction prévue</b>	<b>Nombre de pays (180 en total)</b>	<b>Pourcentage global</b>
■	Amendes	140	77.8%
■	Emprisonnement	99	55%
■	Forfaiture de financement public	58	32.2%
■	Confiscation des fonds non-déclarés	54	30%
■	Dissolution du parti	40	22%
■	Perte des droits politiques	28	15.6%
■	Exclusion des élections	27	15%
■	Suspension du parti politique	21	11.7%
■	Déchéance du siège élu	20	11.1%
■	Aucune sanction	6	3.3%
■	Autre	46	25.6%

**Cape Vert – 8 partis politiques sont enregistrés en Cape Vert :**

- [Partido Africano da Independência de Cabo Verde](#) (PAICV)
- [União Cabo-Verdiana Independente e Democrática](#) (UCID)
- Partido da Convergência Democrática (PCD)
- Partido da Renovação democrática (PRD)
- Partido de trabalho e da Solidariedade (PTS)
- [Movimento para a Democracia](#) (MpD)
- Partido Social Democrático (PSD)
- Partido Popular de Cabo Verde (PP)

**2. Ont-ils régulièrement déposé leurs comptes ?**

La Loi 102 / V / 99 exige la déclaration annuelle. Les seuls partis qui reçoivent du financement public ont cependant déposé leurs comptes, notamment.

- Partido Africano da Independência de Cabo Verde (PAICV) – en 2001, et de 2007 à 2015
- Movimento para a Democracia (MpD) – de 1999 à 2015
- Partido Social Democrático (PSD) – de 1999 à 2004

**3. Les sanctions en cas de non-déclaration?**

Si la Cour des Comptes ne reçoit pas les comptes dans les délais légaux ou si la Cour constate des irrégularités, les subventions du parti sont gelées et l'exonération d'impôt accordé par l'article 35 est suspendue jusqu'au moment de la rectification de l'irrégularité. Au-delà de la suspension, la Cour des Comptes peut également imposer des amendes de CVE 500.000\$00 à CVE 2.500.000\$00.

**Canada, Radiation pour omission de produire un rapport financier ou un compte 413**

Le directeur général des élections peut radier le parti enregistré dont l'agent principal a omis de produire auprès de lui :

- a)** soit un document pour un exercice en conformité avec le paragraphe 432(1);
- b)** soit un document pour une élection générale en conformité avec le paragraphe 437(1).

**Procédure de radiation non volontaire**

**415 (1)** S'il a des motifs raisonnables de croire que le manquement à une des obligations visées aux articles 412 ou 413 est imputable à un parti enregistré, à son chef, à son agent principal ou à un de ses dirigeants, le directeur général des élections notifie par écrit au

parti et à ceux de ses dirigeants qui sont inscrits dans le registre des partis politiques :  
**a)** soit d'assumer leurs obligations dans les délais ci-après, après réception de la notification :

**(i)** cinq jours, dans le cas d'une omission de se conformer au paragraphe 406(1),

**(ii)** trente jours, dans les autres cas; **b)** soit de le convaincre que le manquement n'est pas causé par la négligence ou un manque de bonne foi.

#### **Radiation**

**(3)** Le directeur général des élections peut radier le parti enregistré dont le chef, l'agent principal ou l'un des dirigeants ne se conforme pas à la notification prévue aux paragraphes (1) ou (2).

#### **Avis de la radiation**

**416 (1)** Le directeur général des élections, dans le cas où il se propose de radier un parti enregistré au titre de l'article 414 ou du paragraphe 415(3), en avise par écrit le parti et ses associations enregistrées.

#### **Date de la radiation**

**(2)** L'avis précise la date de prise d'effet de la radiation, qui ne peut suivre de moins de quinze jours la date d'envoi de l'avis.

**Preuve d'envoi de l'avis (3)** L'avis est envoyé par courrier recommandé ou par un service de messagerie qui fournit une preuve d'expédition, un suivi pendant l'expédition et une attestation de livraison.

**Effet de la radiation d'un parti enregistré 417** La radiation d'un parti enregistré entraîne la radiation de ses associations enregistrées. 2000, ch. 9, art. 417; 2014, ch. 12, art. 86.

**Publication d'un avis de radiation 418 (1)** Le directeur général des élections fait publier dans la *Gazette du Canada* sans délai un avis de la radiation d'un parti enregistré et de ses associations enregistrées.

**Modification du registre des partis politiques (2)** Il consigne la radiation du parti dans le registre des partis politiques. 2000, ch. 9, art. 418; 2014, ch. 12, art. 86.

**Effet de la radiation 419** Le parti enregistré qui a été radié demeure assujéti aux obligations d'un parti enregistré pour l'application de l'article 420. 2000, ch. 9, art. 419; 2014, ch. 12, art. 86.

**Rapports financiers et comptes 420** Dans les six mois suivant la date de la radiation, l'agent principal du parti politique radié produit auprès du directeur général des élections :

**a)** les documents visés au paragraphe 432(1) : **(i)** pour la partie de l'exercice en cours antérieure à la date de la radiation,

**(ii)** pour tout exercice antérieur pour lequel le parti n'a pas produit ces documents;

**b)** les documents visés au paragraphe 437(1) pour toute élection générale pour laquelle le parti n'a pas produit ces documents.

**Cote d'Ivoire, Loi PP, Article 22** La suspension des activités du Parti ou Groupement Politique est susceptible de recours devant le Conseil constitutionnel. Les Partis ou Groupements Politiques peuvent faire l'objet de mesures de suspension pour une durée déterminée ou de dissolution assortie ou non de confiscation totale ou partielle des biens, dans les cas ci-après En cas de suspension des activités d'un Parti ou Groupement Politique avec des poursuites judiciaires concomitantes, la levée de la suspension ne peut intervenir qu'après une décision définitive des juridictions compétentes.<sup>61</sup>

**Burkina Faso Article 28 : Les sanctions que peuvent encourir les partis et formations**

<sup>61</sup> [http://www.democratie.francophonie.org/IMG/pdf/RCI\\_loi-partis.pdf](http://www.democratie.francophonie.org/IMG/pdf/RCI_loi-partis.pdf)

politiques en cas de violation de la présente loi sont : l'avertissement ; la suspension ; la dissolution. Article 29 : Lorsque le parti ou la formation politique ne respecte plus ses propres statuts relatifs à son fonctionnement régulier, le Ministre chargé des libertés publiques peut lui adresser un avertissement lui 13/1/2015 Loi\_AN\_2001\_00032 portant charte des partis et formations politiques au Burkina Faso. 8/9 enjoignant de respecter ses statuts. Article 30 : En cas de violation des lois et règlements de la république par un parti ou une formation politique et en cas d'urgence ou de trouble de l'ordre public, le Ministre chargé des libertés publiques peut prendre un arrêté de suspension de toutes activités du parti concerné et ordonner la fermeture de son siège. L'arrêté de suspension doit être motivé et comporter la durée de suspension qui ne peut excéder trois mois. Article 31 : Le parti ou la formation politique qui conteste la décision de suspension peut saisir le tribunal administratif dans un délai de soixante jours après notification de la suspension. Le Tribunal administratif examine la requête dans un délai n'excédant pas trente jours calendaires. Article 32 : Lorsqu'il est formellement établi qu'une formation politique poursuit une cause ou un objet illicite, ou qu'il se livre à des activités contraires à ses statuts ou à des manifestations susceptibles de troubler l'ordre public, la moralité et la paix publiques, ou de nature à les provoquer, ou enfin revêt le caractère d'une milice privée, ou de formation subversive, sa dissolution peut être prononcée par décret pris en Conseil des Ministres sur rapport du Ministre chargé des libertés publiques. Le parti ou la formation politique qui s'estime lésé par le décret de dissolution peut saisir le Conseil d'Etat dans un délai de soixante jours après la notification du décret de dissolution. Le Conseil d'Etat examine la requête dans un délai n'excédant pas trente jours calendaires. Article 33 : Nonobstant les sanctions disciplinaires visées à l'article 28 ci-dessus, les formations politiques sont passibles de poursuites judiciaires. Article 34 : Les statuts des partis et formations politiques doivent prévoir la procédure de dévolution de leurs biens en cas de dissolution. En aucun cas ces biens ne peuvent être dévolus à des personnes physiques ou morales de droit privé.<sup>62</sup>

## **Maroc Chapitre VI Des sanctions**

### **Article 60**

Lorsque les organes délibérants d'un parti politique prennent une décision ou mesure ou appellent à une action qui porte atteinte à l'ordre public, l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur requiert du président du tribunal administratif de Rabat, statuant comme juge des référés, d'ordonner la suspension du parti et la fermeture provisoire de ses locaux.

Le président du tribunal administratif de Rabat statue obligatoirement sur la requête dans un délai de 48 heures et l'ordonnance est exécutable sur minute.

### **Article 61**

La durée de suspension du parti et la fermeture provisoire de ses locaux ne doit pas être inférieure à un mois, ni dépasser les quatre mois.

A l'expiration de la durée de suspension prononcée par le tribunal et à défaut de demande de prorogation de ladite durée dans les limites du délai maximum prévu au premier alinéa ci-dessus, ou de demande de dissolution du parti pour les mêmes motifs prévus à l'article 60 ci-dessus, et ce selon la même procédure, le parti a le droit de recouvrer tous ses droits.

<sup>62</sup> <https://www.ilo.org/dyn/natlex/docs/ELECTRONIC/62485/76720/F-353003643/BFA-62485.pdf>

#### **Article 62**

En cas de non production de l'un des états, pièces ou documents demandés, ou en cas d'inobservation des procédures ou délais prévus par les articles ci-dessus, l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur adresse, sans préjudice des dispositions de la présente loi organique, un avis au parti politique concerné aux fins de régularisation de sa situation dans un délai de soixante jours.

A l'expiration dudit délai, et à défaut de régularisation de la situation du parti concerné, l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur requiert la suspension du parti dans les conditions et formes prévues par les articles 60 et 61 ci-dessus.

#### **Article 63**

Le tribunal administratif de Rabat est compétent pour statuer sur les requêtes en déclaration de nullité ou d'annulation, prévues aux articles 4 et 13 ci-dessus, ainsi que sur les requêtes en dissolution prévues par la présente loi organique. Ledit tribunal peut ordonner, à titre conservatoire, et nonobstant toutes les voies de recours, la fermeture des locaux du parti et l'interdiction de toute réunion de ses membres.

#### **Article 64**

Quiconque aura participé directement ou indirectement au maintien ou à la reconstitution d'un parti politique dissous conformément aux dispositions de la présente loi organique, est passible d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 20.000 à 100.000 dirhams.

Les mêmes peines sont applicables aux personnes qui auront favorisé la réunion des membres du parti dissous.

#### **Article 65**

Le fonctionnaire chargé de recevoir les déclarations de constitution des partis politiques ou des modifications qui leur sont apportées est légalement responsable conformément à la législation pénale ou à celle de la fonction publique en cas de refus de réception desdites déclarations ou de délivrance des récépissés de leur dépôt.

#### **Article 66**

Est passible d'une amende de 20.000 à 100.000 dirhams toute personne qui, en violation des dispositions des articles 20, 21 et 23 de la présente loi organique, adhère à un parti politique, et tout parti qui accepte délibérément l'adhésion de personnes contrairement aux dispositions des articles précités.

Est passible des mêmes peines toute personne qui, en violation des dispositions de l'article 31 de la présente loi organique, a consenti ou accepté des dons, legs ou libéralités, en numéraire ou en nature, dont la valeur est supérieure à 300.000 dirhams, pour le compte d'un parti politique.

Est passible des mêmes peines toute personne qui, en violation des dispositions de l'article 40 de la présente loi organique, verse ou accepte des sommes ou effectue des dépenses en numéraire, supérieures ou égales à 10.000 dirhams pour le compte d'un parti politique.

#### **Article 67**

Est passible d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 10.000 à 50.000 dirhams quiconque contrevient aux dispositions des articles 38 et 39 ci-dessus.

#### **Article 68**

Le tribunal administratif de Rabat est compétent pour statuer sur la requête de dissolution qui lui est soumise par l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur contre tout parti politique qui inciterait à des manifestations armées dans la rue, ou qui présenterait, par sa forme et son organisation militaire ou paramilitaire, le caractère de groupes de combat ou de milices armées privées ou qui aurait pour but de s'emparer du pouvoir par la force ou de porter atteinte à la religion musulmane, au régime monarchique, aux principes constitutionnels, aux fondements démocratiques ou à l'unité nationale et l'intégrité

territoriale du Royaume.

Le tribunal statue sur la requête prévue à l'alinéa premier ci-dessus dans un délai de trente jours à compter de la date de sa saisine.

Ledit tribunal peut ordonner, à la demande de l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur et à titre conservatoire, la fermeture des locaux du parti et l'interdiction de toute réunion de ses membres. Le tribunal statue sur la demande dans un délai de 48 heures et l'ordonnance est exécutable sur minute.

#### **Article 69**

Quiconque aura participé directement ou indirectement au maintien ou à la reconstitution d'un parti dissous conformément à l'article 68 ci-dessus, est passible de la réclusion de 5 à 10 ans et d'une amende de 20.000 à 100.000 dirhams.

#### **Article 70**

En cas de dissolution spontanée, les biens du parti sont dévolus conformément à ses statuts. A défaut de règles statutaires relatives à la dissolution, le congrès du parti détermine les règles de la liquidation des biens précités.

Au cas où le congrès ne se prononce pas au sujet de la liquidation, le tribunal de première instance de Rabat fixe les modalités de la liquidation, à la demande du ministère public ou de toute personne intéressée.

En cas de dissolution judiciaire, la décision du tribunal compétent détermine les modalités de liquidation.

En cas de dissolution d'un parti politique à la suite de sa fusion dans un nouveau parti ou dans un parti existant, le soutien annuel auquel il a droit est transféré au nouveau parti ou au parti existant et ce, conformément aux dispositions de l'article 32 ci-dessus.

#### **France, Loi 1988, Article 11-7** Modifié par [LOI n°2013-907 du 11 octobre 2013 - art. 17](#)

Si la commission constate un manquement aux obligations prévues au présent article, le parti ou groupement politique perd le droit, pour l'année suivante, au bénéfice des dispositions des articles 8 à 10 de la présente loi et les dons et cotisations à son profit ne peuvent, à compter de l'année suivante, ouvrir droit à la réduction d'impôt prévue au 3 de l'article [200](#) du code général des impôts.

**Code général des impôts - Article 200 3.** Ouvrent également droit à la réduction d'impôt les dons, prévus à l'[article L. 52-8 du code électoral](#) versés à une association de financement électoral ou à un mandataire financier visé à l'[article L. 52-4](#) du même code qui sont consentis à titre définitif et sans contrepartie, soit par chèque, soit par virement, prélèvement automatique ou carte bancaire, et dont il est justifié à l'appui du compte de campagne présenté par un candidat, un binôme de candidats ou une liste. Il en va de même des dons mentionnés à l'[article 11-4 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988](#) modifiée relative à la transparence financière de la vie politique ainsi que des cotisations versées aux partis et groupements politiques par l'intermédiaire de leur mandataire. Les dons et cotisations mentionnés à la seconde phrase du premier alinéa du présent 3 sont retenus dans la limite de 15 000 €

**Bundesparteienfinanzierungsgesetz, Allemagne,** Dispositions pénales (article 31d PartG) Sera puni d'une peine privative de liberté pouvant aller jusqu'à 3 ans ou d'une amende quiconque, dans l'intention de dissimuler la provenance ou l'affectation des ressources ou du patrimoine du parti, ou encore de s'affranchir de la présentation publique des comptes, fait en sorte que soient falsifiées les indications du rapport d'activité relatives aux recettes ou au patrimoine du parti, ou remet un rapport d'activité falsifié, ou encore fractionne le don dont il a pris réception, passe ou fait passer ces fractionnements en compte ou, en violation de l'obligation portée à l'article 25,

paragraphe 1, phrase 3, PartG, omet de remettre un don dans les meilleurs délais au membre du bureau politique désigné comme responsable des questions financières par les statuts du parti. Cette sanction ne s'appliquera pas à la personne concernée qui se dénoncerait par écrit au président du Bundestag allemand, et alors qu'à ce stade aucun élément révélateur de la commission de ces faits n'avait été rendu public, n'était connu du président du Bundestag allemand ni de titulaires d'une charge procédurale, et à la condition que le fautif clarifie et régularise sa situation (article 31d, paragraphe 1, PartG). De même, encourra une sanction, à laquelle il ne pourrait dans ce cas échapper même en se dénonçant spontanément, tout commissaire aux comptes, ou auxiliaire de ce dernier, qui rendrait des conclusions erronées sur un rapport d'activité, qui dissimulerait des éléments essentiels dans son compte rendu de vérification ou qui délivrerait un avis de confirmation inexact dans son contenu. S'exposera à une peine d'emprisonnement de 5 ans maximum ou à une amende le contrevenant agissant contre rétribution, ou avec l'intention de s'enrichir ou d'enrichir un tiers, ou encore de léser un tiers (article 31d, paragraphe 2, PartG). Si les conditions légales sont réunies, l'indication de rapports d'activité erronés peut par ailleurs motiver des sanctions prévues par le Code pénal allemand, en particulier en ses articles 263 StGB7 (escroquerie) ou 266 StGB (abus de confiance).

**Belgique** [Art. 25](#).<sup>[1]</sup> § 1er. Le constat par la Commission de contrôle selon lequel le rapport financier n'a pas été déposé dans le délai fixé à l'article 24, alinéa 1er, entraîne la suspension automatique du paiement de la dotation qui aurait été octroyée à l'institution définie à l'article 22 jusqu'à la date de réception du rapport. Dès réception du rapport, la Commission de contrôle inflige au parti politique concerné les sanctions suivantes :

- une amende administrative de 1 .000 euros par jour de retard, avec un maximum de 30 .000 euros;
- lorsque le dépôt dépasse le délai fixé à l'article 24, alinéa 1er, de plus de trente jours : saisie de la dotation jusqu'au jour de la réception du rapport.

§ 2. Lorsqu'elle rejette le rapport financier, la Commission de contrôle peut infliger une des sanctions suivantes :

- un avertissement;
- une amende administrative de 1 .000 à 10. 000 euros. En cas de récidive, l'amende administrative est doublée.

§ 3. Lorsqu'elle rejette le rapport financier, la Commission de contrôle peut infliger une des sanctions suivantes :

- une amende administrative de 10 .000 à 100.000 euros;
- la saisie de la dotation qui serait octroyée conformément au chapitre III de la présente loi à l'institution visée à l'article 22 pendant la période subséquente fixée par la Commission de contrôle et qui ne peut être inférieure à un mois ni supérieure à quatre mois.

En cas de récidive, l'amende administrative ou le délai prévu à l'alinéa 1er sont doublés.

Dans le cadre du présent article, la Commission de contrôle statue dans le respect des droits de la défense.

## **Les sanction prévues en Tunisie**

Infraction constatée	Sanction prévue
Utilisation des ressources administratives (articles 53 et 159)	<b>Sanction pénale</b> → peine d'emprisonnement allant de six (6) mois à un (1) an
Utilisation publicité politique pendant la période électorale (articles 57 et 154)	<b>Sanction financière</b> → amende allant de cinq mille (5.000) dinars à dix mille (10.000) dinars
Utilisation propagande électorale pendant la période de silence (articles 69 et 155)	<b>Sanction financière</b> → amende allant de trois mille (3.000) dinars à vingt mille (20.000) dinars
Entrave au déroulement du contrôle du tribunal des comptes (article 99 alinéa 1)	<b>Sanction financière</b> → sanction pécuniaire allant de cinq cents (500) dinars à deux mille cinq cents (2 500) dinars prononcée par la Cour des comptes.
Absence d'ouverture du compte bancaire unique/ de production des documents bancaires, des registres, des listes synthétiques, comptabilités synthétisée à spécifique (article 99 alinéa 2)	<b>Sanction financière</b> → sanction pécuniaire d'un montant allant de mille (1 000) dinars à cinq mille (5 000) prononcée par la Cour des comptes.
Absence de caractère électoral de la dépense (article 78)	<p><b>Sanction financière</b> → Toute liste ou tout candidat doit également restituer les sommes qui s'avèrent ne pas avoir la nature de dépenses électorales (après contrôle de la Cour des comptes).</p> <p>Tout candidat ayant recueilli moins de trois pour cent (3%) des suffrages exprimés au niveau national ou toute liste ayant recueilli moins de trois pour cent (3%) des suffrages exprimés au niveau de la circonscription électorale et n'ayant pas obtenu un siège à l'Assemblée des représentants du peuple, et qui n'a pas restitué l'intégralité de l'indemnité publique ne peut bénéficier de l'indemnité à titre de financement public lors des élections suivantes.</p>
Absence de dépôt du compte financier (article 98 alinéas 1 et 4)	<p><b>Sanction financière</b> → Amende de 25 fois le plafond de dépenses prononcée par la Cour des comptes.</p> <p><b>Sanction électorale</b> → Démission d'office prononcée par la Cour des comptes.</p>

<p>Dépassement du plafond des dépenses (dans une circonscription)</p>	<p><b>Sanction financière</b> (prononcée par la Cour des comptes) ; amende correspondant :</p> <p>→ au montant du dépassement si le dépassement du plafond est inférieur à 10 % ;</p> <p>→ à 10 fois le montant du dépassement si le dépassement est de l'ordre de 10 % à 30 % ;</p> <p>→ à 20 fois le montant du dépassement si le dépassement est de l'ordre de 30 % à 75 % ;</p> <p>→ à 25 fois le montant du dépassement si le dépassement est supérieur à 75 %</p> <p><b>Sanction électorale</b> → Démission d'office si le montant du dépassement du plafond des dépenses est supérieur à 75 % prononcée par la Cour des comptes.</p>
<p>Rejet du compte par la Cour des comptes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Non-respect du principe d'unicité du compte bancaire ;</li> <li>- Absence de déclaration du mandataire ;</li> <li>- Don de personne morale ;</li> <li>- Dépassement du plafond des dons de personnes physiques ;</li> <li>- Compte financier déficitaire ;</li> <li>- Omission de dépenses électorales (insincérité du compte financier) ;</li> </ul>	<p><b>Sanction financière</b> → amende d'un montant équivalent à 10% du plafond des dépenses prononcée par la Cour des comptes</p>
<p>Financement étranger (articles 80 et 163)</p>	<p><b>Sanction financière</b> → amende d'un montant allant de dix (10) fois à cinquante (50) fois la valeur du financement étranger prononcée par la Cour des comptes</p> <p><b>Sanction électorale</b> → démission d'office (élections législatives) et inéligibilité pour les prochaines élections</p> <p><b>Sanction pénale</b> → peine d'emprisonnement de cinq (5) ans (élection présidentielle)</p>
<p>Dons aux électeurs/ achat de voix (article 161)</p>	<p><b>Sanction financière</b> → amende allant de mille (1 000) à trois mille (3 000) dinars</p>

## Les Conditionnalités

**Liban, Loi 2008-025, Article 47 1)** Toute personne qui souhaite faire acte de candidature aux élections générales doit soumettre au Ministère une demande, dans les formes établies, signée personnellement, authentifiée par un notaire et comprenant les informations suivantes : (...)

2) Les pièces justificatives suivantes doivent accompagner la demande :

- Une attestation bancaire attestant de l'ouverture d'un compte de campagne, tel que prévu par la présente loi.

## La Procédure pénale

**Belgique Art. 14.** <L 1991-05-21/56, art. 2> (§ 1. Sera puni des peines prévues à l'article 181 du Code électoral :

1° quiconque aura fait des dépenses ou pris des engagements en matière de propagande électorale sans en aviser le président du bureau principal concerné;

2° quiconque aura sciemment fait des dépenses ou pris des engagements en matière de propagande électorale dépassant les montants maximums prévus à l'article [1 2, § 2]<sup>1</sup> ;

(3° [2 quiconque aura omis de déclarer ses dépenses électorales et/ou l'origine des fonds dans le délai fixé à l'article 116, § 6, du Code électoral, ou aura fait une déclaration délibérément incomplète ou délibérément erronée;]<sup>2</sup>

(4° quiconque n'aura pas respecté les dispositions prévues à l'article 5).)

§ 2. Toute infraction prévue au § 1 est passible de poursuites soit à l'initiative du procureur du Roi, soit (sur dénonciation) de la Commission de contrôle ou (sur plainte) de toute personne justifiant d'un intérêt. <L 2007-03-23/31, art. 9, 1°, 009; § 3. Le délai pour l'exercice du droit d'initiative du procureur du Roi (, les dénonciations) et l'introduction des plaintes en ce qui concerne les infractions visées au § 1 expire le (deux centième) jour suivant les élections (, étant entendu que la Commission de contrôle dispose en tout cas d'un délai de cent dix jours après son installation). (A l'égard de la Commission de contrôle, ce délai est interrompu ou suspendu conformément à (l'article 1er, 4°, alinéas 4 et 5).) <L 2003-04-02/34, art. 10, 005; En vigueur : 16-04-2003> <L 2007-03-23/31, art. 9, 2°, 009; En vigueur : 28-03-2007> <L 2008-01-18/30, art. 4, 010; En vigueur : 23-01-2008>

(En ce qui concerne les dénonciations faites par la Commission de contrôle, le procureur du Roi dispose en tout cas d'un délai de trente jours à compter de la réception de la dénonciation pour l'exercice de l'action publique.) <L 2007-03-23/31, art. 9, 2°, 009; Le procureur du Roi transmet à la Commission de contrôle une copie des plaintes qui n'émanent pas de cette dernière, dans les huit jours de leur réception. Le procureur du Roi avise la Commission de contrôle, dans le même délai, de sa décision d'engager des poursuites relatives aux faits visés au § 1.

(Dans les trente jours de la réception de la copie des plaintes introduites ou de la décision d'engager des poursuites), la Commission de contrôle rend au procureur du Roi un avis motivé sur les plaintes et poursuites, dont elle a été informée par le procureur du Roi conformément à l'alinéa précédent.

Le délai d'avis suspend les poursuites.

§ 4. Toute personne ayant introduit une plainte ou intenté une action qui s'avère non fondée et pour laquelle l'intention de nuire est établie sera punie d'une amende de 50 à 500 francs.)

## La Protection des dénonciateurs et témoins

**Convention des Nations Unies contre la Corruption, Article 32. Protection des témoins, des experts et des victimes** 1. Chaque État Partie prend, conformément à son système juridique interne et dans la limite de ses moyens, des mesures appropriées pour assurer une protection efficace contre des actes éventuels de représailles ou d'intimidation aux témoins et aux experts qui déposent concernant des infractions établies conformément à la présente Convention et, s'il y a lieu, à leurs parents et à d'autres personnes qui leur sont proches. 2. Les mesures envisagées au paragraphe 1 du présent article peuvent consister notamment, sans préjudice des droits du défendeur, y compris du droit à une procédure régulière: a) À établir, pour la protection physique de ces personnes, des procédures visant notamment, selon les besoins et dans la mesure du possible, à leur fournir un nouveau domicile et à permettre, s'il y a lieu, que les renseignements concernant leur identité et le lieu où elles se trouvent ne soient pas divulgués ou que leur divulgation soit limitée; b) À prévoir des règles de preuve qui permettent aux témoins et experts de déposer d'une manière qui garantisse leur sécurité, notamment à les autoriser à déposer en recourant à des techniques de communication telles que les liaisons vidéo ou à d'autres moyens adéquats. 3. Les États Parties envisagent de conclure des accords ou arrangements avec d'autres États en vue de fournir un nouveau domicile aux personnes mentionnées au paragraphe 1 du présent article. 4. Les dispositions du présent article s'appliquent également aux victimes lorsqu'elles sont témoins. 5. Chaque État Partie, sous réserve de son droit interne, fait en sorte que les avis et préoccupations des victimes soient présentés et pris en compte aux stades appropriés de la procédure pénale engagée contre les auteurs d'infractions d'une manière qui ne porte pas préjudice aux droits de la défense. **Article 33. Protection des personnes qui communiquent des informations** Chaque État Partie envisage d'incorporer dans son système juridique interne des mesures appropriées pour assurer la protection contre tout traitement injustifié de toute personne qui signale aux autorités compétentes, de bonne foi et sur la base de soupçons raisonnables, tous faits concernant les infractions établies conformément à la présente Convention.

**Loi 2016-020, Art 36.-** Il est inséré, après l'article 373.1 du Code pénal malagasy deux nouveaux articles numérotés 374 et 375 ainsi rédigés : « Art. 374 - Des représailles contre des témoins, dénonciateurs, experts et agents publics en charge de l'application de la loi sur la lutte contre la corruption Est qualifié représailles tout acte commis à l'encontre de toute personne, dénonciateurs, témoins, experts ou agent public en charge de l'application de la loi sur la lutte contre la corruption, en rapport avec l'accomplissement de leur mission ou de leur rôle tel que cité ci-dessus, dans le cadre d'une procédure d'enquête et de poursuite en cours ou ayant déjà fait l'objet de décision de justice portant sur une infraction de corruption ou assimilée. Quiconque se sera rendu coupable de ces actes sera puni d'une peine d'emprisonnement de 5 à dix ans, sans préjudice de l'application de peines plus graves dans le cas de la commission d'un acte qualifié crime. Les mêmes peines seront applicables aux complices, instigateurs et tiers bénéficiaires sous une forme quelconque. La personne morale qui se sera rendue coupable des mêmes infractions sera condamnée à une suspension de toute activité sociale et commerciale d'au moins 5 ans et n'excédant pas 20 ans pour le cas d'un délit et de la dissolution définitive dans le cas de crime. » « Art. 375 - De la révélation de l'identité un témoin anonyme Un témoin peut bénéficier du statut du témoin sous anonymat suite à une appréciation souveraine du juge saisi de la procédure. En aucune circonstance, l'identité ou l'adresse d'un témoin sous anonymat tel que prévu par l'art 385.6 du code de procédure pénale malagasy ne peut être révélée. La révélation de

l'identité ou de l'adresse d'un témoin ayant bénéficié des dispositions de l'article 184.4 est punie d'un emprisonnement de six mois à deux ans d'emprisonnement et d'une amende de trois millions (Ar 3.000.000) à dix millions (Ar. 10.000.000) d'Ariary. »

## Le Rôle des OSC

La pratique du monitoring du financement et des dépenses des campagnes électorales a déjà été exercée dans un nombre important d'anciennes et de nouvelles démocraties. Entre autres, les organisations de la société civile nationale ont effectué un tel contrôle en Ouganda<sup>63</sup>, Liban<sup>64</sup>, Libye, République Tchèque<sup>65</sup>, Serbie<sup>66</sup>, Lettonie, Arménie, etc. Les efforts des OSC sont souvent appuyés par des ONG internationales, notamment IFES, NDI, Open Society Foundation, et Transparency International. Plusieurs manuels méthodologiques sont disponibles en ligne. À l'instar du monitoring des médias, les acteurs principaux internationaux en matière d'observation électorale ont aussi récemment introduit leurs propres méthodologies pour quantifier les dépenses de campagne, notamment l'Union Européenne, l'OSCE, et le Centre Carter. Leurs missions comptent souvent sur les observations des OSC nationales. Enfin, les rapports de monitoring des dépenses de campagne peuvent servir au travail de l'organe national chargé du contrôle des comptes de campagne.

---

<sup>63</sup> <http://acfimuganda.org/>

<sup>64</sup> <https://www.opensocietyfoundations.org/reports/campaign-finance-monitoring-lebanon>

<sup>65</sup> <http://blog.transparency.org/2014/10/06/what-does-monitoring-campaign-finance-tell-us-about-czech-elections/>

<sup>66</sup> <http://www.transparentnost.org.rs/index.php/en/ts-and-media/press-conference/6790-regional-research-of-transparency-international-on-election-campaigns-financing>

## Bibliographie

- International IDEA, [Institute for Democracy and Electoral Assistance](http://www.aga-parl.org/sites/default/files/funding-of-political-parties-and-election-campaigns-a-handbook-on-political-finance-pdf.pdf) Political Finance Database and the IDEA Handbook on Political Finance <http://www.aga-parl.org/sites/default/files/funding-of-political-parties-and-election-campaigns-a-handbook-on-political-finance-pdf.pdf> ;
- Monitoring Campaign Finance, A Handbook for NGOs, IFES <http://www.ifes.org/publications/monitoring-election-campaign-finance-handbook-ngos>
- Monitoring Campaign Finance, A Handbook for NGOs, Open Society Foundation [https://www.opensocietyfoundations.org/sites/default/files/Handbook\\_in\\_full.pdf](https://www.opensocietyfoundations.org/sites/default/files/Handbook_in_full.pdf)
- International Foundation for Electoral Systems (IFES) Political Finance Oversight Handbook, Training in Detection and Enforcement (TIDE); <http://www.ifes.org/publications/tide-political-finance-oversight-handbook>
- Cour des Comptes de la Tunisie : Rapport général sur les résultats du contrôle du financement de la campagne électorale des élections de l'ANC, 2012 [http://www.courdescomptes.nat.tn/Fr/publications\\_59\\_3\\_0\\_0\\_0\\_0000\\_0000\\_rapportg%EF%BF%BDn%EF%BF%BDralsurlec%EF%BF%BDledufinancementdelacampagne%EF%BF%BDlectoraledesmembresdelasembl%EF%BF%BDenationaleconstituante\\_40#](http://www.courdescomptes.nat.tn/Fr/publications_59_3_0_0_0_0000_0000_rapportg%EF%BF%BDn%EF%BF%BDralsurlec%EF%BF%BDledufinancementdelacampagne%EF%BF%BDlectoraledesmembresdelasembl%EF%BF%BDenationaleconstituante_40#)
- IFES-Ambassade d'Angleterre, Évaluation du Cadre Juridique et des Mécanismes de Financement de la Campagne Électorale en Tunisie - Elections législatives (26 octobre) et présidentielles (23 novembre et 21 décembre 2014) [https://ifes.org/sites/default/files/ifes\\_evaluation\\_du\\_cadre\\_juridique\\_financement\\_des\\_campaignes\\_avril\\_2015\\_final.pdf](https://ifes.org/sites/default/files/ifes_evaluation_du_cadre_juridique_financement_des_campaignes_avril_2015_final.pdf)
- The Organization of American States (OAS) manual for electoral observation missions on observing political-electoral financing systems;
- The reports of the Council of Europe's Group of States against Corruption (GRECO) on assessing political party funding transparency in the 49 GRECO members [http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/greco/evaluations/round3/ReportsRound3\\_en.asp](http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/greco/evaluations/round3/ReportsRound3_en.asp) and the questionnaire on Transparency of Party Funding [http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/greco/evaluations/round3/questionnaire\(round3\)\\_en.asp](http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/greco/evaluations/round3/questionnaire(round3)_en.asp);
- The Election Assessment and Election Observation Reports of the OSCE/ODIHR (sorted by year or location) <http://www.osce.org/odihr/elections>
- The ACE Network Focus On Campaign Finance: <https://aceproject.org/ace-en/focus/campaign-finance/onePage>
- The OECD report on Financing Democracy (2016) [http://www.keepeek.com/Digital-Asset-Management/oecd/governance/financing-democracy\\_9789264249455-en#page1](http://www.keepeek.com/Digital-Asset-Management/oecd/governance/financing-democracy_9789264249455-en#page1)
- Monitoring Election Campaign Finance A Handbook for NGOs, Open Society Justice Initiative (2005): [http://www.soros.org/sites/default/files/Handbook\\_in\\_full.pdf](http://www.soros.org/sites/default/files/Handbook_in_full.pdf);
- CRINIS, joint project from Transparency International and the Carter Center, [http://archive.transparency.org/regional\\_pages/americas/crinis](http://archive.transparency.org/regional_pages/americas/crinis)
- Regional Transparency International Initiatives, available at: [http://www.transparency.org/news/feature/elections\\_and\\_anti\\_corruption\\_in\\_europe](http://www.transparency.org/news/feature/elections_and_anti_corruption_in_europe)
- The Money, Politics and Transparency forum, <http://moneypoliticstransparency.org/>
- Les partis politiques malgaches à travers les régimes et gouvernements successifs par Rindra Hasimbelo Rabarininarison et Jean-Aimé A. Raveloson, Friedrich-Ebert-Stiftung,

2011 <http://www.fes->

[madagascar.org/media/publications/Etude%20partis%20politiques.pdf](http://www.fes-madagascar.org/media/publications/Etude%20partis%20politiques.pdf)

- Le Partis et le Système des Partis Politiques en Burkina Faso, Centre pour la Gouvernance Démocratiques, Ouagadougou, 2009  
[http://www.cgd-igd.org/wp-content/uploads/2015/06/CGD\\_PARTIS\\_POLITIQUES\\_ET\\_SYSTEMES\\_DE\\_PARTIS\\_AU\\_BF.pdf](http://www.cgd-igd.org/wp-content/uploads/2015/06/CGD_PARTIS_POLITIQUES_ET_SYSTEMES_DE_PARTIS_AU_BF.pdf)
- Political Parties and Intra-Party Democracy in East Africa - From Representative to Participatory Democracy Josh Maiyo, University of Leyden, August 2008  
<http://www.ascleiden.nl/pdf/thesis-maiyo.pdf>
- Partis politiques en Afrique de l'Ouest : Le défi de la démocratisation dans les Etats fragiles par Said Adejumobi, professeur associé, Lagos State University  
[http://www.oozebap.org/biblio/pdf/PP\\_L-Ouest\\_Africa\\_-Web.pdf](http://www.oozebap.org/biblio/pdf/PP_L-Ouest_Africa_-Web.pdf)
- La base de données sur le financement des partis politiques et des campagnes électorales d'International IDEA <http://www.idea.int/data-tools/data/political-finance-database>
- La base de données sur le taux de participation aux élections en Afrique  
<http://africanelections.tripod.com/>
- Le recueil des données sur le financement des partis politiques d'EISA  
<https://www.eisa.org.za/index.php/epp-international-benchmarks-for-conduct-and-monitoring-of-elections/>
- La base de données électoraux du réseau *ACE Electoral Knowledge Network*  
<http://aceproject.org/epic-en?question=PC012&f=>
- Lignes Directrices sur la réglementation des partis politiques, OSCE/ODIHR  
<http://www.osce.org/fr/odihr/91398?download=true>
- The Organization for Security and Cooperation in Europe's Office for Democratic Institutions (OSCE/ODIHR) Handbook for the Observation of Campaign Finance;
- Le Rapport Final de la MOE UE et ses recommandations  
[http://eeas.europa.eu/archives/eucom/missions/2013/madagascar/pdf/rapport-final-moeue-madagascar-022014\\_fr.pdf](http://eeas.europa.eu/archives/eucom/missions/2013/madagascar/pdf/rapport-final-moeue-madagascar-022014_fr.pdf)
- Le rapport de l'Atelier regroupant les OSC, les partis politiques et les entités publiques organisé par le PNUD en août 2016 et sa résolution
- La présentation du Comité pour la Sauvegarde de l'Intégrité sur la gouvernance électoral de 2014
- L'Étude sur les perceptions et attentes citoyennes concernant l'exercice du pouvoir à Madagascar de 2016 par Jean-Michel Wachsberger, Mireille Razafindrakoto et François Roubaud
- Les partis politiques malgaches à travers les régimes et gouvernements successifs par Rindra Hasimbelo Rabarininarison et Jean-Aimé A. Raveloson, Friedrich-Ebert-Stiftung, 2011
- Elections Canada, Guides et Circulaires francophones concernant les obligations de déclaration de dépenses  
<http://www.elections.ca/content.aspx?dir=par&document=index&lang=f&section=pol>

#### **Les instruments légaux et réglementaires suivants :**

- La Convention des Nations Unies contre la Corruption
- La Convention de l'Union Africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption
- La Charte Africaine de la Démocratie, les Élections et la Gouvernance
- La Constitution de Madagascar du 11 décembre 2010

- La Loi organique n° 2012-005 portant Code électoral
- La Loi organique n° 2011-009 relative à la Cour Electorale Spéciale
- La Loi Organique n° 2012-016 relative aux premières élections législatives de la Quatrième République
- La Loi Organique n° 2012-015 relative à l'élection du premier Président de la Quatrième République
- La Loi n° 2011-009 relative aux élections communales et régionales
- La Loi (organique?) N° 2004-036 relative à l'organisation, aux attributions, au fonctionnement et à la procédure applicable devant la Cour Suprême et les trois Cours la composant
- La Loi n° 2011-012 relative aux partis politiques
- La Loi n°2011-013 portant statut de l'opposition et des partis d'opposition
- La Loi n°2015-001 relative au Haut Conseil pour la Défense de la Démocratie et de l'Etat de Droit
- La Loi 2016-020 sur la Lutte contre la Corruption  
[http://www.assemblee-nationale.mg/wp-content/uploads/2016/07/Loi-n%C2%B02016-020\\_fr.pdf](http://www.assemblee-nationale.mg/wp-content/uploads/2016/07/Loi-n%C2%B02016-020_fr.pdf)
- La Loi n° 2012-006 portant Code d'Ethique et de Bonne Conduite Politique des Acteurs Politiques pendant la Transition
- La Loi n°2015-020 relative à la structure nationale indépendante chargée de l'organisation et de la gestion des opérations électorales dénommée « Commission Electorale Nationale Indépendante »
- La loi n° 2001-025 du 09 avril 2003 relative au Tribunal Administratif et au Tribunal Financier  
[http://www.mefb.gov.mg/textes\\_lois/dcp/loi\\_2001\\_025.pdf](http://www.mefb.gov.mg/textes_lois/dcp/loi_2001_025.pdf)
- La Loi N° 2001-023 du 2 janvier 2002 modifiant et complétant les dispositions de l'ordonnance modifiée n° 92-047 du 5 novembre 1992 relative à l'organisation de la profession d'expert comptable et financier et de comptable agréé et à la restructuration de l'Ordre groupant les membres de ladite profession.
- La Loi 2016-008 relative au contrôle financier  
[http://www.assemblee-nationale.mg/wp-content/uploads/2016/07/Loi-n%C2%B02016-009\\_fr.pdf](http://www.assemblee-nationale.mg/wp-content/uploads/2016/07/Loi-n%C2%B02016-009_fr.pdf)
- Le Décret N°2013-057 fixant les conditions d'application de certaines dispositions de la Loi n°2011-012 du 09 septembre 2011 relative aux partis politiques
- Le Décret n°2013-154 du 12 mars 2013, fixant les conditions d'application des dispositions de la Loi Organique n°2012-015 du 1er août 2012 relative à l'élection du premier président de la Quatrième République
- Le Décret n°2013-157 du 12/03/2013 fixant les modalités de versement et remboursement de la contribution des candidats
- Le Décret n° 97-1220 du 16 octobre 1997 organisant l'Inspection générale de l'Etat et fixant les règles de son fonctionnement  
<http://jwf-legal2.fr.gd/D-e2-crets-351.htm>

### **Les Lois/décrets d'autres juridictions**

- Loi N° 2004-494 du 10 septembre 2004, Cote d'Ivoire  
<http://cndj.ci/PARTIS%20%20POLITIQUES.htm>
- Loi Électorale de Canada, 2000, modifiée 2012

<http://laws.justice.gc.ca/fra/lois/e-2.01/page-44.html#docCont>

- Loi relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales [engagées [pour l'élection de la Chambre des représentants]], ainsi qu'au financement et à la comptabilité ouverte des partis politiques. (Intitulé remplacé par L [1994-05-19/62](#), art. 1; modifié par L [2014-01-06/56](#), Belgique  
[http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi\\_loi/change\\_lg.pl?language=fr&la=F&table\\_name=loi&cn=1989070434](http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&table_name=loi&cn=1989070434)
- Loi 2008-25 sur les Élections législatives, Liban  
[http://www.emigrants.gov.lb/uploaded/Invest/pdf/pdf\\_c90e53d8-6e3a-409a-9a66-1b8ad763a2e3Elections%20parlementaires.pdf](http://www.emigrants.gov.lb/uploaded/Invest/pdf/pdf_c90e53d8-6e3a-409a-9a66-1b8ad763a2e3Elections%20parlementaires.pdf)
- Loi électorale, Seychelles, 2015  
<http://www.seylli.org/sc/legislation/consolidated-act/68a>
- Bundesparteienfinanzierungsgesetz, Allemagne  
<https://www.bundestag.de/fr/parlement/fonctions/partis>
- Registration of Political Parties Act 1998  
<http://www.legislationline.org/topics/country/53/topic/16>
- Loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique, France  
[https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=6A8B711EF287A1B4F51721FE02894F5A.tpdjo07v\\_2?cidTexte=LEGITEXT000006069061&dateTexte=20150120](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=6A8B711EF287A1B4F51721FE02894F5A.tpdjo07v_2?cidTexte=LEGITEXT000006069061&dateTexte=20150120)
- Loi organique n° 29-11 relative aux partis politiques, Royaume de Maroc  
<http://adala.justice.gov.ma/production/html/Fr/176814.htm>
- Projet de décret n° 2-16 -666 relatif à la participation de l'Etat au financement des campagnes électorales menées par les partis politiques participant aux élections générales pour l'élection des membres de la Chambre des représentants, Royaume de Maroc
- Liberia, Campaign Finance Regulations for Political Parties and Candidates (2011)  
[http://www.necliberia.org/doc\\_download/4%20Campaign%20Finance%20Regulations.pdf?a4705305cd27e04fb1f66830e7e0ef9d=Mg%3D%3D](http://www.necliberia.org/doc_download/4%20Campaign%20Finance%20Regulations.pdf?a4705305cd27e04fb1f66830e7e0ef9d=Mg%3D%3D)
- Projet de décret n° 2-16 -667 fixant les délais et les formalités relatifs à l'utilisation de la participation de l'Etat au financement des campagnes électorales menées par les partis politiques participants aux élections générales pour l'élection des membres de la Chambre des représentants, Royaume de Maroc
- Projet de décret n° 2 -16-668 fixant le plafond des dépenses électorales des candidats à l'occasion des campagnes électorales au titre des élections générales et partielles pour l'élection des membres de la Chambre des représentants, Royaume de Maroc
- Loi 00-045 du 07 juillet 2000 portant charte des partis politiques, Mali  
<http://www.parliament.am/library/Political%20parties/mali.pdf>
- Décret-loi n° 2011-91 du 29 septembre 2011, relatif aux procédures et aux modalités d'exercice du contrôle de la Cour des comptes du financement de la campagne électorale des élections de l'assemblée nationale constituante (*traduction non officielle*), Tunisie
- Loi électorale, Ile Maurice, 1958, modifiée 2006  
[http://publicofficialsfinancialdisclosure.worldbank.org/sites/fdl/files/assets/law-library-files/Mauritius\\_Representation%20of%20the%20People%20Act\\_1958\\_en.pdf](http://publicofficialsfinancialdisclosure.worldbank.org/sites/fdl/files/assets/law-library-files/Mauritius_Representation%20of%20the%20People%20Act_1958_en.pdf)
- Décret n° 2014-2761 du 1 août 2014, fixant le plafond global des dépenses de la campagne électorale et le plafond du financement privé ainsi que le plafond du financement public et ses conditions et procédures, pour les élections législatives de l'année 2014, Tunisie
- The Political Parties Act, 2007, Kenya  
<http://kenyalaw.org/kl/fileadmin/pdfdownloads/RepealedStatutes/PoliticalPartiesActCap7A.pdf>

## Annexes

### Les Données comparatives d'EISA de 2010

Country <sup>67</sup>	Public and private regime
ANGOLA	Public funding of political parties represented in National Assembly dispensed by the <a href="#">National Electoral Commission</a>
	Campaign financing is regulated by Law 7/2004, 17 June (Electoral Law). Section 94, 1, prohibits funding from foreigner and foreign governments and corporations and state organs and corporations
	No other restrictions
BOTSWANA	No public funding of political parties
	Candidate's personal campaign expenses restricted by Electoral Act but not the amount the political parties may spend (Sections 80-89)
	No other restrictions
DRC	No public funding of political parties; it is enabled but not mandated by law
	Party funding and finances regulated by Law 04/002 2004: Funding from foreign states is outlawed (Section 24). Parties must disclose property ownership to the Minister of Home Affairs, as well as any donations or bequests (Section 23). Parties must submit annual financial accounts to the Minister of Home Affairs (Section 21)
LESOTHO	Public funding provided for campaign expenses. Half the funds are allocated by the <a href="#">Independent Electoral Commission</a> to registered parties and shared equally amongst them, while the other half is distributed to each party in proportion to the number of candidates fielded
	Private funding is regulated by National Assembly Election Order 1992: Funds over M20 000 must be disclosed to the IEC; funds must be paid into a declared campaign transaction bank account (47N).
MADAGASCAR	Public funds are allocated to parties according to the number votes they received in previous election.
	Private funding is unregulated and no disclosure or accounting is required; no limits are placed on the amounts candidates or parties may receive or spend; funding by foreign state and public bodies is prohibited
MALAWI	Public funding of political parties that receive more than 10% of the vote (Constitution 1994, 40.2)
	Private funding is wholly unregulated
MAURITIUS	No public funding of political parties
	No limits on party income fundraising
	Party expenditure on candidates restricted by Representation of the People Act (1958, 49-57). In 2005 a party was not permitted to spend more than Rs150 000 on each candidate, while independents were permitted to spend up to Rs250 000
MOZAMBIQUE	Public funding allocated by <a href="#">National Electoral Commission</a> : One-third of to presidential candidates, one-third to political parties in parliament in proportion to the seats held and one-third to parties fielding candidates for parliament in proportion the number of candidates fielded
	Private funding from foreign governments and institutions, companies owned by foreign governments, state structures or state owned companies is prohibited

<sup>67</sup> <https://www.eisa.org.za/wep/comparties.htm>

	(Law 20/2002, 35.3., 40). Parties, candidates and coalitions that participated must give account of incomes and expenses to the CNE (Law 20/2002, 37, 38)
<a href="#">NAMIBIA</a>	Public funds allocated the parties in the National Assembly in proportion to the votes in previous election
	Private funds received must be disclosed
	No other regulation of party funding
<a href="#">SEYCHELLES</a>	Public funds are allocated by the Registrar of Political Parties proportionate to the number of votes obtained by a party in previous election. Parties that did not participate in election are also entitled to some funding also (Political Parties (Registration and Regulation) Act 1991, 29(2))
	Private funding is not regulated
	Campaign funds accounting for income and expenditure by candidates regulated by Elections Act, 93-94
<a href="#">SOUTH AFRICA</a>	Public funding is dispensed by the chief electoral officer to parties currently represented in national and provincial legislatures (Represented Political Parties Act (1997, 5). Allocated according a formula that takes into account the proportion of members a party has in the National Assembly and the provincial legislatures and a minimum threshold amount to ensure equity (Public Funding of Represented Political Parties Act 1997, 5(2)(a))
	Private funding not regulated
SWAZILAND	There is no public funding for <a href="#">political parties</a> or other regulation of party finance. Political parties were banned in 1973, but unbanned by a High Court order on the basis a clause in the new Constitution guaranteeing freedom of association
<a href="#">TANZANIA</a>	Public funding of political parties abolished in 2000
	Private donations must be disclosed to the Registrar of Political Parties and Funds received from abroad must be disclosed
	A Minister is empowered to set limits on election expenditure
<a href="#">ZAMBIA</a>	No public funding of political parties.
	Private fundraising unregulated
	Political parties may be required by the Registrar of Societies to submit the financial accounts of the party for inspection at any time
ZANZIBAR	Autonomous territory within the United Republic of Tanzania. Party formation, registration and regulation are Union matters and regulated by Tanzania national law (see above).
ZIMBABWE	<a href="#">Public funding</a> for political parties with a minimum of 15 seats in Parliament is dispensed by the Minister administering the Act (Political Parties (Finance) Act). In 1998, by order of Supreme Court, formula was altered to provide funding in proportion to share of popular vote from a threshold of 5% of votes cast in the election
	<a href="#">Private funding</a> : Political parties and candidates prohibited from receiving funds from foreign donors (Political Parties (Finance) Act 2001, 6(1))
	<a href="#">Campaign finances</a> of candidates regulated by Electoral Act (2004, 93-101)

## Les Recommandations du Cadre de Concertation de 2016

	Problématiques	Recommandations
		<b>OSC</b>
	<p>Non tenue d'une comptabilité</p> <p>Corruption autorisée</p> <p>Aucune sanction</p> <p>Potentialités entre candidats trop différentes</p> <p>Inégalité de chance</p> <p>Dates des élections non- mentionnées</p> <p>Lourdeur des procédures en matière de contentieux (flagrants délits avant, pendant et après élections)</p> <p>Influence des autorités présentes pendant les campagnes</p> <p>Groupe 2</p> <p>-Inexistence de loi sur le plafonnement des fonds de campagnes électorales -Pas de contrôle sur les fonds de campagne surtout pour les indépendants -</p> <p>Comment assurer l'égalité de chance des candidats ?</p> <p>Groupe 4</p> <p>Confusion de compétence entre la CENI et Haut Conseil pour la Défense de Démocratie et d'Etat de Droit (HCDDDED)</p> <p>Défaut de transparence des budgets alloués à la campagne électorale</p>	<p>Critère de recevabilité = Présentation d'un budget de campagne et d'un programme d'utilisation</p> <p>Abrogation décret n°2013- 593</p> <p>Exigence d'un compte pour chaque candidat</p> <p>Traçabilité de toutes opérations financières</p> <p>Déclaration sur l'honneur des candidats sur les fonds et compte à utiliser</p> <p>Compte contrôlé par la CENI l'Inspection d'Etat le BIANCO et la SAMIFIN</p> <p>Application des sanctions y afférentes en cas de violation des dispositions en vigueur → sanction : Disqualification</p> <p>Plafonnement du financement calculé sous la formule 5% du revenu journalier / individu x nombre d'électeurs</p> <p>Contrôle d'utilisation des moyens</p> <p>Allègement des procédures judiciaires : Mise en place d'un Tribunal Administratif forain avec procédure à Bref Délai, à chaque élection et dans chaque District</p> <p>Interdire la présence des autorités aux campagnes</p> <p>Groupe 2</p> <p>Application stricte de la loi sur les partis politiques concernant le plafonnement des fonds de campagnes</p> <p>Bien définir les notions de précampagne et campagne électorale</p> <p>Abrogation du décret n° 2013-593 pour assurer la neutralité de l'administration</p> <p>Demande de réintégration de la sécurité publique auprès du Ministère de l'Intérieur pour éviter tout dysfonctionnement au niveau de la sécurité électorale</p> <p>Donner plein pouvoir à la CENI dans l'exercice de ses fonctions pour garantir son indépendance (pouvoir de sanctionner, proclamation des résultats définitifs ...) -</p> <p>Accorder plus de temps d'antenne pour chaque candidat dans les médias publics</p> <p>Groupe 3</p> <p>Financement propre (cotisation des membres) s'il y a des dons il doit être en nature</p> <p>Chance égale pour les candidats issus du pouvoir et les autres candidats</p> <p>Plafonner les fonds de campagne : pas plus de 20 000 000 fmg par exemple</p> <p>Impossibilité de suivre les mouvements faits (fonds)</p> <p>Poursuivre ceux qui font la pré-campagne</p> <p>Mettre en valeur les observateurs vus que les rapports déposés au sein de la CENI n'ont pas de suite</p> <p>Mettre à pied d'égalité les candidats</p> <p>Donner pouvoir aux observateurs pour poursuivre ceux qui ne respectent pas la loi</p> <p>Application de la Loi</p> <p>Chance égale pour tous candidats au niveau des médias surtout TVM et RNM</p> <p>Interdire les distributions de vivre lors de la campagne électorale Remettre en place une structure d'observation indépendante en parallèle de la CENI qui donne la recommandation et résolution pré-électoral, le jour du scrutin et post électoral (pour épauler la CENI</p> <p>Mise en valeur des OSC et les Observateurs (faire suite aux rapports déposés auprès de la CENI)</p> <p>Groupe 4</p> <p>Source et plafonnement de fonds *Création d'un Organe de contrôle de source de financement. Texte à éclaircir : Art 13 loi 2015- 001 et Art 44 Loi CENI</p> <p>Pouvoir de sanction de la CENI *Sanction immédiate *Supervision de la CENI durant la propagande * Collaboration de la CENI et la Société Civile.</p> <p>Interdiction de financement fait par les terroristes *Réglementation officielle de la traçabilité de financement des candidats (Transparence)</p> <p>Art 35.4 Loi 2011- 012 : à exclure les subventions de l'Etat</p>

	Partis Politiques
<p>-Inégalité de chance : disproportionnalité des moyens</p> <p>-Candidat d'Etat (kandidam-panjakana) favorisé</p> <p>-Pas de contrôle des fonds de campagne</p> <p>-Non application des textes relatifs à la subvention des PP</p> <p>-Texte incomplet (Loi sur les PP) et financement des partis omis dans le décret d'application - Suspensions de favoritisme</p> <p>-Suspensions de financement illicites, blanchiment d'argent</p> <p>Groupe 4</p> <p>-Indépendant : personne riche en dehors des groupements politique : non traçabilité de financement</p> <p>- Inexistence de la gestion des Parties Politiques (devoir non accompli)</p> <p>-Propagande précoce pour les candidats</p> <p>Groupe 6</p> <p>-Existence de parti politique non fonctionnel et ne tient jamais de congrès</p> <p>-Inaction politique du parti politique</p> <p>-Absence de discipline et d'éthique des partis politiques</p> <p>- Existence de partis politiques n'ayant pas d'option de politique bien déterminé</p>	<p>Elaborer des textes règlementant le pré campagne (20 jours après convocation des électeurs) Art 41 CE à améliorer</p> <p>Aucune inauguration et pose de première pierre ne peuvent être faites à partir du jour de la convocation des électeurs -Limiter l'utilisation des matériels pouvant acheter la voix des électeurs (tee-shirt...)</p> <p>Mettre en place un organe spécial de contrôle au sein du MID (qui doit être indépendant-impartial) : Comité d'expert ayant des capacités en matière de contrôle</p> <p>Renforcer la capacité de la BIANCO/SAMIFIN dans le contrôle des fonds de campagne</p> <p>Améliorer les textes relatifs aux subventions des PP (L.2011-012 page 176)</p> <p>Appliquer strictement les textes sur la répartition équitable des temps d'antenne sur les médias publics</p> <p>Fixer par la loi la liste des autorités politiques et les fonctionnaires d'autorités qui ne peuvent pas participer à la campagne</p> <p>Renforcer l'application des textes sur le pouvoir d'agent verbalisateur des membres de la CENI (pour le contrôle de l'utilisation des biens publics sur demande des candidats)</p> <p>Art 166 al.2 -Plafonnement des fonds de campagnes = organe de contrôle</p> <p>Stipuler dans le décret d'application les modalités d'octroi de financement des PP (sur la base des réalisations et programmes) : forfaitaire/ en fonction activité électorale, présentation de programme budgétisé</p> <p>Inscrire dans la loi des finances les subventions aux PP -Instituer un organe de validation autonome chargé du suivi, contrôle et validation des activités des PP (membres PP)</p> <p>Ressources externes devront faire l'objet d'une déclaration auprès du SAMIFIN et de la CENI, et de déclaration publique (montant, modes d'utilisation...) -Conférer au BIANCO et au SAMIFIN le pouvoir de contrôler et de poursuivre</p> <p>Faire un recensement des PP légalement constitués</p> <p>Groupe 2</p> <p>Allouer des fonds aux partis politiques pour les activités d'éducation citoyenne (en matière politique)</p> <p>Implication de la Cour des comptes dans l'origine des financements des campagnes électorales</p> <p>Inspections des partis politiques sur l'utilisation des fonds alloués par l'Etat</p> <p>Publication du décret d'application sur l'opposition</p> <p>Groupe 3</p> <p>Regrouper en 3 les partis: de gauche, de droite et de centre</p> <p>Subvention doit se faire avant l'élection</p> <p>L'Etat doit financer les partis politiques afin d'éviter le financement occulte</p> <p>Par rapport à ce financement, les partis doivent se regrouper pour le faciliter et l'assurer</p> <p>La CENI doit disqualifier ceux qui ne respectent pas la loi</p> <p>Adopter le système de parrainage</p> <p>Regroupement des partis politiques, 10 milliard par an pour financer les partis politiques regroupés</p> <p>L'Etat doit solliciter un financement pour les partis politiques</p> <p>Regroupement des partis politiques par le Ministère de l'Intérieur suivant le projet de société</p> <p>Changement radical de mode de fonctionnement</p> <p>Limiter le barème de fond de propagande</p> <p>Limiter la liste de candidature</p> <p>Processus de regroupement : Projet de société, programme séquentiel, équipe et bonne gouvernance</p> <p>Ce processus doit être financé par le MID</p> <p>Les partis politiques doivent être au service du peuple durant le mandat</p> <p>Etablir des thèmes auxquels les partis politiques se réfèrent</p> <p>Groupe 4</p>

	<p>Supprimer les cautions -Regroupement politique des 187 parties en 6 Grandes Parties Politiques -Tous les candidats devraient être issus des groupements politiques, seul les groupements ont plein droit de présenter un candidat -Processus de groupement : 150 PP ex : 5*30PP ou nombre tendance - Caution à payer par Groupement</p> <p>Les Parties Politiques -Début campagne officielle 2 mois avant élection</p> <p>Plafonner les fonds des PP pour la campagne électorale (à déterminer par les commissions techniques)</p> <p>Exigence du certificat d'origine de fonds des PP -Budgétiser les PP (établissement livre journal, comptabilité)</p> <p>Etoffer les éléments de la SAMIFIN -Financement : subvention de l'Etat - base fonds forfaitaire pour tous les PP en générale -base fonds proportionnels par rapport à l'ancienneté et la représentativité % de vote</p> <p>Exigence rapport financier sur l'éducation électorale et citoyenne sur site avec déclaration annuelle</p> <p>Création des Registres national des membres des parties politiques, pour protéger et discipliner les membres</p> <p>Exigence de la démission officielle avant mutation des partis</p> <p>Améliorer les idéologies des partis</p> <p>Détermination des Fonds pour : 1-Education des citoyens 2-Elections -Détermination du mode de financement : individuel ou regroupement</p> <p>Suivi et contrôle : *Compte rendu par les PP sur l'utilisation du financement pour information (devoir au bailleur) *Contrôle : par l'Etat - Type du financement : Subvention ou Budget ou Crédit ponctuel -Transparence : - Origine du fonds - Ouverture Compte bancaire pour les PP -Nécessité de contrôle des dépenses des fonds alloués aux PP par Organisme et juridiction compétent</p> <p>Conférer au CES le pouvoir de sanctionner les auteurs d'infractions</p> <p>Groupe 5</p> <p>Proposition de plafonnement : 200 000Ar par bureau de vote -Compte de campagne contrôlé par l'Etat - L'importance c'est l'éducation mais non pas l'argent -Suppression de la distribution des objets (t-shirt, argent,.....) pendant la propagande (achat de suffrage) -Déclaration et transparence de l'origine du financement -Surveiller l'emploi du fonds</p> <p>Renforcement des peines -Demande d'application de la Loi pour tous sans restriction - Donner de plein pouvoir à la CENI dans l'application des peines</p> <p>Application de l'art 35 de la Loi sur les partis politiques</p> <p>Groupe 6</p> <p>Tout citoyen qui désire être candidat doit être présenté par un parti politique, ou un regroupement de partis politiques légalement constitué.</p> <p>A chaque congrès les partis politiques doit faire une déclaration d'existence. Le président de ce parti doit déclarer l'existence de son parti.</p> <p>Obligation de participation du parti à au moins une élection, ne serait-ce que communale</p> <p>Contrôler tous les partis politiques existants.</p> <p>On doit diviser en 3 parties les partis politiques (gauche, droite et centriste).</p> <p>Article 35 bis sur la loi des partis politiques, les subventions de l'Etat sont octroyés aux partis politiques qui ont leurs sections dans les 40 districts à raison de : -100.000.000 ariary /an et par parti à titre de participation; -Egal au montant de la caution si le parti a obtenu 10pour cent des voix du suffrage exprimé ; -100000000 ariary /an et / parti à titre de contribution aux activités éducation citoyenne.</p> <p>Elaboration de texte obligeant la participation du parti politique à au moins une élection.</p> <p>L'utilisation des matériels et autres patrimoines de l'Etat doit être sévèrement puni par la loi</p> <p>Sont formellement interdits à participer aux propagandes tous Fonctionnaires d'autorité</p> <p>Normalisation des chances des partis aux élections, dument balisée à 2 milliards de fmg / district</p> <p>Education des citoyens -Recevabilité des candidats élus envers le peuple</p>
--	---

		<p>Suivi et évaluation de la commission tripartite face aux promesses générées par le candidat élu</p> <p>Le mini referendum doit émaner des régions</p>
		<b>Entités publiques</b>
<p>Problème d'effectivité de l'article lié à ce financement : il n'y a pas de décret d'application sur la loi sur les partis politiques</p> <p>Impossibilité d'établir la traçabilité de la provenance des fonds</p> <p>Utilisation des fonds public</p>	<p>Limiter les renvois aux textes réglementaires, si possible aucun renvoi ( Art 47 : domaine de la loi Art 35 bis-36-38, lois sur les partis politiques )</p> <p>Contrôle effectif de la loi électorale par la HCC</p> <p>Mention de sanctions correspondantes aux violations soulevées par le texte</p> <p>Coopération étroite entre les juges judiciaires et les juges électoraux - Décision des juridictions pénales 15 j avant la décision du Tribunal administratif (juge pénal statuant en référé) ou classification des infractions électorales en flagrant délit</p> <p>Nécessité de plafonner et de déterminer à l'avance le fonds de campagne</p> <p>Instaurer une commission de contrôle y afférent</p> <p>Egalité de chance des candidats</p> <p>Financement en fonction du nombre des électeurs ; des élections et de la circonscription</p> <p>Une base selon les élections : présidentielle, communale et autres</p> <p>Spécifier dans le code électoral le financement de la campagne : que faut-il mettre sur l'art 47</p> <p>Appuyer dans le texte réglementaire l'art 47 pour avoir plus de valeur</p> <p>Code ou loi organique, cela n'a aucune importance</p> <p>Art 47: tout ce qui est financement : source de financement, fixation de financement, et système de contrôle et quelle est la sanction à prendre</p> <p>Traitement égal des candidats selon les élections par rapport au financement</p> <p>Interdiction d'Utilisation des biens publics : Sanction en cas de violation : disqualification ou inéligibilité temporaire des candidats</p> <p>L'organe de sanction est assuré par la juridiction</p> <p>Mise en place d'un organe de contrôle en matière de financement : c'est à lui de limiter les dépenses à partir des factures</p> <p>Mettre une balise pour avoir la crédibilité de la décision judiciaire</p> <p>Mise en cohérence des textes électoraux : précision d'infraction + mécanisme de mise en œuvre de sanction</p> <p>Mise en place d'une juridiction électorale réunissant les juges administratifs, judiciaires et financiers (Tribunal Electoral Spécial)</p> <p>Encadrer les sources de financement par les partenaires privés</p> <p>Effectivité de la subvention de l'Etat</p> <p>Critères de financement restent en question</p> <p>Fonds de campagne à déclarer à l'avance</p> <p>Comptabiliser les fonds utilisés</p> <p>Contrôler les sources de financement par la mise en place d'une commission</p> <p>Mettre en place un pouvoir de constatation à l'endroit des démembrements de la CENI</p> <p>Les membres de la CENI peuvent faire des rapports</p> <p>Donner à la CENI une qualité de police judiciaire</p> <p>Donner un pouvoir de police administrative à la CENI. Ex : possibilité d'interpeller les candidats et de rédiger des rapports à adresser aux juridictions compétentes</p> <p>La CENI doit rester à son statut « Administration électorale » : elle est là pour préparer les élections</p> <p>La compétence de la CENI reste à la publication du Résultat provisoire mais non pas au niveau des contentieux électoraux</p> <p>Art 165 La CENI n'a pas de pouvoir de police sauf le président du bureau de vote le jour du scrutin</p> <p>Art 11/35 - Besoin de transparence des sources de financement</p> <p>Des associations peuvent financer les partis mais il faut limiter</p> <p>Le SAMIFIN est l'instance le mieux placé pour la question de blanchissement d'argent</p> <p>Selon art 35, les dons et legs autorisés doivent être clairs : assurer la traçabilité des sources des dons</p> <p>Il doit y avoir des critères (éléments d'appréciation) afférents à cette subvention : voix</p>	

		<p>ou sièges en fonction du nombre des candidats</p> <p>Plafonner le financement provenant des entreprises privées pour les partis politiques</p> <p>Préciser les contributions aux activités : éducation citoyenne</p> <p>Parmi obligation des partis politiques, un volet éducation civique (à présenter en rapport) fait partie du programme des candidats : en cas de non respect ; le candidat en question sera éliminé</p> <p>Art 38, Le contrôle de la gestion financière doit être assuré soit par les juridictions financières, soit par une commission de contrôle</p> <p>La juridiction financière ne pourra pas assurer cette gestion toute seule, d'où la nécessité de la commission de contrôle qui a un esprit d'indépendance</p>
--	--	--

## La Proposition de Loi de 2004

### FINANCEMENT DES PARTIS

Art 22.- Les partis peuvent bénéficier de fonds publics ou privés.

Art.23.- Tous les partis doivent être traités sur le même pied d'égalité, lorsque l'État met des services et autres prestations publiques à leur disposition.

L'octroi de prestations publiques est subordonné à certaines conditions à remplir par tous les partis. L'ampleur des prestations accordées pourra être échelonnée, selon l'importance des partis, jusqu'au minimum requis pour la réalisation de leurs fins.

Art 24.- L'État octroie aux partis des fonds destinés au cofinancement des activités qui leur incombent. Les critères déterminant la répartition de ces fonds publics sont le succès remporté par un parti lors des élections législatives, provinciales, régionales et communales, ainsi que le montant des cotisations de ses membres et des dons encaissés.

Art 25.- Le volume annuel total des fonds publics pouvant être versés à l'ensemble des partis est fixé par la loi de finances.

Art 26.- Les partis obtiennent par an dans le cadre du cofinancement de l'État :

- a. ...ARIARY pour chacun des suffrages valablement exprimés pour leur liste ou leur candidat respectif,
- b. ... ARIARY pour chaque ARIARY obtenu à titre de contribution (cotisations des membres ou dons acquis licitement). Il sera tenu compte uniquement des contributions des personnes physiques s'élevant à .... ARIARY au maximum.
- c. ... ARIARY par élu au niveau national,
- d. ... ARIARY par élu au niveau provincial, régional et communal,

Ne peuvent prétendre à des fonds publics que les partis qui, d'après les résultats définitifs des dernières élections législatives, ont remporté au moins 1 pour cent des suffrages valablement exprimés ou, pour les élections communales, au moins 5 pour cent des suffrages valablement exprimés calculés au niveau régional.

La part de financement de l'État ne doit pas dépasser pour un parti le montant de ses propres recettes annuelles.

Si un parti est dissous ou frappé d'interdiction par le tribunal, il est exclu du cofinancement de l'État à partir du moment de sa dissolution.

Art.27.- En vue de la fixation du montant des fonds publics attribués et de leur versement, une demande écrite doit être adressée par les partis, à fin février au plus tard, à une commission spéciale, comprenant, selon une répartition paritaire des sièges, des représentants des partis de la majorité et de l'opposition parlementaires, présidée par le Président de l'Assemblée Nationale. Toute demande ultérieure à cette date ne pourra être prise en considération.

Art 28.- La commission spéciale fixe annuellement au 30 avril le montant des fonds publics à attribuer à chaque parti pouvant y prétendre afin qu'il soit inscrit dans le projet de loi de finances

Art 29.- Les ressources privées des partis proviennent :

- a) des droits d'adhésion,
- b) des cotisations mensuelles des membres,
- c) des contributions de toutes natures versées par les membres et sympathisants ainsi que les responsables du parti exerçant des fonctions officielles au sein de l'État,
- d) des souscriptions, dons et legs,
- e) des produits des œuvres artistiques et des manifestations organisées par le parti ;
- f) des produits de la vente des travaux et publications du parti,
- g) des produits de toute autre activité du parti.

Art 30.- Les partis politiques légalement créés peuvent bénéficier de dons et legs de formations politiques ou personnes privées de l'étranger. Le compte annuel du parti doit faire apparaître le montant et l'origine de cette aide étrangère qui ne doit pas dépasser 75% du budget du parti, sous peine de dissolution.

Art 31.- Les partis doivent avoir, au moins, un compte bancaire, une comptabilité annuelle de leur gestion et l'inventaire annuel de leurs biens, meubles et immeubles sous peine de perdre le droit de bénéficier des aides financières octroyées par l'État sans préjudice de sanctions prévues par d'autres textes.

Art 32.- L'organe central du parti est tenu de rendre publiquement compte, dans un rapport financier, de l'origine et de l'utilisation des fonds que son parti a reçus pendant une année civile ainsi que l'avoir du parti à la fin de l'année civile.

Art 33.- Le rapport financier consiste en un compte de recettes et de dépenses ainsi qu'en un compte des avoirs. Il doit être établi conformément aux principes d'une comptabilité régulière et en tenant compte de l'objet de la présente loi.

Art 34.- Le rapport financier doit être vérifié par un commissaire aux comptes ou par une société agréée d'expertise comptable.  
Toute irrégularité constatée sera passible d'une suspension de financements publics pendant un an.

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES